



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25

NUMERO 24 DU MOIS DE JUILLET 2026

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 24 DU MOIS DE JUILLET 2026**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 24 du mois de juillet 2026



Stéphane BEAUDOUX
Directeur Départemental
d'Incendie et de Secours
16 juil. 2026

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs,
chef de corps

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 9 juillet 2026

Recours à des contrats d'apprentissage - modificatif.....	5
Convention de partenariat entre la DGSCGC et le SDIS du Doubs - OBSIS	7
Avenant n°3 relatif à l'ajustement contractuel du marché d'assurances « flotte automobile et risques annexes » marché n°2023109FS.....	35
Approbation et habilitation à signer un contrat de vente aux enchères publiques en ligne entre le SDIS et AGORASTORE	42
Autorisation de signature du marché « maintenance et développement des solutions OXIO »	49
Autorisation et habilitation à signer un marché public de fournitures avec la centrale d'achat RESAH au profit du SDIS	68
Autorisation de signature de la désignation de coordonnateur pour les achats groupés relatifs à la fourniture de gaz médicaux reconditionnés.....	80
Approbation et habilitation à signer un projet de convention relatif à la détention et à la dispensation de produits de santé	84
Approbation et habilitation à signer deux projets de convention relatifs à l'entretien des espaces verts du CIS Orchamps-Vennes	99
Contrat de remplacement et avenant TDF sites du Larmont et du Lomont	109

Arrêté de la présidente du conseil d'administration

Arrêté n°2026/072/JURCO relatif à la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs.....	162
---	-----

Arrêtés du préfet du Doubs

Arrêté n°25-2026-07-03-00005 du 3 juillet 2026 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.....	165
Arrêté n°25-2026-07-03-00006 du 3 juillet 2026 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptère du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.....	179
Arrêté n°25-2026-07-03-00007 du 3 juillet 2026 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.....	182
Arrêté n°25-2026-07-03-00008 du 3 juillet 2026 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.....	186
Arrêté n°25-2026-07-03-00009 du 3 juillet 2026 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.....	189
Arrêté n°25-2026-07-03-00010 du 3 juillet 2026 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.....	191
Arrêté n°25-2026-07-03-00011 du 3 juillet 2026 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.....	195
Arrêté n°25-2026-07-03-00012 du 3 juillet 2026 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.....	202
Arrêté n°25-2026-07-17-00001 du 17 juillet 2026 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.....	207

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***RECOURS A DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE -
MODIFICATIF***

Sur convocation envoyée le vendredi 26 juin 2026, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 09 juillet 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 25 juin 2026, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, chef du groupement des services du pilotage et de la prospective.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2026.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260709-DBCA15_20260709-DE



RECOURS A DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE - MODIFICATIF

Le 13 octobre 2020, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) a délégué au bureau du CASDIS les décisions relatives au recours à l'apprentissage.

Le SDIS 25 s'est engagé depuis l'année scolaire 2019-2020 dans une politique d'accueil des apprentis.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle dispensée pour partie en milieu professionnel et pour partie au sein d'un établissement de formation. L'apprenti s'oblige en retour à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet aux personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques et de les mettre en application au sein d'une entreprise ou d'une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par un diplôme ou un titre.

Compte tenu de l'opportunité que représente l'apprentissage pour l'évolution des jeunes et pour le SDIS 25, il a été validé par le bureau du 12 mars 2026 le recours à 6 nouveaux contrats d'apprentissage pour la rentrée de septembre 2026.

Parmi les 6 contrats prévus, l'un d'eux était initialement destiné au recrutement d'un apprenti préparant un BTS technicien biomédical, pour un coût chargé de 33 000 €. Cet apprenti devait apporter un soutien à la sous-direction santé et plus particulièrement son expertise technique et réglementaire à la pharmacie à usage interne. Toutefois, depuis le mois de mars 2026, de nouvelles difficultés sont apparues au sein de la sous-direction santé, faisant émerger un besoin prioritaire d'appui au secrétariat de l'antenne de Pontarlier. Ce besoin porte notamment sur la rédaction et la gestion des courriers, ainsi que sur l'organisation et le suivi des plannings des visites médicales (convocations, suivi administratif...).

Ainsi, il est proposé de substituer au besoin initial d'un apprenti technicien biomédical le recrutement d'un apprenti assistant de direction/secrétariat de niveau bac+2. Les crédits nécessaires à compter du 1^{er} septembre 2026 demeurent inchangés et n'engendrent aucune inscription supplémentaire au budget prévisionnel 2026.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent la modification du recours aux contrats d'apprentissage ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir et tout autre document y afférent.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
10 juil. 2026

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA DGSCGC
ET LE SDIS DU DOUBS – OBSIS***

Sur convocation envoyée le vendredi 26 juin 2026, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 09 juillet 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 25 juin 2026, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, chef du groupement des services du pilotage et de la prospective.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2026.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA DGSCGC ET LE SDIS DU DOUBS - OBSIS

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) dont les missions sont fixées par le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer, a notamment en charge :

- de garantir la cohérence de la sécurité civile au plan national, d'en définir la doctrine et d'en coordonner les moyens ;
- d'évaluer, de préparer, de coordonner et de mettre en œuvre des mesures de protection, d'information et d'alerte des populations, de prévention des risques civils de toute nature, de planification des mesures de sécurité civile ;
- de mener les actions de secours visant à la sécurité des personnes et des biens, en temps de paix comme en temps de crise.

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) détient pour sa part des données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres systèmes informatiques contenant de l'information dont il est auteur ou producteur et sur lesquels il dispose des droits suffisants pour consentir la présente convention.

Afin de contribuer à l'accomplissement de la mission de service public de la DGSCGC, le SDIS a décidé de mettre gratuitement à la disposition de cette dernière lesdites données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations sous format numérique.

La présente convention est conclue entre la DGSCGC et le SDIS. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS met des données à disposition de la DGSCGC aux fins d'alimentation de l'entrepôt national de données de la sécurité civile.

Cet entrepôt, géré par la DGSCGC, rassemble les données de sécurité civile et notamment les données relatives aux opérations de secours des services d'incendie et de secours. Il sert de base aux travaux et études menées par la DGSCGC et de socle à l'outil de visualisation, et diffusion, de ces données au travers de l'Observatoire des Services d'Incendie et de Secours (ObsIS).

Les dispositions prévues explicitent :

- la nature des données transmises sous forme d'un dictionnaire ;
- les modalités d'utilisation des données : la DGSCGC utilise les données pour le pilotage national et la production d'indicateurs. L'inspection générale de la sécurité civile et les états-majors interministériels de zone dispose d'un accès à ces données. Un outil de type « observatoire » est mis à disposition du SDIS en retour.
- la gestion des accès et la sécurité : les accès à l'infrastructure du SDIS sont limités au strict nécessaire pour les transferts. Les deux parties s'engagent à sécuriser leurs systèmes contre les cyberattaques. Un cadre technique et de cyber sécurité strict est défini, incluant un plan d'assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASDP) et une traçabilité des accès par journaux d'événements ;
- la propriété intellectuelle : le SDIS reste propriétaire de ses données. Il accorde un droit d'usage personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif à la DGSCGC pour ses missions de service public, sous réserve de citer la source « ObsIS » ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE

- la pseudonymisation des données : elle est effectuée localement par le SDIS avant toute transmission, garantissant que l'identité des personnes concernées ne soit pas révélée à la DGSCGC. La mise à disposition est gratuite, la DGSCGC s'engageant en contrepartie à partager ses analyses. La revente des données est interdite ;
- les mises en garde : le SDIS s'efforce d'assurer la fiabilité des données mais ne garantit pas leur exhaustivité totale ; la DGSCGC est responsable de l'utilisation qu'elle en fait ;
- le pilotage et le suivi de la convention : il est instauré un comité de suivi, composé des représentants des signataires de la convention, chargé de veiller à la réalisation des actions, d'émettre des préconisations, et de traiter les questions techniques de sécurité ;
- la durée et modalité de résiliation : l'accord est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à trois fois. Une résiliation est possible à tout moment par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois ;
- annexes (1 à 4) : elles détaillent le dictionnaire technique des données, les prérequis informatiques, les protocoles de sécurité et le PASDP.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent le projet de convention de partenariat entre la DGSCGC et le SDIS du Doubs annexé ci-après ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la DGSCGC.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
10 juil. 2026

Christine BOUQUIN



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE



**Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**

Observatoire des services d'incendie et de secours (ObSIS)

Convention de partenariat



**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES**



Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE

Envoyé en préfecture le 10/07/2026	
Reçu en préfecture le 10/07/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE	

Entre

Le ministère de l'Intérieur,
Sis place Beauvau, 75 008 Paris, représenté par le directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises,
M. Julien MARION
Ci-après désigné par la « DGSCGC », d'une part

et

Le service départemental d'incendie et de secours du DOUBS,
Sis 10, chemin de la Clairière, 25042 BESANÇON CEDEX, représenté par sa présidente du conseil d'administration, Madame Christine BOUQUIN, dûment habilitée par délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, aux fins des présentes,
Ci-après dénommé le « SDIS »,

Ci-après conjointement appelés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE

Préambule

La direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) dont les missions sont fixées par le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer, a notamment en charge :

- de garantir la cohérence de la Sécurité civile au plan national, d'en définir la doctrine et d'en coordonner les moyens ;
- d'évaluer, de préparer, de coordonner et de mettre en œuvre des mesures de protection, d'information et d'alerte des populations, de prévention des risques civils de toute nature, de planification des mesures de Sécurité civile ;
- de mener les actions de secours visant à la sécurité des personnes et des biens, en temps de paix comme en temps de crise.

L'article L 1424-2 du CGCT fixe les missions des services d'incendie et de secours (SIS), notamment ils :

- sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
- concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.
- exercent, dans le cadre de leurs compétences, les missions suivantes :
 - La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
 - La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
 - La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
 - Le secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, présentent des signes de détresse vitale ou présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Le SDIS détient pour sa part des données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres systèmes informatiques contenant de l'information dont il est auteur ou producteur et sur lesquels il dispose des droits suffisants pour consentir la présente convention.

Afin de contribuer à l'accomplissement de la mission de service public de la DGSCGC, le SDIS a décidé de mettre gratuitement à la disposition de cette dernière lesdites données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations sous format numérique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de la convention

La présente convention est conclue entre la DGSCGC et le SDIS. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS met des données à disposition de la DGSCGC aux fins d'alimentation de l'entrepôt national de données de la Sécurité civile.

Cet entrepôt, géré par la DGSCGC, rassemble les données de Sécurité civile et notamment les données relatives aux opérations de secours des services d'incendie et de secours. Il sert de base aux travaux et études menées par la DGSCGC et de socle à l'outil de visualisation, et diffusion, de ces données.

Article 2

Remontée des données

1 - Nature des données collectées

Le dictionnaire des données collectées est décrit en annexe 1. Aucune donnée nominative n'est stockée dans l'entrepôt national.

2 - Utilisation des données

La DGSCGC utilise les données collectées aux fins de pilotage de l'activité des SIS au niveau national. Certaines données statistiques peuvent être diffusées publiquement. Aucune donnée brute n'est publiée sur le site data.gouv.fr

L'inspection générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises dispose d'un accès lui permettant d'utiliser des données des SIS dans le cadre de ses missions d'évaluation ou de suivi. Il en est de même pour les états-majors interministériels de zone (EMIZ).

Le projet intègre la production d'indicateurs et d'analyses qui permettent la mise en perspective des données des SIS. Un outil de type observatoire est construit et un accès est fourni aux SIS.

3 - Pré-requis au niveau du SDIS

Les pré-requis nécessaires à l'échange des données sont précisés en annexe 2.

4 - Gestion des accès et sécurité

La gestion des accès à l'infrastructure du SDIS est réalisée conjointement par la DGSCGC et le SDIS. Les accès sont limités au strict nécessaire pour le transfert des données, la supervision et la maintenance.

La DGSCGC s'engage à garder confidentiel l'accès au réseau administratif du SDIS sur lequel les données sont copiées. Seule la DGSCGC peut disposer d'un accès à la partie spécifique du réseau administratif du SDIS concernée par les échanges des données.

L'ensemble des données évoluant sur des supports informatiques, les parties s'engagent à mettre en œuvre des moyens matériels suffisants afin de prévenir les cyber-attaques ou les avaries informatiques qui pourraient générer une fuite des données.

Les modalités des actions à distance et les éléments de sécurité sont précisées en annexe 3.

Article 3

Restriction et propriété intellectuelle

1 - Propriété intellectuelle

La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du SDIS à la DGSCGC, mais une simple mise à disposition des données dans les conditions définies dans la convention.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026	
Reçu en préfecture le 10/07/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE	

Le SDIS accorde à la DGSCGC le droit personnel, non cessible, non transmissible et non-exclusif d'utiliser les données pour les besoins de sa mission de service public.

La DGSCGC doit faire figurer sur tout document présentant tout ou partie des données, ou des études et analyses réalisées à partir de tout ou partie des données, la mention de leur source (ObsIS) et la date à laquelle le jeu de données exposé est complet. Cette mention doit apparaître sous toute forme de support de diffusion, numérique ou non, de manière lisible.

Chacune des parties conserve la propriété intellectuelle des travaux réalisés à partir des données échangées.

2 - Autres restrictions

Aucune donnée nominative n'est remontée au niveau de la DGSCGC La pseudonymisation des données est faite localement sur l'environnement du SDIS avant transmission à la DGSCGC.

Les droits concédés à la DGSCGC par le SDIS aux termes de la convention, le sont à titre gracieux. En contrepartie, la DGSCGC s'engage à communiquer au SDIS les analyses qu'elle réalise permettant la mise en perspective des données des SIS.

Aucune revente de données transmises à la DGSCGC dans le cadre de cette convention ne peut être effectuée par cette dernière.

3 - Mises en garde

Le SDIS met tout en œuvre pour assurer la fiabilité des données collectées.

L'exactitude, la mise à jour, l'intégrité et l'exhaustivité de ces données ne peuvent cependant être totalement garanties par le SDIS.

Il appartient à la DGSCGC d'apprécier sous sa responsabilité entière et exclusive :

- l'opportunité d'utiliser les données ;
- la compatibilité des fichiers avec ses systèmes informatiques ;
- l'adéquation des données à ses besoins ;
- qu'elle dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données ;
- l'opportunité d'utiliser la documentation ou les outils d'analyse fournis ou préconisés en relation avec l'utilisation des données, le cas échéant.

Article 4

Pilotage et suivi de la convention

Un comité de suivi, composé des signataires de la présente convention ou de leurs représentants, est institué avec pour missions :

- d'assurer le suivi de la réalisation des actions conformément aux modalités de coopération prévues dans la présente convention de partenariat ;
- d'émettre des préconisations sur la poursuite du partenariat.

Ce comité de suivi se réunit, en présentiel ou en distanciel, chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins un des membres.

Il traitera également des questions techniques touchant à la sécurité : collaboration dans la gestion des droits et la gestion des incidents, détection des anomalies et préconisation d'améliorations, exploitation des résultats des audits de contrôle des prestations sécurité.

Article 5

Communication

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée à la présente convention.

Elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Article 6

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature par chacune des parties et reconductible 3 fois par tacite reconduction.

Article 7

Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant formalisé par écrit. Les dispositions de l'avenant prennent effet à compter de sa signature par les deux parties. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8

Résiliation de la convention

Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment, en cours d'exécution et pour tout motif, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis. Les données transmises antérieurement à la date d'effet de la résiliation, restent dans l'entrepôt de données conformément aux règles relatives à leur durée de conservation.

Article 9

Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif compétent.

Annexes (3) :

- Annexe 1 : dictionnaire des données
- Annexe 2 : pré-requis techniques
- Annexe 3 : accès et sécurité
- Annexe 4 : Plan d'assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASDP)

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE



Fait à

En deux exemplaires originaux, le

La présidente du conseil d'administration
du SDIS 25

Christine BOUQUIN

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général de la Sécurité civile
et de la gestion des crises

Julien MARION

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE

Annexe 1 – Nature des données collectées

Les données collectées depuis les SIS ne sont pas nominatives, et ne contiennent aucun champ de texte libre type commentaire ou observation.

1 - Périmètre fonctionnel général

Le périmètre fonctionnel initial du projet est celui de « l'activité opérationnelle », et concerne les faits suivants :

- Appels

Donnée	Exemple
ID appel	ID technique pseudonymisé avant transfert
Date de début d'activité du centre commun 15-18-112	Paramétrage manuel
Date de fin d'activité du centre commun 15-18-112	Paramétrage manuel
Faisceau	18, 112, SAMU, ...
Groupe faisceau	Ligne urgence, autre
Sens	E / S
ID inter	ID technique pseudonymisé avant transfert
Rattaché inter	ID inter rattachement
Nature de l'intervention	Accident de vélo, feu d'entrepôt, ...
Primo appel ?	O/N
Date arrivée	
Date de début de l'appel	
Date de présentation	
Date de 1 ^{er} décroché du CTA	
Date de 1 ^{re} alerte	
Date de raccroché du CTA	
Source	SIS, SYSTEL, NexSIS

- Interventions

Donnée	Exemple
ID intervention	ID technique pseudonymisé avant transfert
INSEE actuel	
INSEE original	
Lieu de l'intervention	Ramené à la commune
Localisation	Voie publique, local à sommeil, ...
Code du centre de premier appel	
Nature de l'intervention SDIS	Accident de vélo, feu d'entrepôt, ...
Raison de sortie SDIS	
Nature de l'intervention DG	
Raison de sortie DG	
Surface brûlée	
Surface menacée	
Date début inter	Année, mois, jour, heure
Date arrivée 1er appel	
Date 1 ^{re} alerte	
Date 1 ^{er} engin SDIS sur les lieux	
Date fin intervention	
Flags divers	Local à sommeil, cheminée, carence...
Flag « intervention annulée »	Oui/Non
Source	

- Sorties de Centres

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE

Donnée	Exemple
ID Intervention Centre	ID technique pseudonymisé avant transfert
ID Intervention	ID technique pseudonymisé avant transfert
Centre de secours	
Date début inter	
Flag « sortie annulée »	Oui/Non

- Victimes

Donnée	Exemple
ID victime	ID technique pseudonymisé avant transfert
ID inter	ID technique pseudonymisé avant transfert
Sexe	
Âge	
Victime SP intervenant	Oui/non
Etat victime fin d'intervention	Décédé, UA, UR, Impliqué
Etablissement	
Transport vers établissement. de soin	
Date début intervention	

- Engins engagés

Donnée	Exemple
ID engin engagé	ID technique pseudonymisé avant transfert
ID inter	ID technique pseudonymisé avant transfert
ID Centre	ID technique pseudonymisé avant transfert
Nomenclature type engin	
Mission engin	GFO dans Artémis
Fonction d'engagement engin	VSR pour FPTSR engagé sur du SR
Date alerte	
Date départ	
Date arrivée sur les lieux	
Date départ des lieux	
Date arrivée CH	
Date départ CH	
Date retour dispo	
Date fin	
Effectif au départ	
Date début inter	
Ordre de départ du centre et de l'engin	
Identifiant de l'engin	
Flags engin fictif	Oui/non
Flags départ annulé	Oui/non

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE

Agents engagés

Donnée	Exemple
ID agent engagé	ID technique pseudonymisé avant transfert
ID engin engagé	ID technique pseudonymisé avant transfert
ID inter	ID technique pseudonymisé avant transfert
ID Intervention Centre	ID technique pseudonymisé avant transfert
Centre	
Identifiant de l'engin	
Nomenclature type engin	
Nomenclature grade	
Statut	
Fonction d'engagement agent	CA FDF, EQ SR, ...
Date alerte	
Date départ	
Date fin	
Implication de l'agent	Impliqué, Stationnaire, Renfort...
Type de disponibilité	Garde, astreinte,...
Date début inter	
Ordre de départ de l'engin	

- Plannings des agents

Donnée	Exemple
ID planning agent	ID technique pseudonymisé avant transfert
ID agent	ID technique pseudonymisé avant transfert
Centre	
Nomenclature grade	
Statut	
Nomenclature type de disponibilité	
Date début	
Date fin	

A noter : un ID-inter-SDIS est remonté avec les données pseudonymisées. Il ne peut être utilisé par la DGSCGC que dans le cadre d'une vérification de la fiabilité de la donnée source afin de faciliter la recherche de l'intervention sujette à caution par le SIS. Il n'est pas exposé dans l'observatoire.

1 - Reprise et conservation des données

Reprise depuis le 01/01/2018

Durée de conservation : 10 ans. Cette durée est nécessaire afin de disposer de suffisamment d'historique pour faire de la prospective et pour consolider les tendances évolutives des indicateurs suivis.

2 - Planification

Les traitements d'alimentation sont planifiés quotidiennement : objectif de mise à jour à J+2, J+7 maximum

Seules les données ayant été modifiées ou créées depuis la dernière alimentation de l'entrepôt y sont transférées. Au-delà de 3 mois, les données sont réputées définitives et ne sont plus modifiées dans l'entrepôt national. A titre exceptionnel et si l'impact sur l'ensemble des données le justifie, une mise à jour de données antérieures à 3 mois pourra être effectuée.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE

Annexe 2 – Pré-requis au niveau du SIS

Pendant la phase de raccordement du SIS, estimée à un mois, le SIS s'engage à mettre à disposition du prestataire les personnels du SIS ayant les compétences techniques et/ou les connaissances des outils métiers pour une durée estimée à 3 jours discontinus.

Pré-requis techniques :

Accès aux données sources	La base sur le réseau opérationnel n'est pas accessible. Une sauvegarde quotidienne avec déplacement sur le réseau administratif est nécessaire. L'accès à cette copie sur le réseau administratif est indispensable et doit être mis en place par le SDIS ou l'éditeur du SGA/SGO.
Machine virtuelle Windows	Sur le réseau administratif du SIS et accessible pour installation des bases de données et de l'ETL. Minimum : quadri-pro, 16 Go RAM et 250Go de disque dur
Licences de base de données	Licence Oracle ou licence SQL server Licence de base de données permettant le stockage des données (technologies Oracle, Microsoft SQL Server ou PostgreSQL)
ETL Data Intelligence	Outil permettant le traitement des données (collecte, transformation, contrôles, planification, ...)
Agent CIP	Programme permettant le déplacement des données de l'infrastructure SIS vers l'infrastructure DGSCGC
Ouverture de port	Port https 443 sortant permettant le déplacement des données de l'infrastructure SIS vers l'infrastructure DGSCGC
Accès à distance	Le SDIS doit permettre l'accès à distance de la machine virtuelle Windows. Cet accès permet : • l'installation des outils ; • la mise en place des traitements ; • l'accès à distance de la machine virtuelle Windows doit respecter le consentement du SDIS. Elle ne doit être possible que suite à l'acceptation explicite du SDIS ou à l'initiative de ce dernier. Toute connexion arbitraire au SDIS est interdite.

Pour les SIS déjà équipés de la solution AnalySDIS via l'éditeur Oxio/Ciril Group, le socle existant sera utilisé, si le SDIS le souhaite.

Annexe 3 – Accès et sécurité

1 - Accès à distance

Le télédiagnostic et la télémaintenance doivent respecter le même niveau de sécurité que celui des données traitées. La liaison établie pour les interventions ou le traitement ne l'est pas de façon permanente et fait l'objet d'une traçabilité au travers de logs édités et gérés par la DGSCGC.

Un journal d'événement est mis en place afin de collecter les actions réalisées lors de l'intervention et des traitements. Ce journal doit comporter à minima l'horodatage, le compte d'exécution, les commandes et messages des applications et du système.

Les mots de passe utilisés ne doivent pas être par défaut ou faibles.

L'exploitation de vulnérabilités sur un dispositif de télémaintenance est susceptible de faciliter les intrusions dans le système d'information et d'affecter ainsi la sécurité de l'ensemble du SI. Une attention particulière est portée aux outils et système de prise en main à distance en matière de faille de sécurité.

Les interventions doivent se faire aux jours et heures ouvrées (lundi au vendredi de 8h30 à 17h30).

Un rapport d'intervention est envoyé au SDIS (contacts listés au paragraphe 4) à chaque intervention. Il comprend la date et heure de début et fin d'intervention ainsi que les actions menées sur les environnements.

2 - Traitement automatisé

Tous les traitements automatisés font l'objet de traçabilité dans un journal d'événement. Ces traitements ne doivent pas nécessiter de droits élevés sur les systèmes.

Lors d'une erreur, le traitement ne doit pas être rejoué sans l'analyse et la correction du support. Les traitements automatisés doivent toujours préserver l'intégrité et la disponibilité des systèmes.

3 - Obligations des parties

Les deux parties s'informent préalablement de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

4 - Accès aux indicateurs produits par l'ObsIS

Les indicateurs produits par l'ObsIS sont accessibles aux services de la DGSCGC ainsi qu'aux états-majors de zone de défense et de sécurité à l'adresse suivante : <https://obsis-dgscgc.interieur.gouv.fr>

Un second accès est ouvert aux directeurs et directeurs adjoints des services d'incendie et de secours ayant signé la convention avec la DGSCGC à l'adresse suivante : <https://obsis.interieur.gouv.fr>. En outre, chaque DDSIS peut, sur demande expresse, solliciter l'ouverture de comptes nominatifs supplémentaires pour des agents placés sous son autorité.

5 - Contacts :

Il appartient à chacune des parties d'indiquer tout changement dans la liste des contacts.

SDIS 25

Service

Prénom NOM
@sdis25.fr

téléphone

Service

Prénom NOM
@sdis25.fr

téléphone

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 
ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE

DGSCGC

Responsable des opérations sur les données

Patrick ROUSSEL 01.72.71.66.76

dgscgc-obsis@interieur.gouv.fr

RCSSI et correspondant à la protection des données

Olivier FAVA 01.45.64.48.58

dgscgc-ssi@interieur.gouv.fr

Annexe 4 – Plan d’assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASPDP)

Objet du document

Le plan d’assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASPDP) décrit l’ensemble des dispositions spécifiques que les parties s’engagent à mettre en œuvre pour répondre aux exigences de sécurité et de protection des données personnelles du SIS. Il définit en particulier l’organisation qui sera mise en place, la méthodologie à suivre pour gérer la sécurité du projet, la protection des données et les mesures techniques, organisationnelles et procédurales qui seront mises en œuvre.

Description du projet

Projet

Le projet d’Observatoire des services d’incendie et de secours (ObsSIS) vise à collecter les données opérationnelles des SIS en un entrepôt national, supervisé par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)

Statut des parties

Le SDIS est responsable de traitement jusqu’à la mise à disposition des données pseudonymisées. La DGSCGC est responsable de traitement à partir des données pseudonymisées, de leur remontée dans l’ObsSIS et jusqu’à leur exploitation.

Oxio-ciril group est sous-traitant pour la DGSCGC.

Opérations de traitement de données à caractère personnel.

Le prestataire Oxio-Ciril Group est autorisé à traiter pour le compte de la DGSCGC les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants:

- La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte des données, leur stockage et le calcul d’indicateurs.
- La finalité du traitement est le pilotage de l’activité de sécurité civile au moyen d’indicateurs standardisés et leur partage à l’ensemble des SIS via un outil de visualisation.
- Les données à caractère personnel traitées sont limitées :
 - (1) à celles relatives aux identifiants et courriels des utilisateurs de la plateforme. Leur durée de conservation ne pourra en aucun cas excéder celle nécessaire à l’exécution de ses services.
 - et (2) à celles qui sont intégrées au périmètre fonctionnel général détaillé en annexe 1 de la convention conclue entre la DGSCGC et les SDIS dans le cadre du projet ObsSIS. Leur durée de conservation est fixée à un maximum de 10 ans.
- Les catégories de personnes concernées sont les utilisateurs de la plateforme ainsi que les sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques du SIS et victimes prises en charges lors des opérations de secours.

Engagements de sécurité et de protection des données personnelles pour le prestataire mandaté par la DGSCGC

Cadre juridique

Article 1 - Règlement spécifique

Si, dans le cadre de la prestation contractée, une réglementation particulière (non mentionnée ci-dessus) s’applique ou lui est imposée ultérieurement à la signature de ce PASPDP et mettant en défaut le respect des exigences de sécurité et de protection des données personnelles du SIS, alors chaque partie doit :

- En informer les autres parties avant sa mise en œuvre effective,
- Montrer, s’ils existent, quels sont les moyens mis en œuvre pour maintenir le respect des exigences en regard des exigences fonctionnelles et techniques afférentes à cette réglementation.

Article 2 - Veille juridique

Le prestataire mandaté par la DGSCGC et la DGSCGC doivent avoir mis en place sur le périmètre de la prestation, une veille juridique leur permettant d’être constamment informés des évolutions légales et réglementaires susceptibles d’évoluer.

Article 3 - Localisation géographique des services et des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage, pour l'ensemble du périmètre de la prestation, à spécifier précisément les lieux géographiques dans lesquels les données informatiques du SIS sont amenées à être hébergées. De même, le prestataire mandaté par la DGSCGC précisera si ses infrastructures (techniques ou organisationnelles) sont gérées par une entité juridique appartenant à un pays de l'union européenne. Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à informer la DGSCGC sur tout changement de localisation des données.

Article 4 - - Opérateurs des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la DGSCGC. Tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants devra également faire l'objet d'une information préalable par écrit de la DGSCGC. Cette information indiquera clairement les activités sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La DGSCGC dispose d'un délai minium d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. La sous-traitance ne peut être effectuée que si la DGSCGC n'émet aucune objection particulière à la sous-traitance envisagée dans un délai d'un mois. Dès lors que le prestataire mandaté par la DGSCGC a recours au service d'un sous-traitant préalablement autorisé par la DGSCGC, il s'engage à faire respecter au sous-traitant retenu par la voie contractuelle, les obligations prévues par la présente convention.

Au même titre que le prestataire mandaté par la DGSCGC initial, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la DGSCGC. Il appartient au prestataire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations, le prestataire mandaté par la DGSCGC demeure pleinement responsable devant la DGSCGC de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le PASDP est donc applicable à l'ensemble des intervenants. En cas de non-respect des procédures ou des mesures prescrites, il doit en être référé immédiatement à la DGSCGC.

Organisation de la sécurité

Par dérogation aux éventuelles stipulations contraires de cet article, il est précisé que la DGSCGC est seule décisionnaire s'agissant de la sécurité et de la conformité du projet en matière de protection des données. Si le sous-traitant s'engage à l'assister de bonne foi dans ce cadre, le sous-traitant ne saurait cependant pas assumer la charge des obligations incombant à la DGSCGC en tant que responsable de traitement et de maître d'ouvrage du projet envisagé.

Article 5 - Rôle du responsable sécurité du prestataire

Obligations générales

Le prestataire dispose d'un responsable de la sécurité SI (RSSI) et d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le prestataire mandaté par la DGSCGC peut, dans le cadre du marché de maintenance, avoir un rôle de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité de mise à l'état de l'art. Le prestataire mandaté par la DGSCGC informera préalablement la DGSCGC de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système. Le prestataire mandaté par la DGSCGC est responsable du maintien en condition de sécurité du système qu'il héberge et infogère pendant toute la durée de la convention.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

Obligations spécifiques au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités, explicitées à l'article 2 de la présente convention, qui font l'objet de la sous-traitance

Envoyé en préfecture le 10/07/2026	
Reçu en préfecture le 10/07/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE	

- Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées de la DGSCGC. Si le prestataire mandaté par la DGSCGC considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- En outre le prestataire mandaté par la DGSCGC est tenu de ne procéder à aucun transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Droit d'information des personnes concernées

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, il appartient au SIS de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE

Exercice des droits des personnes concernées

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit aider la DGSCGC à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la DGSCGC des demandes d'exercice de leurs droits, la DGSCGC doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique, si son assistance est nécessaire, au prestataire mandaté par la DGSCGC. Si le prestataire mandaté par la DGSCGC reçoit directement de telles demandes, il devra immédiatement les adresser par courrier électronique à l'adresse dgscgc-obsis@interieur.gouv.fr. Si la demande concerne une donnée pour laquelle le SIS est responsable de traitement, la DGSCGC en informe le SIS concerné.

Aide du prestataire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le prestataire aide la DGSCGC pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le prestataire mandaté par la DGSCGC notifie sans délai au responsable de traitement par mail (dgscgc-obsis@interieur.gouv.fr) toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La DGSCGC en informe le SIS concerné, qui communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Registre des catégories d'activités de traitement de données à caractère personnel

Le prestataire mandaté par la DGSCGC déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du SIS comprenant :

- Le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données
- Le nom et les coordonnées de ses éventuels sous-traitants
- Les catégories de traitements effectués et le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Détection et alerte des incidents de sécurité

Le prestataire doit disposer, sur le périmètre de la prestation, d'un processus formalisé et opérationnel de gestion des incidents de sécurité qui lui permette de recueillir, d'analyser et d'alerter les parties ou participer au traitement de l'incident le cas échéant.

Article 6 - Arrivée et départ des collaborateurs du prestataire

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre à disposition une liste mise à jour des personnels autorisés à intervenir sur le système ainsi que leur niveau d'habilitation (type d'accès et ressources concernées).

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE

L'arrivée impose la formation et la sensibilisation préalables ainsi que la signature de l'engagement de confidentialité de chacun de ses collaborateurs avant l'ouverture des droits. Le départ impose la fermeture immédiate des droits. Une liste des sous-traitants précisant le type d'accès et les ressources autorisées sera également fourni sur demande.

Article 7 - Formation et sensibilisation du personnel du prestataire

Des séances de sensibilisation, au minima annuelles, seront conduites à l'ensemble des personnels du prestataire. La fréquence de ces séances devra également tenir compte de la progression des incidents, du contexte global mondial (cyber attaques de grandes envergure), ou de tout autre aspect qui le justifierait. Un rappel des règles élémentaires de sécurité doit être fait régulièrement, par tout moyen à disposition (message électronique généralisé sur un thème choisi ou sur un incident de sécurité, fiches réflexes, fiches de bonnes pratiques etc.).

Article 8 - Engagement de confidentialité

Les intervenants du prestataire, ainsi que les sous-traitants du prestataire s'il y a lieu, doivent être liés par un engagement de confidentialité avec leur employeur pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention et après celle-ci. Cet engagement doit notamment mentionner :

- L'obligation du respect des règles de confidentialité du prestataire,
- La non-divulgaration des informations accédées dans le cadre de sa mission,
- Le devoir de réserve,
- La prolongation de l'engagement au-delà de sa mission et/ou du départ du collaborateur de l'entreprise du prestataire.

Protection du système

Article 9 - Mesures techniques et organisationnelles spécifique au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles	
Thématique	Mesure
Sensibiliser les utilisateurs	Les collaborateurs sont sensibilisés à la protection des données et à la sécurité des systèmes d'information.
	Une charte informatique à valeur contraignante est établie au sein de la société.
Authentifier les utilisateurs	Chaque collaborateur est identifié sur la base d'un identifiant unique et personnel.
	Les mots de passe des collaborateurs sont définis à partir d'une politique de mots de passe conforme aux recommandations de la CNIL.
	Les collaborateurs doivent modifier leurs mots de passe après réinitialisation.
	Le nombre de tentatives d'accès au compte de chaque collaborateur est limité.
	Les logiciels édités par la société permettent à leurs administrateurs de déterminer la politique de mots de passe qu'ils souhaitent appliquer à leurs utilisateurs.
Thématique	Mesure
Gérer les habilitations	Différents profils d'habilitations sont définis pour chaque collaborateur en fonction des nécessités de ses missions.
	Les permissions d'accès obsolètes sont supprimées en cas de changement de poste ou de départ d'un collaborateur.
	Une revue annuelle des habilitations des collaborateurs est effectuée.
	Les logiciels édités par la société intègrent des fonctionnalités de détermination et de gestion des habilitations de leurs utilisateurs.
Tracer les accès et gérer les incidents	Des systèmes de journalisation sont déployés sur les différents systèmes de la société.
	Les collaborateurs sont informés des systèmes de journalisation déployés.
	Les accès aux journaux collectés sur les différents systèmes de la société sont contrôlés.
	Des procédures de gestion des incidents et de notification des violations sont établies au sein de la société.
Sécuriser les postes de travail	Un verrouillage automatique des sessions est activé sur les postes de la société.
	Les antivirus des postes de la société sont régulièrement mis à jour.
	Différents systèmes de pare-feux sont déployés au sein de la société.
	Les interventions de prise en main à distance sur les postes des collaborateurs requièrent leur accord.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE

Sécuriser l'informatique mobile	Les ordinateurs portables de la société sont chiffrés par Bitlocker .
	Un secret est exigé pour le déverrouillage des téléphones portables de la société.
Protéger le réseau informatique interne	Les flux des réseaux internes de la société sont limités au strict nécessaire.
	Les accès distants des appareils informatiques nomades de la société sont sécurisés par VPN.
	Les protocoles utilisés pour les réseaux Wi-Fi de la société sont sécurisés.
Sécuriser les serveurs	Les accès aux outils et interfaces d'administration des serveurs sont limités aux seuls collaborateurs habilités.
	Des outils de gestion des vulnérabilité et des mises à jour sont déployés au sein des principaux systèmes d'information de la société.
	Une politique de sauvegarde organise la sauvegarde des serveurs de la société.
Sécuriser les sites web	Les protocoles TLS 1.2 et 1.3 sont activés pour tous les sites de la société
	Des vérifications qu'aucun mot de passe ou identifiant ne transite dans les url des sites de la société sont effectuées.
	Des mécanismes de contrôles du format des entrées des utilisateurs sont déployés au sein des sites de la société.
	Des bandeaux de consentement pour les cookies non nécessaires au services sont déployés au sein des sites de la société.
Sauvegarder et prévoir la continuité d'activité	Des sauvegardes régulières des principaux systèmes d'information de la société sont organisées.
	Les sauvegardes sont stockées au sein des infrastructures principales et de secours de la société.
	Les sauvegardes transitant entre les infrastructures principales et de secours de la société sont chiffrées par le protocole AES 56 et transitent par l'intermédiaire de fibres dédiées.
	Des tests de restauration des sauvegardes de la société sont effectués régulièrement par échantillonnage.
	Des prestations de PRA et de sauvegarde, le cas échéant dupliquée et externalisée, peuvent être fournis aux clients de la société en fonction de leurs commandes.
Sécuriser les archives	Des habilitations particulières sont nécessaires pour accéder aux archives de la société.
	Les archives obsolètes de la société sont détruites de manière sécurisée.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE

Thématique	Mesure
Encadrer la maintenance et la destruction des données	Les opérations de maintenance sont consignées dans diverses main courantes.
	Les interventions de tiers sur les systèmes d'information de la société sont effectuées sous le contrôle d'un responsable.
	Des procédures de mise au rebut sécurisée des supports de données de la société sont établies.
	Les interventions de prise en main à distance réalisées via l'utilitaire de la société nécessitent l'accord préalable de l'utilisateur, qui peut y mettre fin à tout moment.
	Les interventions de prise en main à distance réalisées via l'utilitaire de la société permettent à l'utilisateur de les visualiser en temps réel.
	Les communications engendrées par l'utilisation de l'utilitaire de prise en main à distance de la société sont chiffrées de bout en bout.
Gérer la sous-traitance	Les contrats de la société avec ses sous-traitants intègrent les clauses imposées par la réglementation relative à la protection des données.
	Les contrats de la société avec ses sous-traitants intègrent les clauses requises en matière de restitution et, le cas échéant, de destruction des données.
	Des vérifications des garanties de sécurité des sous-traitants auxquels recourt la société sont effectuées.
Sécuriser les échanges avec d'autres organismes	Un espace de stockage temporaire de fichiers en https et ftps est mis à la disposition des collaborateurs afin d'effectuer des transferts de fichiers si nécessaire.
	Sauf fichier public, les utilisateurs et bénéficiaires de l'espace de stockage temporaire de la société doivent s'y authentifier afin d'y récupérer tout fichier.
	En cas de transmission d'un fichier chiffré par la société, son secret est communiqué par un envoi distinct et via un canal différent.
Protéger les locaux	Des portes verrouillées restreignent les accès aux locaux de la société.
	Des alarmes anti-intrusion sont installées dans les locaux de la société et testées périodiquement.
Encadrer les développements	Des étapes de vérifications en matière de sécurité et de protection des données sont intégrées aux processus de développement des logiciels de la société.
Utiliser le chiffrement	Les mots de passe des logiciels développés par la société sont hachés en base.
	Des systèmes de gestion de clés sont déployés au sein de la société.

Article 10 - Stockage des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit assurer la protection des données sensibles sur le système dans l'objectif principal de limiter le risque d'atteinte au système par une connaissance de son fonctionnement. Ces données sensibles comprennent notamment :

- Toutes les documentations sur l'architecture et son évolution,
 - Les échanges avec le SIS et les autres clients du prestataire qui contiendraient des éléments de compréhension.
- Cette protection doit s'appliquer aux zones de stockage de ces éléments, que ce soit des fichiers ou des messages.

Article 11 - Cloisonnement des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage, dans le cadre de la prestation, à mettre en place les moyens techniques et organisationnels pour couvrir les besoins de sécurité des données et notamment assurer que les informations traitées sur instruction de la DGSCGC ne sont en aucune façon accessibles ou visibles par les autres clients du prestataire. Même à des fins de tests ou de résolution d'incident, le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à ne pas déplacer les données dans des environnements moins sécurisés, même s'il en a la maîtrise.

Article 12 - Sécurité des sauvegardes

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit prendre toutes les mesures qui s'imposent en termes de sauvegarde et de restauration pour se conformer au niveau de service exigé, dans les limites des commandes passées à cet effet par la DGSCGC.

Cette sauvegarde doit permettre la restauration complète du système dans l'état sauvegardé sur un environnement matériel vierge. Doivent notamment, être sauvegardés : système d'exploitation, middleware, logiciels, paramétrage, données.

Article 13 - Destruction des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit disposer d'une procédure de destruction définitive (logique ou physique) des données qui ont été mises à sa disposition en dehors de l'environnement de production. Cette procédure comprend notamment :

Envoyé en préfecture le 10/07/2026	
Reçu en préfecture le 10/07/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE	

- La destruction des données présentes sur tous les environnements utilisés, notamment les données de production lors de leur utilisation suite à incident ou pour tests,
 - La destruction des données présentes sur des supports de sauvegardes, même si ceux-ci sont mutualisés.
- Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit fournir une attestation de destruction sur simple demande.

Sécurité des environnements

Article 14 - Protection contre les codes malveillants

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage dans le cadre de sa prestation, à installer des systèmes de protection contre les codes malveillants (virus, vers, chevaux de troie, spyware, keylogger...). Une politique antivirus stricte devra être notamment mise en place au niveau des postes de travail dont le prestataire mandaté par la DGSCGC a la charge. La mise à jour des signatures devra être automatique et d'une fréquence quotidienne. En cas d'alerte virale importante (alerte particulière de l'éditeur Antivirus) pouvant affecter le système, une mise à jour immédiate pourra être effectuée.

La politique antivirus appliquée sur le système devra être précisée (postes de travail des exploitants notamment). Le prestataire mandaté par la DGSCGC fournira une description des solutions antivirus, décrira la modalité et la fréquence de mise à jour du service. Un suivi de la mise à jour des signatures antivirus et des librairies associées sera effectué et tracé.

Article 15 - Mise à jour de la sécurité

Le prestataire mandaté par la DGSCGC applique les correctifs de sécurité recommandés par les fournisseurs de solutions matérielles ou logicielles après validation sur plateforme de test. En cas d'alerte grave (attaque virale, faille critique), le prestataire mandaté par la DGSCGC alertera la DGSCGC dans les meilleurs délais. Un plan d'actions est défini avec les parties afin de pallier la faille ou de se prémunir des risques exposés en attendant la validation de la solution de sécurité préconisée.

Sécurité des accès logiques

Article 16 - Gestion des identifiants

Sur le périmètre dédié à la prestation, le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre en place une politique de gestion des identifiants conforme aux bonnes pratiques, notamment l'utilisation d'identifiants nominatifs. Tous les comptes d'accès aux serveurs du prestataire doivent être individualisés. Les comptes d'accès partagés sont interdits.

Article 17 - Gestion des authentifications

Une politique de définition des mots de passe doit exister. Celle-ci doit préciser à minima :

- Une taille de mot de passe de 12 caractères
- Un niveau de complexité de type lettre + chiffre + symbole + minuscule + majuscule
- Une fréquence de changement de mot de passe de 365 jours

Article 18 - Gestion des flux d'authentification

L'utilisation de protocoles dont l'authentification est en clair est interdite. Sauf exception dûment justifiée par des obligations techniques et un niveau de risques maîtrisé, les flux d'authentification doivent être chiffrés conformément à l'état de l'art. L'authentification des outils internes : accès VPN avec authentification à deux facteurs. L'authentification à ObsIS : page d'authentification chiffrée (https) et gestionnaire de compte centralisé assurant la traçabilité des connexions (KeyCloak).

Le prestataire mandaté par la DGSCGC indiquera l'ensemble des mécanismes et mesures mis en œuvre pour garantir la confidentialité et l'intégrité des flux d'administration.

Sécurité des logiciels développés et intégrés

Article 19 - Audits de code

La DGSCGC pourra demander un audit de code auprès de la DGSCGC de l'application dans le respect de la propriété intellectuelle du prestataire ainsi que des politiques de sécurité et de confidentialité de celui-ci.

Article 20 - Mise à jour des logiciels

Le besoin de mise à jour des logiciels doit être détecté par le prestataire mandaté par la DGSCGC par la découverte de failles, par l'ajout de fonctionnalités, par l'évolution des composants et de l'environnement, par l'amélioration

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE

des performances, par l'obsolescence d'un composant (l'arrêt de la maintenance par son éditeur...). Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit s'assurer en priorité que les versions en cours d'utilisation sont maintenues, et anticiper toute obsolescence de composant. La détection de faille sera également traitée de façon prioritaire. Une fois le besoin détecté, le prestataire doit proposer l'évolution à la DGSCGC dans le cadre du marché de maintenance.

Sécurité réseaux

Article 21 - Utilisation des protocoles sécurisés

L'utilisation de protocoles sécurisés contribue à la défense en profondeur. Les protocoles non sécurisés (telnet, FTP, POP, SMTP, HTTP, etc.) sont proscrits sur le système et remplacés par leurs équivalents sécurisés (SSH, SFTP, POPS, SMTPS, HTTPS, etc.).

Article 22 - Connexion d'équipements personnels

Les équipements personnels (tablettes, smartphones, lecteurs MP3, clés USB etc.) étant difficilement maitrisables, leur connexion est interdite sur système.

Article 23 - Protection contre les intrusions

Dans le cadre de la prestation, le prestataire mandaté par la DGSCGC mettra en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer que les informations mises à sa dispositions ou intégrées au service de la prestation, ne soient pas mises en péril ou inutilement exposées à des malveillances, cela se traduit par une sécurité logique périmétrique. Les règles de filtrage des pare-feu, sous la responsabilité du prestataire, sous le contrôle du RSSI de la DGSCGC doivent répondre au principe de « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit ».

Gestion du changement

Toute intervention sur le système qui le modifie (patch de sécurité, montée de version...), que ce soit sur le matériel, le firmware, les middlewares ou les logiciels doit suivre un processus qui assure la sécurité et la sûreté de fonctionnement. En conséquence, les évolutions fonctionnelles ou techniques ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité. En cas d'évolution, le prestataire mandaté par la DGSCGC devra vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences de la convention.

Sécurité physique

Article 24 - Bâtiments du prestataire

Les bâtiments du prestataire doivent être équipés d'un dispositif de contrôle d'accès individuel. Le mécanisme de contrôle d'accès mis en œuvre dans les bâtiments du prestataire doit être l'état de l'art afin d'assurer qu'il ne puisse pas être contourné aisément par un attaquant. Les lieux où sont localisées les données objet de la prestation doivent bénéficier de systèmes de protection contre les intrusions physiques.

Article 25 - Bâtiments du SIS

Les prestations réalisées dans les locaux du SIS appliquent les directives sécurité du SIS conformément aux réglementations en vigueur. Le SIS fournit les moyens nécessaires aux intervenants du prestataire pour accéder aux locaux (badges, clés si nécessaire, etc.). Lors du départ d'un intervenant, le chef de projet s'assure que les moyens fournis sont restitués au SIS.

Audit de sécurité

Article 26 - Audits externes

La DGSCGC doit pouvoir, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité et de protection des données personnelles sont satisfaites par les dispositions prises par le prestataire mandaté par la DGSCGC. En conséquence, la DGSCGC pourra demander un audit du système sur les aspects suivants :

- Tests d'intrusion avec accord du prestataire et sous responsabilité de la société ou personnels effectuant l'audit ainsi que de la DGSCGC,
- Conformité du présent PASDP,
- Architecture et configuration du système,
- Audit du code avec accord du prestataire.

Le prestataire mandaté pour effectuer l'audit devra être qualifié « prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information » (PASSI) par l'ANSSI. Le résultat de l'audit sera analysé conjointement et les manquements marqués conformes au présent PASDP seront corrigés par le prestataire mandaté par la DGSCGC (Oxio-Ciril group) dans un délai négocié avec la DGSCGC.

La DGSCGC met à la disposition du SIS la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) et pour permettre la réalisation d'audits et contribuer à ces audits.

Télémaintenance

Est considéré comme télémaintenance la connexion volontaire d'un personnel du prestataire via le lien VPN dédié à cet effet vers n'importe quel équipement (matériel actif, ordinateur, serveur etc.) du SIS. La télémaintenance ne doit pas impacter l'activité opérationnelle. En conséquence, toute intervention de télémaintenance doit être acceptée par le SIS avant exécution et tracée (ouverture, objet, étapes de la résolution, clôture).

Si l'intervention se fait à la demande du SIS, elle doit être formulée, ou accompagnée à minima d'un email, ou d'une déclaration d'incident a posteriori en cas d'accord oral préalable (astreinte). Une demande fait office d'autorisation de connexion et les étapes de la résolution y seront inscrites.

Si une intervention standard se fait à l'initiative du prestataire, elle doit être précédée à minima d'un email, et doit être acceptée formellement par le SIS avant d'être exécutée.

Si une intervention sur détection d'incident par le prestataire mandaté par la DGSCGC est nécessaire, elle doit faire l'objet d'une demande auprès du SIS, et en obtenir l'autorisation a minima verbale si urgence, et confirmé par email (éventuellement a posteriori en cas d'astreinte).

Organisation

En tant que maître d'œuvre, le prestataire mandaté par la DGSCGC désignera un interlocuteur responsable de la sécurité, pilotant l'ensemble de la sécurité du projet, notamment la prise en compte et le suivi des exigences de sécurité et de protection des données du présent PASPD. Le prestataire mandaté par la DGSCGC reconnaît être

Envoyé en préfecture le 10/07/2026	
Reçu en préfecture le 10/07/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260709-DBCA16_20260709-DE	

tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. Cette obligation de conseil pourra être assurée par l'interlocuteur responsable de la sécurité. Chacune des Parties désigne une personne qui est responsable du suivi du document. Il s'agit de :

- Pour la DGSCGC : sebastien.batard@interieur.gouv.fr
- Pour le Prestataire : fsimonin@cirilgroup.com

Responsabilité liées au PASDP

Le PASDP s'applique à l'ensemble des équipes de la maîtrise d'œuvre et aux sous-traitants éventuels. Sa bonne exécution est de la responsabilité du prestataire en tant que maître d'œuvre.

Modification du PASDP

Des modifications peuvent être apportées au PASDP, sous forme d'avenants, dans les cas d'évolutions significatives. Par exemple :

- Évolution du système d'information (configuration logicielle ou matérielle) ;
- Évolution de l'environnement du système d'information (locaux, personnels, procédures, etc.) ;
- Évolution du périmètre de la prestation

En cas d'évolution du système, de son environnement, ou du périmètre, le prestataire mandaté par la DGSCGC vérifie si le PASDP doit être modifié. Si tel est le cas, il propose une modification à la DGSCGC. Si cette modification est acceptée, le PASDP est révisé et soumis à la DGSCGC pour validation formelle. L'application d'éventuelles nouvelles exigences de sécurité prend effet dès la signature par les deux parties d'un avenant au présent PASDP.

Toute modification unilatérale des présentes dispositions engage la responsabilité de la partie qui en est à l'origine, à l'égard de l'autre partie. Toute modification du présent document ne sera acceptée que si elle fait l'objet d'un accord écrit et signé par les représentants autorisés des parties.

Réversibilité

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à apporter l'assistance nécessaire dans le cas où la DGSCGC déciderait de confier à un autre fournisseur la prestation. Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à garantir, lors du transfert, la sécurité des données et des applications qui lui ont été confiées, conformément à ses obligations. La phase de réversibilité ne doit pas modifier la qualité, les termes, et les conditions des services fournis durant le contrat.

À la fin du contrat, le titulaire met en œuvre les processus visant à restituer à la DGSCGC :

- Les données, codes et documents que le titulaire héberge pour le compte de la DGSCGC.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du prestataire. Une fois détruites, le prestataire mandaté par la DGSCGC doit justifier par écrit de la destruction.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260709-DBCA17_20260709-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AVENANT N°3 RELATIF A L'AJUSTEMENT
CONTRACTUEL DU MARCHE D'ASSURANCES «
FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES »
MARCHE N° 2023109FS***

Sur convocation envoyée le vendredi 26 juin 2026, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 09 juillet 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 25 juin 2026, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, chef du groupement des services du pilotage et de la prospective.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2026.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA17_20260709-DE

**AVENANT N°3 RELATIF A L'AJUSTEMENT
CONTRACTUEL DU MARCHE D'ASSURANCES
« FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES »
MARCHE N° 2023109FS**

Rappel

Dans le cadre de la consultation relative aux marchés d'assurance, les marchés ont été passés sous la forme d'une procédure d'appel d'offres allotie sans minimum ni maximum.

La commission d'appel d'offres du 26 septembre 2023 a attribué les lots suivants :

Lot	Libellé	Estimation Prime 2024 € TTC	Prestataire	Décision CAO
1	Dommages aux biens et risques annexes	Offre de base non retenue	Cabinet PRESTINAUX (MMA IARD)	Attribution
	VI 1 « Incendie, tempête, grêle, neige »	50 878,53 €		
2	Risques numériques			Déclaration sans suite
3	Flotte automobile et risques annexes	427 254,01 €	SMACL	Attribution
	VI 1 « Marchandises transportées »	3 669,80 €		
	VI 2 « Auto-mission préposés »	6 048,64 €		
	VI 3 « Tous risques engins sur les tonnes et pompes associées »	4 720,24 €		
	VI 4 « Navigation »	7 740,71 €		
	TOTAL	449 433,40 €		
4	Responsabilité et risques annexes	62 090,41 €	Cabinet PRESTINAUX (MMA IARD)	Attribution
5	Risques statutaires du personnel	Offre de base non retenue	RELYENS SPS	Attribution
	VI 1 « Franchise 15 jours »	132 162,52 €		
	VI 2 « CLM-CLD »	Non retenue		
	VI 3 « Accident services SPV agents communes inférieures à 10 000 habitants - Franchises 15 jours »	12 313,60 €		
	VI 4 « Accident services SPV agents communes inférieures à 10 000 habitants - Franchises 30 jours »	Offre de base non retenue		
	TOTAL	144 476,12 €		
6	Protection sociale des SPV	39 515,84 €	FRAND & ASSOCIES	Attribution
7	Protection juridique personne morale	3 482,52 €	2C COURTAGE	Attribution
8	Protection juridique des personnes physiques	1 854,60 €	2C COURTAGE	Attribution
9	Peloton cynotechnique	893,80 €	Cabinet PRESTINAUX (MMA IARD)	Attribution

Le bureau du conseil d'administration du 28 septembre 2023 a autorisé la signature des marchés qui ont été notifiés aux titulaires le 02 novembre 2023.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260709-DBCA17_20260709-DE



Objet de l'avenant

A date anniversaire du marché (décembre), la SMACL adresse un avenant au SDIS 25 actant les modifications survenues quant à l'évolution de la composition de la flotte de véhicules à moteur du SDIS 25 (réformes, nouvelles acquisitions). Ces avenants sont sans incidence financière sur le marché. Par conséquent, l'avenant numéro 1 a été validé en décembre 2024 et l'avenant numéro 2 en décembre 2025.

Par courrier du 24 mars 2026, la SMACL a notifié au SDIS 25 la résiliation de l'ensemble des contrats qui composent le lot 3 relatif à l'assurance « flotte automobile et risques annexes » à la prochaine échéance, soit le 31 décembre 2026.

Depuis le début du marché (01 janvier 2024), sur 106 sinistres déclarés, seuls 65 sont des accidents impliquant la responsabilité du SDIS 25.

Le déséquilibre de la sinistralité du SDIS est dû uniquement à un seul gros sinistre (accident contre piéton en date du 28 avril 2025) impliquant un rapport sinistres/cotisations supérieur à 100 %, sachant qu'un contrat équilibré (ration sinistres/cotisations) doit être au maximum de 65 %.

Compte tenu de cette situation, la SMACL a proposé au SDIS 25 le choix entre deux avenants pour améliorer ce déséquilibre à compter du 01 janvier 2027 qui ont été soumis à l'analyse du cabinet d'audit et de conseil en assurance « Protectas », ce dernier ayant assisté le SDIS pour la mise en place des marchés d'assurance 2024/2027 :

- Le premier avenant consiste en une majoration de la cotisation annuelle de certains véhicules d'un montant de 43 669,90 euros hors taxes. Protectas nous a indiqué que la majoration de 10 % sans franchise intervenant à compter de la dernière année du marché (soit une majoration de 2,5 % lissée sur la durée totale du marché) est une solution acceptable au regard des dispositions de l'article R2194-8 du Code de la commande publique ;
- Le deuxième avenant consiste en une majoration de la cotisation annuelle de certaines catégories de véhicules mais avec application de franchises « dommages tous accidents » portés à 250 euros pour les véhicules de 3,5 tonnes et 500 euros pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, soit une majoration pour 2027 de 21 853,24 euros hors taxes.
Protectas a analysé cette majoration tarifaire d'environ 5 % incluant une franchise pour les dommages accidentels comme étant une modification substantielle au regard du Code de la commande publique et revêtant ainsi un caractère inacceptable.

Compte tenu du calendrier électoral et du gel des instances du SDIS 25 sur la période de mars à juillet 2026, la SMACL a accepté à titre exceptionnel le report de notification de l'avenant à mi-juillet 2026 avec à réception, la levée de la résiliation de contrat au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent le projet d'avenant joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer l'avenant à intervenir conformément au projet annexé à la présente délibération.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
10 juil. 2026

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA17_20260709-DE

N° Sociétaire : 092816/M

Contrat « Véhicules à moteur » : C2024-7820

Indice SRA en vigueur : 156,63

AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL

MARCHE D'ASSURANCES « VEHICULES A MOTEUR »

ENTRE

SMACL Assurances SA,

Société anonyme au capital de 138 801 048 euros – Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° 833 817 224,

dont le siège social est 141, avenue Salvador Allende – CS 20000 - 79031 NIORT Cedex 9

Représentée par Madame Angélique JUIN, en qualité de Responsable de Département Marchés Publics, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SMACL Assurances SA » ou la « Société », d'une part,

ET

SDIS DU DOUBS**10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE****25042 BESANCON CEDEX**

Ci-après dénommé « l'Acheteur public » ou « l'assuré », d'autre part,

Page 1 sur 4



Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

S²LOW

ID : 025-282500016-20260709-DBCA17_20260709-DE

D'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2027 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

ARTICLE 2 – Cotisations (et/ou franchises et/ou garanties)

La cotisation annuelle unitaire des seules catégories de véhicules reprises ci-dessous sera portée à :

Catégorie de véhicules	Formule de garanties	Prix unitaire H.T. 2026	Prix unitaire H.T. 2027 HORS INDEXATION
Poids lourds // Tracteur routier	De 0 à 13 ans - Formule 3	1 420,13 €	1 562,15 €
	14 ans et plus - Formule 2	849,34 €	934,28 €
Micro tracteur/Tracteur agricole/Engin : - 3T5	De 0 à 7 ans - Formule 3	83,39 €	91,71 €
	8 ans et plus - Formule 2	76,45 €	84,08 €
Tracteur agricole et engin : plus de 3T5	De 0 à 13 ans - Formule 3	152,43 €	167,68 €
	14 ans et plus - Formule 2	141,61 €	155,78 €
Remorque de moins de 3T5	De 0 à 7 ans - Formule 3	41,09 €	45,20 €
	8 ans et plus - Formule 2	38,07 €	41,88 €
Véhicule léger	De 0 à 7 ans - Formule 3	921,94 €	1 014,13 €
	8 ans et plus - Formule 2	345,20 €	379,72 €
Remorque supérieure à 3T5	De 0 à 13 ans - Formule 3	456,72 €	502,41 €
	14 ans et plus - Formule 2	304,36 €	334,81 €
Deux roues	De 0 à 7 ans - Formule 3	171,58 €	188,73 €
	8 ans et plus - Formule 2	77,62 €	85,37 €
Echelles reconditionnées	De 0 et plus - Formule 3	1 416,23 €	1 557,85 €

Les conditions d'assurance des autres catégories de véhicules sont maintenues selon les termes du marché initial.



Ces conditions tarifaires sont établies d'après la réglementation en vigueur au moment de l'établissement du présent avenant. Elles ne tiennent pas compte des taxes et contributions réglementaires.

ARTICLE 3 – Dispositions techniques complémentaires

DEFINITION DU VEHICULE

Les véhicules assurés répondent à la définition de l'article L211-1 du Code des assurances. Ainsi, on entend par véhicule: tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.

MISE A JOUR DU PARC AUTOMOBILE

Les véhicules terrestres à moteur immatriculés doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Fichier des Véhicules Assurés (FVA) au plus tard dans les 72h suivant l'entrée en vigueur ou la cessation de la garantie de responsabilité civile automobile. Une automaticité de garantie est accordée pour 24h suivant l'acquisition du véhicule ; au-delà et en l'absence de déclaration auprès de SMACL Assurances, les garanties ne seront pas acquises.

Pour tout nouveau véhicule terrestre à moteur, non soumis à l'obligation d'immatriculation et acquis depuis la dernière mise à jour du contrat, l'assuré bénéficie d'une automaticité de garanties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, avec régularisation de la cotisation.

L'assuré s'engage à fournir à SMACL Assurances la mise à jour du parc automobile pour le 15 novembre de chaque année, afin d'établir un avenant annuel de régularisation avant l'émission de l'Avis d'Echéance. Les cotisations issues de cette régularisation sont calculées en demi-différence. Aucune facturation séparée ne sera effectuée. Toutefois, la cotisation pourra être ventilée véhicule par véhicule, étant précisé que, compte tenu des arrondis et des règles fiscales, seule la cotisation totale facturée est contractuelle.

Le maintien des garanties au-delà de l'échéance annuelle du contrat, pour les véhicules bénéficiant de l'automaticité de garantie au cours de l'année, est subordonné à leur déclaration par l'assuré auprès de SMACL Assurances.



Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

S²LOW

ID : 025-282500016-20260709-DBCA17_20260709-DE

Fait à Niort, le 24 mars 2026

Pour l'acheteur public Je soussigné MME/Mr _____ _____ en ma qualité de _____ _____ dûment habilité(e) aux fins des présentes Signature et cachet	Pour SMACL Assurances SA Angélique Juin Responsable de Département Marchés Publics <i>A. Juin</i>  SMACL ASSURANCES SA Société anonyme au capital de 138 801 048 euros RCS Niort n° 833 817 224 Siège social : 141, avenue Salvador-Aliende CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9
--	---

Page 4 sur 4

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA18_20260709-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
CONTRAT DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
EN LIGNE ENTRE LE SDIS ET AGORASTORE***

Sur convocation envoyée le vendredi 26 juin 2026, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 09 juillet 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 25 juin 2026, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, chef du groupement des services du pilotage et de la prospective.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA18_20260709-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN CONTRAT DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES EN LIGNE ENTRE LE SDIS ET AGORASTORE

Chaque année, le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25) procède à la réforme de matériels. Suivant la typologie des biens, différents critères permettent la mise en réforme, notamment :

- l'amortissement financier et technique ;
- la disponibilité des pièces pour réaliser la maintenance et les réparations ;
- l'obsolescence fixée par les constructeurs ou les normes ;
- l'usure, la perte, le vol ou la casse, etc.

Afin de retirer une référence de son inventaire, le SDIS 25 recourt à diverses filières. Ce matériel peut faire l'objet d'une mise en vente aux enchères publiques, d'un don, d'un recyclage ou d'une mise en déchetterie.

Concernant les ventes aux enchères publiques, depuis 2016, le SDIS 25 est lié à la société AGORASTORE, qui réalise ces dernières en ligne.

Pour mémoire, depuis la date de démarrage de la convention en cours en août 2024, les recettes de ces ventes s'élèvent à 326 985,62 euros pour 179 biens vendus sur 186 biens mis en vente (87,75 % de taux de vente) et ont permis une valorisation moyenne de 148 % grâce à la mise en concurrence des acheteurs.

La convention en cours arrivera à échéance en août 2026. Les frais relatifs à l'intervention d'AGORASTORE dans l'organisation de la vente aux enchères sont pris en charge par l'acheteur du bien vendu et s'élèvent à 11 % sur le prix final de la vente.

Le nouveau contrat prendra effet à compter de la date de notification pour une durée de 1 an reconductible tacitement trois fois.

La présente délibération vise au renouvellement de la convention.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir avec la société Agorastore conformément au projet annexé à la présente délibération.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
10 juil. 2026

Christine BOUQUIN



SAS Agorastore
Organisateur de Ventes Volontaires
20 rue Voltaire 93100 Montreuil
S.A.S. au capital de 56 790 € - Agrément SVV- 062-2014
SIRET 491 023 073 00027 - TVA N°FR 71 491 023 073

CONTRAT CADRE DE MANDAT ET DE FOURNITURE DE PRESTATIONS DE VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN LIGNE

En date du 22/05

Je soussigné _____ dûment habilité à représenter le SDIS 25.
(Le Vendeur)

Téléphone : _____ | Fax : _____ | E-mail : _____

Requiert la SVV Agorastore, opérateur de vente volontaire aux enchères publiques depuis la déclaration d'activité effectuée auprès du Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques le 5 novembre 2014, de vendre aux enchères publiques en ligne via le site www.agorastore.fr, au plus offrant et dernier enchérisseur les biens qui seront désignés suivant la procédure décrite ci-dessous au cours de la durée du présent contrat, dont je déclare être propriétaire. La désignation des produits, les dates de ventes et toutes les informations de vente seront communiquées par écrit par le Vendeur ou par la SVV Agorastore et validées par le Vendeur selon tout moyen convenu entre les parties.

Le vendeur atteste qu'il est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 du CGI et entend soumettre à TVA la vente les biens objet du contrat.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Vendeur autorise la SVV Agorastore, à faire toute publicité ou prises de vue, frais d'arrangement, de manutention, stockage ou expédition, à se faire assister des experts ou spécialistes de son choix.

Le Vendeur déclare que les objets qu'il souhaite mettre en vente lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute saisie, tout nantissement ou autre empêchement.

Le Vendeur enverra les informations de vente relatives aux objets qu'il souhaite mettre en vente à la SVV Agorastore par mail ou voie postale ou fera part de sa validation quant aux informations de vente communiquées par le Vendeur, notamment via le portail Agorastore. Ces informations de vente sont les suivantes :

- Désignation des biens (y compris lots) ;
- Prix de réserve pour chaque bien ou chaque lot ;
- Mois et année de fin de vente ;
- Créneaux de visite et délivrance. Le vendeur s'engage à donner au moins un créneau de visite du matériel pendant la vente, et au moins un créneau de retrait du matériel dans les 15 jours suivant la fin de vente.

En ce qui concerne les véhicules, le Vendeur s'engage à fournir une copie lisible du certificat d'immatriculation du ou des véhicules considérés.



Le Vendeur devra également préciser s'il souhaite souscrire des prestations optionnelles (cf. l'article Tarifs ci-dessous). Dans cette hypothèse, ces montants seront facturés par Agorastore au Vendeur et devront faire l'objet d'un règlement dans un délai maximal de 45 jours fin de mois. En cas de dépassement de ce délai, des pénalités de retard d'un montant de trois fois le taux d'intérêt légal s'appliqueront, outre une indemnité forfaitaire de 40€, conformément aux dispositions légales.

La validation par le Vendeur des informations de vente transmises par Agorastore ou par le Vendeur pour les objets concernés vaudra réquisition de la SVV Agorastore au sens de l'article L321-5 du Code de commerce et donnera mandat de vente irrévocable et exclusif à la SVV Agorastore pour présenter aux enchères publiques les lots sur son site internet.

Le produit de la vente ainsi que les frais de vente facturés à l'acheteur transitent par le compte de tiers de la société de ventes volontaires Agorastore, conformément à l'article L321-6 du Code de commerce.

Le Vendeur est informé (i) que des frais sont susceptibles de lui être appliqués et (ii) que des frais sont susceptibles d'être appliqués aux acheteurs, conformément à l'article Tarifs ci-dessous, ces derniers frais pouvant le cas échéant s'appliquer sur les prix de vente des objets concernés.

Le produit de la vente sera réglé au Vendeur par virement bancaire à sa convenance à 45 jours fin de mois après émission de la facture par le Vendeur. Cette facture sera émise après envoi d'un bordereau par Agorastore précisant le montant à facturer. En cas de non-respect de ce délai de paiement, des pénalités de retard d'un montant de trois fois le taux d'intérêt légal s'appliqueront, outre une indemnité forfaitaire de 40€, conformément aux dispositions légales. Toutefois, il est précisé qu'aucun règlement ne pourra avoir lieu avant réception des fonds provenant de l'acheteur du (ou des) bien(s).

Le Vendeur s'engage à ce que les biens mis en vente soient conformes à leur désignation et à en assurer la délivrance aux acquéreurs dans les conditions convenues entre les parties. Dans le cas où les biens vendus ne seraient pas conformes à leur désignation ou ne pourraient être délivrés, pour quelque cause que cela puisse être, la vente pourra être annulée à la demande de l'acquéreur sans préjudice de ses droits, et les frais liés au préjudice subi par la SVV Agorastore seront à la charge du Vendeur.

Le commissaire-priseur étant, de par son statut, un mandataire agissant pour le compte du Vendeur, décline toute responsabilité concernant les conséquences juridiques et fiscales qui résulteraient d'une fausse déclaration du Vendeur, ce dernier étant responsable de la déclaration et du paiement de TVA aux autorités compétentes en cas de nécessité. Le vendeur donne mandat à la société Agorastore pour accomplir en ses lieu et place ses obligations de facturation.

La délivrance sera organisée par la SVV Agorastore, et réalisée par le Vendeur. En tout état de cause, la délivrance ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord formel de la SVV Agorastore, et sous réserve du complet paiement du prix par l'adjudicataire. Le Vendeur s'engage à effectuer la délivrance dans les conditions convenues entre les parties. Il sera redevable des frais supplémentaires voire compensatoire en cas de non-respect de cette délivrance.

Dans l'hypothèse où (i) l'Adjudicataire a payé le bien mais ne l'a pas récupéré, ou (ii) Agorastore a procédé à la résolution de la vente et ou (iii) des frais ont effectivement été prélevés par Agorastore, et sous réserve qu'il n'existe pas de litige en cours en relation avec cette vente, Agorastore versera au Vendeur une indemnité au titre de ses frais de stockage, dont le montant ne pourra excéder 50% du montant total de la vente. Ce versement au profit du Vendeur aura lieu au cours mois de janvier suivant l'année civile pendant laquelle les ventes ont été réalisées.

En cas de folle enchère, le Vendeur donne mandat à Agorastore d'engager, sauf instruction contraire de sa part, la procédure de folle enchère, aux mieux de ses intérêts, contre l'acheteur déclaré défaillant, si dans un délai de deux semaines à compter de la vente, celui-ci ne s'est pas acquitté de son paiement après mise en demeure. Par ailleurs, Le Vendeur donne mandat au commissaire-priseur de remettre l'objet aux enchères lors d'une vacation ultérieure. Au cas où la SVV Agorastore devrait engager une action en recouvrement à l'encontre d'un acheteur défaillant, à la demande du Vendeur, tous les frais resteront à la charge du Vendeur.



Le Vendeur ne doit porter aucune enchère pour son propre compte. Il ne désignera aucune personne pour porter une telle enchère durant la vente, et en particulier aucun salarié ou dirigeant du Vendeur s'il s'agit d'une personne morale (L321-5 du Code de commerce).

Concernant les véhicules et conformément à la réglementation applicable, tous les véhicules de plus de 4 ans n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle technique de moins de 6 mois (ou 2 mois en cas de contre-visite) seront réservés aux professionnels du négoce de véhicules ou de la réparation et de la vente de véhicules d'occasion.

Lorsque la vente concerne des véhicules, au moment de la remise du bien considéré et sous réserve du respect par le Vendeur des dispositions qui précèdent, la SVV Agorastore donne expressément mandat au Vendeur de procéder, pour lui et en son nom, aux opérations suivantes :

- Tamponner et signer les certificats d'immatriculation des véhicules vendus aux enchères par la SVV Agorastore et identifiés par cette dernière ;
- Barrer les certificats d'immatriculation concernés et y apposer la mention « Vendu le [Date] par la SVV AGORASTORE » ;
- Remettre ces certificats d'immatriculation dûment barrés, tamponnés et signés aux adjudicataires des véhicules concernés ;
- Plus généralement, de procéder à toute formalité relative à la remise du certificat d'immatriculation en cas de vente, telle que requise par la réglementation applicable.

Pour les biens invendus, le Vendeur a le droit, dans un délai de 15 jours suivant le terme de la vente, soit de renouveler cette dernière avec une baisse du prix de réserve soit de récupérer son bien pour le vendre d'une autre manière.

Le Vendeur reconnaît et accepte que la SVV Agorastore, assurant la police de la vente, pourra refuser les enchères de personnes connues comme mauvais payeurs ou pour toute autre raison ayant pour objectif la sécurité de la vente, conformément à l'article L321-5 du Code de commerce.

2. TARIFS

Le présent article régit les conditions tarifaires de l'accord cadre établie entre Agorastore et le Vendeur. Les tarifs sont applicables à tout bien ou lot faisant l'objet de la transmission des informations de vente listées ci-dessus et de leur validation par Agorastore. Le taux de TVA applicable est de 20%.

Sur la durée totale du marché, la somme totale des montants perçus par la SVV Agorastore sera d'un montant maximum de 7 999,99€ HT.

	PRIX HT
Frais acheteur sur le prix final de vente	11%
FRAIS DE DOSSIER ACHETEURS ET UNITAIRES POUR LA VENTE DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS	10€ à 500€*

*Palier de frais de dossier :

Jusqu'à 500€ht : 10€ de FDD

De 500€ à 1000€ht : 40€ de FDD

De 1000€ à 3000€ht : 150€ de FDD

De 3000€ à 5000€ht : 200€ de FDD

De 5000€ à 12500€ht : 400€ de FDD

Au-dessus de 12500€ht : 500€ de FDD

Prestation optionnelle

	Prix HT*
Inventaire physique /jour /matériel ou véhicule - (Hors Corse & DOM POM)	100€

Expertises TP

Frais Vendeur	Prix unitaire HT
PETITS VÉHICULES ET PETITS MATÉRIELS	
VU/VL - Remorques - Semi-remorques	100,00 €
Petit matériel (plaques vibrantes - compresseurs,...)	100,00 €
Autres	100,00 €
PETIT MATÉRIEL	
Petit matériel (plaques vibrantes - compresseurs - etc.)	100,00 €
MACHINES MINI ET MIDI (moins de 10 tonnes)	
Pelles	250,00 €
Mini Dumper	250,00 €
Compacteurs moins de 10 tonnes	250,00 €
Mini chargeurs	250,00 €
Chariots élévateurs	250,00 €
Nacelles - camions nacelles	250,00 €
Autres	250,00 €
GROSSES MACHINES (plus de 10 tonnes)	
Pelles	400,00 €
Dumper	400,00 €
Tractopelles	400,00 €
Compacteurs plus de 10 tonnes	400,00 €
Bull	400,00 €
Niveleuses	400,00 €
Chargeuses	400,00 €
Scraper	400,00 €
Grues automotrices	400,00 €
Chariots Télescopiques	400,00 €
Tracteurs agricoles	400,00 €
Concasseurs- cribles	400,00 €
Autres	400,00 €

Important

- Le premier équipement TP inspecté est facturé 400€ quelle que soit la typologie de matériel.

A tout moment au cours de la durée du Contrat, la SVV Agorastore pourra communiquer au Vendeur de nouvelles conditions tarifaires, par email, lesquelles seront applicables sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours. En cas de désaccord écrit du Vendeur dans ce délai, le présent Contrat sera purement et simplement résilié à l'issue dudit préavis de 30 jours. A défaut de désaccord écrit, ces nouveaux tarifs seront réputés acceptés par le Vendeur.

3. DURÉE

Le contrat est conclu pour une 1 an reconductible 3 fois, de manière tacite à compter de la date de notification

Le contrat pourra être résilié à chaque date anniversaire sous réserve du respect d'un préavis d'un mois précédant cette date, ou en cas d'inexécution des obligations par l'une des parties ayant donné lieu à l'envoi d'un courrier ou d'un courriel de mise en demeure avec accusé de réception resté infructueux pendant 1 mois (toutes les prestations éventuellement réalisées restant dues)

4. IDENTITÉ ET SIGNATURE

Pour	Représentant	Date et Lieu	Signature et tampon
_____	_____	_____	
Agorastore		Montreuil, le 1/06/2026	

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« MAINTENANCE ET DEVELOPPEMENT DES
SOLUTIONS OXIO »***

Sur convocation envoyée le vendredi 26 juin 2026, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 09 juillet 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 25 juin 2026, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, chef du groupement des services du pilotage et de la prospective.

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE **« MAINTENANCE ET DEVELOPPEMENT DES** **SOLUTIONS OXIO »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau du conseil d'administration la procédure et les conditions du marché susvisé.

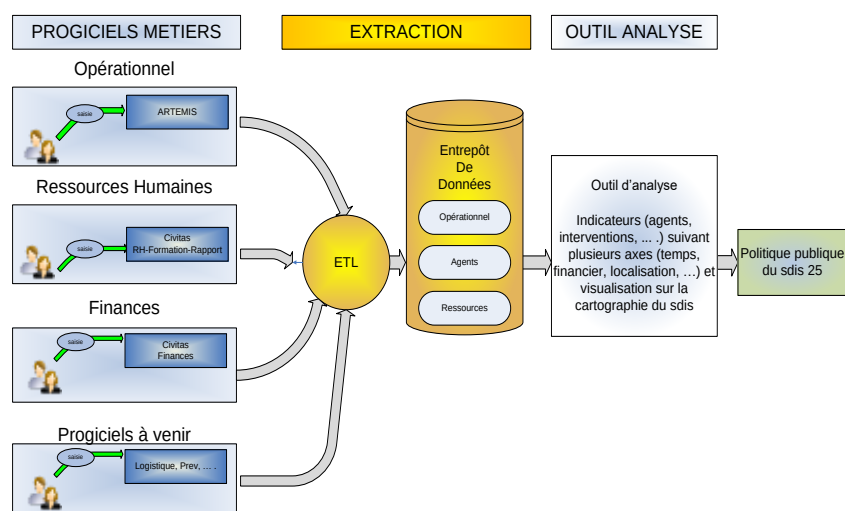
Rappel

En 2013, le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25) a acquis une solution informatique ETL (Extract Transform Load) pour la gestion des données entre les différents progiciels métiers du SDIS sous forme de « briques ».

Cette solution s'articule autour de quatre fonctions fondamentales :

- la transversalité contrôlée de l'information : offrir aux décideurs une visibilité transversale, tous domaines confondus et sous réserve d'habilitation, sur l'ensemble des données du système d'information ;
- la création de données de pilotage : construire et mettre à disposition des indicateurs fiables et pertinents sur l'activité du SDIS 25 pour apporter une aide réelle aux décideurs dans leur fonction de pilotage (élus, directeur départemental des services d'incendie et de secours et équipe de direction du SDIS 25) ;
- la manipulation des données stratégiques de l'établissement : pouvoir, de façon interactive, explorer les données de gestion selon des axes prédéfinis, et mettre en exergue des tendances, des anomalies ou des axes de progrès ;
- la fiabilité des données : améliorer la qualité des données de gestion du système d'information, pour en assurer une meilleure exploitation pour les décideurs.

Schéma de principe



Depuis, l'environnement informatique du SDIS 25 s'est étoffé par la mise en place de nouveaux applicatifs tels que le progiciel de formation « WEBFOR » et le progiciel visite médicale « DIADEME ».

Cette situation a conduit le SDIS 25 à renouveler ce marché en 2018 pour développer l'outil OXIO par la mise en place de nouvelles briques métier : médical, formation.

En 2023, le SDIS 25 acquiert une nouvelle brique « coûts de structure » et des licences supplémentaires afin de développer l'utilisation des outils.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA19_20260709-DE

En 2025, le SDIS acquiert une nouvelle brique « AnalySDIS » pour la prise en compte des données logistiques (stocks, matériels roulants, etc) en lien avec le logiciel ATAL et les données métier.

Le marché n°2024001FS atteint le maximum prévu sur la durée du marché avec cette acquisition. Il est donc nécessaire de renouveler le marché.

Le suivi des dépenses des marchés sortants est présenté ci-dessous :

Exercice	Marché	2051 Concessions droits similaires brevets	611 Contrats de prestations de services	6156 Maintenance	Total général (€TTC)
2014	13039FS Outil info d'aide à décision et pilotage	150 755 €			150 755 €
2015		56 561 €		2 477 €	59 038 €
2016		4 980 €		6 560 €	11 540 €
2017		12 960 €		8 096 €	21 056 €
2018		9 482 €	4 602 €	5 124 €	19 209 €
2019				9 529 €	9 529 €
	Sous total	234 738 €	4 602 €	31 787 €	271 128 €
2019	18078FS Maintenance solutions OXIO	7 080 €	6 372 €		13 452 €
2020		11 748 €		8 796 €	20 544 €
2021		14 371 €	3 894 €	8 796 €	27 061 €
2022			11 831 €	8 854 €	20 685 €
2023		13 278 €	8 854 €		22 131 €
	Sous total	46 476 €	30 951 €	35 975 €	103 873 €
2024	2024001FS Maintenance solutions OXIO	1 584 €	8 976 €	9 788 €	20 348 €
2025		48 225 €	9 957 €	11 360 €	69 542 €
2026		55 485 €	29 346 €		84 831 €
	Sous total	105 294 €	48 279 €	21 148 €	147 721 €
Total général		386 509 €	83 832 €	79 380 €	522 721 €

I - Objet du marché

Le présent marché a pour objet **la maintenance et le développement des solutions OXIO** acquis par le SDIS 25.

II - Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence** directement avec notre prestataire actuel, CIRIL, en se fondant sur l'article 30 I 3° c du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. En effet cet article prévoit la possibilité de recourir à cette procédure pour « les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité ».

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure dérogatoire sont bien réunies. Du fait de ses droits de propriété intellectuelle et de son expertise technique, CIRIL (qui n'a pas d'accord de distribution) est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance des modules concernés.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA19_20260709-DE

Ainsi, cette procédure négociée intervient sous la forme d'un marché mixte comportant une partie marché ordinaire traité à prix forfaitaire pour la maintenance et une partie **accord cadre à bons de commandes** (pour les éventuelles acquisitions de licences et/ou autres prestations) **sans minimum et avec un maximum de 200 000 euros hors taxes** pour la durée totale du marché dans les conditions prévues aux articles 78 et suivants du décret relatif aux marchés publics.

Le présent contrat prend effet au **1^{er} août 2026** pour une période de **quatre ans**.

III - Economie générale

Les crédits au budget 2026 sont prévus sur ce marché, sur les lignes budgétaires suivantes :

- 2051 « concession et droits (logiciels) » pour un montant de 75 000 euros (acquisition brique logistique et migration des solutions Qlik) ;
- 611 « contrats de prestations et services » pour un montant global de 10 000 euros toutes taxes comprises ;
- 6156 « maintenance » pour un montant global de 10 000 euros.

IV - Proposition commerciale

La société « CIRIL » propose dans le contrat ci-joint d'actualiser le prix de la maintenance des indicateurs de tableau de bord, des licences nouvellement acquises et des prestations de services (formations, interventions techniques et fonctionnelles,...).

Les tarifs actualisés sont les suivants :

Maintenance indicateurs tableau de bord, traitement et licences logicielles :

Indicateurs, tableaux de bords, traitements	Montant annuel (€ HT)	Montant annuel (€ TTC)
Pack AnalySDIS Comprenant :		
AnalySDIS OPS	2 031,00 €	2 437,20 €
AnalySDIS Simultanéité en nombre	610,00 €	732,00 €
AnalySDIS RH	1 422,00 €	1 706,40 €
AnalySDIS Indemnités	610,00 €	732,00 €
AnalySDIS Finances	610,00 €	732,00 €
AnalySDIS Prévention	610,00 €	732,00 €
AnalySDIS Formation	1 016,00 €	1 219,20 €
AnalySDIS SSSM	610,00 €	732,00 €
AnalySDIS GTT	610,00 €	732,00 €
AnalySDIS Analyse des coûts Essentiel	2 000,00 €	2 400,00 €
AnalySDIS Matériel roulant Essentiel	1 155,94 €	1 387,13 €
AnalySDIS Habillement/petit matériel Essentiel	1 155,94 €	1 387,13 €
AnalySDIS Patrimoine Essentiel	1 155,94 €	1 387,13 €

Licences logicielles	Montant annuel (€ HT)	Montant annuel (€ TTC)
1 Licence site ETL Data Intelligence	447,00 €	536,40 €
1 Licence SAP BO BI 4.3 Standard	596,00 €	715,20 €
2 Licences Qlik Sense OEM Professional (souscription annuelle)	719,00 €	862,80 €
2 Licences Qlik Sense OEM Analyzer (souscription annuelle)	370,00 €	444,00 €
2 licences Qlik Sense Analyzer OEM (souscription annuelle)	370,00 €	444,00 €
10 licences Qlik Sense Analyzer Capacity OEM (souscription annuelle)	5 138,00 €	6 165,60 €
MONTANT MAINTENANCE ANNUELLE TOTAL	21 236,82 €	25 484,18 €

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA19_20260709-DE

Prestations associées :

Objet	Montant (€ HT)	Montant (€ TTC)
Formation (forfait journalier à distance)	1 155,44 €	1 386,53 €
Coût journalier supplémentaire pour prestation sur site (Incluant les frais d'hébergement) Mini 2 jours consécutifs pour les prestations sur site	262,60 €	315,12 €
Intervention technique supplémentaire : travaux spécifique, interfaçage problématique, ... (forfait journalier à distance)	892,84 €	1 071,41 €
Intervention fonctionnelle supplémentaire : étude de besoin, conseil (forfait journalier à distance)	1 155,44 €	1 386,53 €

La proposition de contrat est jointe en annexe.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente ou son représentant à signer avec la société CIRIL, le marché négocié « **Maintenance et développement des solutions OXIO** » à intervenir aux conditions exposées ci-dessus et dans le projet de contrat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
10 juil. 2026

Christine BOUQUIN



CIRIL GROUP S.A.S.
49 avenue Albert Einstein – BP 12074
69603 VILLEURBANNE CEDEX
Tél. 04.72.69.16.80
Fax. 04.78.93.85.00
www.cirilgroup.com

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260709-DBCA19_20260709-DE



SDIS 25
10 chemin de la Clairière
25042 BESANCON CEDEX
Tél. 03.81.85.36.00
Fax. 03.81.85.37.09
www.pompier25.fr

Marché « maintenance et développement des solutions OXIO »

Marché n°2026042FS

Entre Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,
Représenté par **Mme Christine BOUQUIN, La Présidente du conseil d'administration**
Ci après dénommé La personne publique

D'une part

Et La société CIRIL GROUP,
Représenté par **M. Amaël GRIVEL, Le Président**
Ci-après dénommé Le titulaire

Il a été convenu ce qui suit :

1. Définitions

• Anomalie

Tout défaut de conception relatif aux spécifications d'un progiciel et se manifestant par un dysfonctionnement du système décisionnel. Il existe deux types d'anomalie :

- Une anomalie "bloquante" est une anomalie qui rend indisponible le progiciel du fait de l'impossibilité d'utiliser une fonctionnalité jugée critique par les deux parties. Sa correction nécessite une intervention prioritaire du Titulaire.
- Une anomalie "non bloquante" est une anomalie qui ne rentre pas dans la catégorie "bloquante". Sa correction peut être différée.

• Assistance technique

Cette assistance permet à la Personne Publique de signaler les anomalies du progiciel au Titulaire. Le signalement d'anomalie doit être effectué sur l'espace d'assistance en ligne mis à la disposition de la Personne Publique par le Titulaire pour que celui-ci soit pris en compte. La Personne Publique peut également souscrire un crédit temps d'assistance pour pouvoir poser des questions fonctionnelles au support. Dans ce cadre, le Titulaire doit trouver une réponse aux demandes formulées par la Personne Publique. Elle peut conduire à établir un diagnostic de l'éventuelle difficulté rencontrée par la Personne Publique ou à rechercher une correction (ou une solution de contournement) à l'anomalie éventuellement constatée.

• Prise en compte d'une demande

La prise en compte consiste pour le titulaire à pré-qualifier la demande afin de déterminer si elle porte bien sur un logiciel ou développement objet du présent contrat. A l'issue de la pré-qualification, si celle-ci est bien couverte par le contrat, elle est référencée dans le système de traitement des anomalies de CIRIL GROUP. Un retour est fait au client par mail pour lui confirmer la prise en compte de la demande qui se voit attribuer un n° de demande.

• Maintenance corrective

Prise en compte du constat d'une anomalie et de la rectification des erreurs contenues dans les progiciels conduisant à la remise en état de fonctionnement de ces derniers.

• Maintenance évolutive

Fourniture de nouvelles versions de progiciels tenant compte des évolutions fonctionnelles ou techniques que le Titulaire souhaite intégrer à la version initiale de ceux-ci dans une optique de perfectionnement et/ou d'amélioration du service rendu.

• Progiciels

Logiciels fournis par le Titulaire pour constituer un ensemble complet et cohérent de programmes permettant la réalisation du système d'information décisionnel de la Personne Publique.

• Version initiale

Version des progiciels livrée à la Personne Publique dans le cadre du marché initial d'acquisition de ceux-ci.

• Nouvelle version

Version ayant été enrichie en fonctionnalités et/ou en évolutions techniques.

2. Objet du contrat de maintenance

2.1. Objet du contrat

Le présent marché est un contrat de maintenance informatique ayant pour objet de maintenir les solutions CIRIL GROUP en bon état de fonctionnement et d'assister la personne publique en cas de dysfonctionnement.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA19_20260709-DE

Il comprend :

- L'assistance technique ;
- La maintenance préventive et corrective des logiciels ;
- La maintenance corrective de rapports, développements et paramétrages.

2.2. Logiciels et développements couverts par le contrat

Les logiciels et développements couverts par le présent contrat de maintenance sont :

Licences logicielles	
	1 licence site ETL Data Intelligence 1 Licence BO BI 4.3 Standard 2 Licences Qlik Sense Professional OEM 4 Licences Qlik Sense Analyzer OEM 10 Licences Qlik Sense Analyzer Capacity OEM
Indicateurs, tableau de bord, traitements	
	Tous les traitements ETL, paramétrages, applications Qlik Sense, rapports BO, et autres livrables réalisés par CIRIL GROUP dans le cadre de la mise en place de ce module

3. Pièces contractuelles

Le marché est constitué des documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. Le présent contrat et ses éventuels actes modificatifs ;
2. Le bordereau de prix et le catalogue du titulaire ;
3. Les éventuels devis et bons de commandes émis dans le cadre de l'accord-cadre.

4. Prestations du contrat de maintenance

4.1. Assistance technique

Le Titulaire s'engage à assurer l'assistance des progiciels objets du présent contrat pendant les jours ouvrés, soit du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 puis le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 hors jours fériés et exceptionnellement fermés du Titulaire, ces jours exceptionnellement fermés étant communiqués annuellement sur l'espace d'assistance en ligne mis à la disposition du SDIS.

L'assistance consiste à assister le SDIS dans le dépannage des outils objet du présent contrat. Sur devis spécifique, l'assistance consiste à assister le SDIS dans l'utilisation des outils objet du présent contrat.

En revanche, l'assistance n'inclut pas la réalisation de développements (Qlik Sense, Data Intelligence, ...) avec le client.

Si la Personne Publique sollicite ce type de prestations, elles font au préalable l'objet d'un devis par le Titulaire et d'un bon de commande émis par la Personne Publique.

4.2. Maintenance corrective

La maintenance corrective comprise dans le présent contrat couvre 2 aspects principaux :

- Les corrections des bugs sur les logiciels (listés sous la rubrique « Licences logicielles » du paragraphe 2.2) ;
- Les corrections de bugs sur les livrables du projet (traitements ETL, paramétrages, applications Qlik Sense, ...).

Les demandes d'intervention émises par la Personne Publique peuvent arriver uniquement par l'intermédiaire de l'espace d'assistance en ligne que le Titulaire met à la disposition du SDIS.

Le Titulaire prendra en compte la demande dans les délais suivants :

- 4 heures en cas de panne bloquante ;
- 48 heures en cas de panne non bloquante.

Les corrections développées sur les progiciels font l'objet de mises à jour par télémaintenance.

Les mises à jour sont accompagnées de la description détaillée de leur contenu.

Toutes les mises à jour correctives, développées sur les progiciels sont fournies par le Titulaire au responsable de la Personne Publique au fur et à mesure de leurs parutions. A charge pour la Personne Publique d'assurer la gestion de ces mises à jour dans sa propre gestion de configuration.

4.3. Maintenance évolutive logicielle

• Mise à disposition des nouvelles versions logicielles

Les nouvelles versions des logiciels objet du contrat de maintenance seront mises à disposition du SDIS gratuitement. Par défaut, les mises à jour sont réalisées par le Titulaire. L'ensemble des fichiers, documents et procédures nécessaires à leur mise en place seront communiqués au SDIS qui pourra procéder aux installations après accord du Titulaire.

Il n'est pas prévu que CIRIL GROUP fasse des installations dans d'autres environnements que la production. Toutefois, CIRIL GROUP devra systématiquement fournir des documentations permettant au SDIS de procéder à des installations dans d'autres environnements.

Les logiciels concernés sont ceux listés sous la rubrique « Licences logicielles » du paragraphe 2.2.

La maintenance évolutive n'inclut pas des demandes de développements complémentaires émises par le SDIS. Celles-ci pourront faire l'objet de propositions commerciales complémentaires de la part de CIRIL GROUP.

4.4. Suivi des demandes

Les demandes émanant de la personne publique seront tracées par le titulaire dans un outil de suivi.

Chacune d'entre elles se verra attribuer un numéro qui sera communiqué à la personne publique afin d'assurer un meilleur suivi.

Un compte rendu annuel retraçant l'ensemble des demandes émises sera élaboré par CIRIL GROUP et transmis au client en fin d'année.

5. Modalités d'intervention

Les interventions de maintenance seront réalisées à distance via un outil de prise en main à distance (NetViewer, WebEx, TSE, ...)

Envoyé en préfecture le 10/07/2026	
Reçu en préfecture le 10/07/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260709-DBCA19_20260709-DE	

Le SDIS pourra mettre à disposition de CIRIL GROUP le moyen d'accès à distance de son choix. A défaut, CIRIL GROUP proposera l'outil utilisé habituellement dans la société.

Le SDIS pourra faire la demande d'interventions sur site, celles-ci pourront faire l'objet d'une facturation complémentaire par CIRIL GROUP.

6. Exclusions du contrat de maintenance

6.1. Cas des nouveaux développements créés par le SDIS

La solution fournie par CIRIL GROUP est ouverte. Ainsi, le SDIS dispose d'outils lui permettant de réaliser lui-même de nouveaux développements (rapports, flux, ...).

Les nouveaux développements réalisés par le SDIS ne sont pas couverts par la garantie.

Aussi CIRIL GROUP pourra assister techniquement le SDIS sur l'utilisation des outils et l'aider au diagnostic du dysfonctionnement mais ne pourra en aucun cas être tenu responsable de mauvais fonctionnement d'un tel développement.

6.2. Cas des livrables créés par CIRIL GROUP et modifiés par le SDIS

Dans le cadre du marché initial, CIRIL GROUP a réalisé des développements qui ont été livrés et validés par le SDIS.

La maintenance corrective de ces livrables est incluse dans le présent contrat.

Attention : outre la capacité pour le SDIS de créer des nouveaux développements, il a également la capacité de modifier des livrables développés par CIRIL GROUP. Dans le cas d'un dysfonctionnement survenant sur un livrable créé par CIRIL GROUP et modifié par le SDIS, CIRIL GROUP pourra assister le SDIS dans la résolution du problème mais ne pourra en aucun cas être tenu responsable de mauvais fonctionnement d'un livrable modifié par le SDIS, moyennant le décompte du crédit temps acquis par le SDIS ou sur la base d'un devis complémentaire.

6.3. Dysfonctionnements liés à des évolutions de l'architecture du SDIS

Lors de la déclaration par le SDIS d'un incident portant sur l'un des outils objet du présent contrat, CIRIL GROUP aura la responsabilité de prendre en charge la demande et d'apporter un diagnostic.

En cas de dysfonctionnement lié à un facteur externe aux solutions garanties (changement de structure d'un applicatif métier, changement des paramétrages d'une application métier, changement de mot de passe sur un serveur, ...) CIRIL GROUP ne pourra en aucun cas être tenu d'apporter gratuitement les modifications correspondantes.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA19_20260709-DE

Le temps nécessaire à la remise en marche du système sera indiqué au SDIS par écrit en termes de charge et de coût. Le SDIS dernier pourra alors :

- Demander à CIRIL GROUP de réaliser les modifications en imputant le temps annoncé au crédit temps prévu au présent contrat
- Demander à CIRIL GROUP de réaliser les modifications en passant un bon de commande complémentaire
- Réaliser les corrections en interne ou ne pas donner suite au dysfonctionnement

7. Date de prise d'effet et durée

Le présent contrat prend effet **au 01/08/2026 ou à compter de la date de sa notification si celle-ci est postérieure**, pour une durée de quatre ans, soit une fin prévisionnelle au **31/07/2030**.

Le présent contrat est un marché mixte comportant une partie ordinaire traitée à prix forfaitaire pour la maintenance et une partie constitutive d'un accord cadre à bon de commande pour les éventuelles acquisitions de licences ainsi que les autres prestations. La partie « Accord-cadre » est conclue sans minimum et avec **un maximum de 200 000 € HT** sur la durée du marché.

En cas d'acquisition de licences dans le cadre de l'accord-cadre, le coût de la maintenance correspondante sera affecté à la partie forfaitaire du marché.

8. Fin du contrat / Résiliation

La date prévisionnelle de fin du contrat est le **31/07/2030**.

Avant cette date, à tout moment et sans indemnité pour le titulaire du marché, la Personne Publique pourra mettre fin au présent contrat moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations dont elle a la charge, aux termes du présent contrat, entraînera, si le créancier de l'obligation inexécutée le souhaite, la résiliation de plein droit du présent contrat, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9. Conditions financières

9.1. Prix des prestations

Les prestations de maintenance décrites dans le présent contrat sont proposées dans le bordereau de prix unitaire (BPU) ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA19_20260709-DE

Maintenance indicateurs tableau de bord, traitements et licences logicielles.

Indicateurs, tableaux de bords, traitements	Montant annuel (€ HT)	Montant annuel (€ TTC)
Pack AnalySDIS Comprenant :		
AnalySDIS OPS	2 031,00 €	2 437,20 €
AnalySDIS Simultanéité en nombre	610,00 €	732,00 €
AnalySDIS RH	1 422,00 €	1 706,40 €
AnalySDIS Indemnités	610,00 €	732,00 €
AnalySDIS Finances	610,00 €	732,00 €
AnalySDIS Prévention	610,00 €	732,00 €
AnalySDIS Formation	1 016,00 €	1 219,20 €
AnalySDIS SSSM	610,00 €	732,00 €
AnalySDIS GTT	610,00 €	732,00 €
AnalySDIS Analyse des coûts Essentiel **	2 000,00 €	2 400,00 €
AnalySDIS Matériel roulant Essentiel*	1 155,94 €	1 387,13 €
AnalySDIS Habillement/petit matériel Essentiel*	1 155,94 €	1 387,13 €
AnalySDIS Patrimoine Essentiel*	1 155,94 €	1 387,13 €

**facturation du 80% de la maintenance suite PV de livraison du 25/11/2024 ayant déclenché la facturation de 80% du module

*facturable 12 mois après la livraison

Licences logicielles	Montant annuel (€ HT)	Montant annuel (€ TTC)
1 Licence site ETL Data Intelligence	447,00 €	536,40 €
1 Licence SAP BO BI 4.3 Standard	596,00 €	715,20 €
2 Licences Qlik Sense OEM Professional (souscription annuelle)	719,00 €	862,80 €
2 Licences Qlik Sense OEM Analyzer (souscription annuelle)	370,00 €	444,00 €
2 licences Qlik Sense Analyzer OEM (souscription annuelle) *	370,00 €	444,00 €
10 licences Qlik Sense Analyzer Capacity OEM (souscription annuelle) *	5 138,00 €	6 165,60 €

* facturable à compter du 21/07/2026

MONTANT MAINTENANCE ANNUELLE TOTAL	21 236,82 €	25 484,18 €
---	--------------------	--------------------

Prestations associées :

Objet	Montant (€ HT)	Montant (€ TTC)
Formation (forfait journalier à distance)	1 155,44 €	1 386,53 €
Coût journalier supplémentaire pour prestation sur site (Incluant les frais d'hébergement)	262,60 €	315,12 €
Mini 2 jours consécutifs pour les prestations sur site		
Intervention technique supplémentaire : travaux spécifique, interfaçage problématique, ... (forfait journalier à distance)	892,84 €	1 071,41 €
Intervention fonctionnelle supplémentaire : étude de besoin, conseil (forfait journalier à distance)	1 155,44 €	1 386,53 €

Tous les frais supplémentaires décrits comme hors contrat font l'objet d'un devis du Titulaire et d'un bon de commande établi par la Personne Publique.

9.2. Promotions

Dans le cadre de prestations associées, si le titulaire souhaite faire bénéficier de prix unitaire plus intéressants que l'offre de base du présent marché, l'administration bénéficiera des conditions de la promotion.

10. Conditions de facturation et de règlement

Les facturations liées à la maintenance :

Les paiements seront effectués annuellement sur présentation d'une facture du Titulaire.

Les factures à paiement à 30 jours seront émises terme à échoir, pour les périodes du 01/01/N au 31/12/N.

Le montant de la redevance sera révisé chaque nouvelle année, au 1^{er} Janvier, en fonction de l'indice Syntec, selon la formule suivante :

$$P = Po (S/So)$$

Dans laquelle :

P est le prix révisé de l'année à venir,

Po est le prix de base,

S est l'indice SYNTEC du mois de décembre de l'année en cours,

So est l'indice SYNTEC du mois d'avril 2026, soit 321,9.

Pour les maintenances mises en places en cours d'année, elles seront facturées au prorata temporis de l'année concernée.

Les facturations liées aux prestations associées :

Les prestations seront payées à 30 jours après réception (prestations / licences).

Les prix des prestations ne seront pas révisés au cours de ce marché.

Le Client s'engage à acquitter le montant de chaque facture, par mandat administratif pour le compte bancaire suivant :

BPI France Financement

Code banque : 18359

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 00009851245

Clef RIB : 79

Domiciliation : Bpifrance Financement MAISONS ALFORT

11. Clauses diverses

11.1. Obligations réciproques des parties

Le Titulaire fournit à la Personne Publique une prestation relevant du domaine des prestations de services mais se doit de mettre en œuvre toute compétence nécessaire à l'exécution du contrat et de coopérer avec la Personne Publique dans la réalisation de ces prestations.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA19_20260709-DE

En conséquence, le Titulaire s'engage :

- à maintenir les compétences nécessaires à l'exécution du contrat,
- à communiquer toutes les informations utiles à l'exécution du contrat,
- à coopérer activement avec la Personne Publique pour résoudre toutes les difficultés liées à l'exécution du contrat,
- à réaliser les tests préalablement à toute livraison,
- à garantir à la Personne Publique que les opérations de maintenance qui sont effectuées pour son compte dans le cadre du présent contrat, sont accomplies suivant les règles de l'art.

La Personne Publique s'engage :

- à former préalablement et régulièrement son personnel technique et fonctionnel, utilisateur des progiciels,
- à donner accès au Titulaire, sous son contrôle et avec son accord, à toutes les informations nécessaires pour assurer les services prévus par le présent contrat tel que l'accès à la télémaintenance,
- à suivre les procédures d'exploitation conformément à la description qui en est faite par les documentations fournies par le Titulaire,
- à avertir le Titulaire, dès la constatation d'un défaut ou d'une déficience des progiciels, en spécifiant le type de défaut ou de déficience constatée, afin que ce dernier puisse procéder à un diagnostic des difficultés rencontrées,
- à prévenir le Titulaire de tout changement de son environnement technique.

11.2. Confidentialité

Le Titulaire s'engage :

- à considérer comme confidentiels tous les renseignements qu'il aura pu recueillir de la Personne Publique ou qui lui seront communiqués par celle-ci à l'occasion des prestations faisant l'objet du présent contrat,
- à ne divulguer aucune information concernant la Personne Publique pendant toute la durée d'exécution du contrat.

La Personne Publique :

- prend toutes les mesures appropriées pour protéger la confidentialité des progiciels et s'assure que toute personne qui a accès à ceux-ci ne les communique à aucune autre personne,
- s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations et documents auxquels elle a eu accès à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent contrat.

11.3. Procédure de litige

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif du ressort du siège de la Personne Publique.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026	
Reçu en préfecture le 10/07/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260709-DBCA19_20260709-DE	

Pour le titulaire

A Villeurbanne, le 17/06/2026

**La Responsable de l'Administration
Commerciale**

Pour la personne publique

A Besançon, le

La Présidente du Conseil d'Administration

Olivia MEMMI-ROCHE

Christine BOUQUIN


CIRIL GROUP
49, avenue Albert Einstein
B.P. 12074
69633 VILLEURBANNE CEDEX
Tél. 04 72 69 16 80

Signature
numérique de
Olivia MEMMI
Date : 2026.06.17
15:52:27 +02'00'

ATTESTATION D'EXCLUSIVITÉ

Je soussigné Amaël GRIVEL, agissant en qualité de Président de la société CIRIL GROUP, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 740 000,00 €, ayant son siège social au 49 avenue Albert Einstein à Villeurbanne (69100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous numéro 305 163 040,

Atteste sur l'honneur que la société CIRIL GROUP est détentrice des droits exclusifs de propriété intellectuelle sur les sources des logiciels suivants et des modules qui leur sont associés, sources dûment déposées à l'Agence de la Protection des Programmes :

- Suite CIVIL - Gestion intégrée des collectivités publiques ;
- Suite SMART modules GMAO, PATRIMOINE et SMARTGEO ;
- Suite GEO DECISIONNEL modules KEY et ANALYSDIS ;
- Suite GEO modules SOLUTIONS, TECHNOLOGIES, GEOCLIP et EASYRETAIL ;
- Suite NETGEO modules ENERGY, RAIL, TELECOM et WATER.

À ce titre, seule la société CIRIL GROUP détient l'ensemble des droits nécessaires à leur exploitation commerciale ainsi qu'à la réalisation de l'ensemble des prestations d'installation, de formation, d'intégration, de maintenance, d'assistance et d'hébergement en SaaS associées.

POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

Fait à Villeurbanne, le 09/01/2026

Amaël GRIVEL
Président

A handwritten signature in blue ink over a circular stamp. The stamp contains the text: "CIRIL GROUP", "49, avenue Albert Einstein", "B.P. 12074", "69603 VILLEURBANNE CEDEX", and "Tél. 04 72 69 16 80".

CIRIL GROUP
49, avenue Albert Einstein
B.P. 12074
69603 VILLEURBANNE CEDEX
Tél. 04 72 69 16 80

P/O Olivia MEMMI-ROCHE
Responsable de l'administration commerciale

A handwritten signature in blue ink over a circular stamp. The stamp contains the text: "CIRIL GROUP", "49, avenue Albert Einstein", "B.P. 12074", "69603 VILLEURBANNE CEDEX", and "Tél. 04 72 69 16 80".

CIRIL GROUP
49, avenue Albert Einstein
B.P. 12074
69603 VILLEURBANNE CEDEX
Tél. 04 72 69 16 80

Signature
numérique de
Olivia MEMMI
Date : 2026.01.09
11:42:46 +01'00'

CATALOGUE DE PRIX

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA19_20260709-DE

Définition des prestations / licences	Qté	Prix Unitaire en € HT	Prix Unitaire en € TTC	Observations
LICENCES ANALYSDIS				
Acquisition du module I0110_OPS - AnalySDIS OPS Essentiel	1,00 u	73 528,00 €	88 233,60 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module module I0110_OPS - AnalySDIS OPS Essentiel	1,00 ff	8 823,36 €	10 588,03 €	
Acquisition du module I0111_OPS_SIM - Analyse de simultanéité en nombre	1,00 u	8 403,20 €	10 083,84 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0111_OPS_SIM - Analyse de simultanéité en nombre	1,00 ff	1 008,38 €	1 210,06 €	
Acquisition du module I0113_OPS_NON_ENGT - Analyse des non engagements	1,00 u	7 352,80 €	8 823,36 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0113_OPS_NON_ENGT - Analyse des non engagements	1,00 ff	882,34 €	1 058,80 €	
Acquisition du module I0114_OPS_GARDE - Analyse de la garde	1,00 u	7 352,80 €	8 823,36 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0114_OPS_GARDE - Analyse de la garde	1,00 ff	882,34 €	1 058,80 €	
Acquisition du module I0115_OPS_DELAI_SDACR - Analyse des délais SDACR	1,00 u	5 252,00 €	6 302,40 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0115_OPS_DELAI_SDACR - Analyse des délais SDACR	1,00 ff	630,24 €	756,29 €	
Acquisition du module I0116_OPS_ARMABILITE - Analyse d'armabilité simplifiée	1,00 u	7 352,80 €	8 823,36 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0116_OPS_ARMABILITE - Analyse d'armabilité simplifiée	1,00 ff	882,34 €	1 058,80 €	
Acquisition du module I0210_RH - AnalySDIS RH/Masse salariale Essentiel	1,00 u	31 512,00 €	37 814,40 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0210_RH - AnalySDIS RH/Masse salariale Essentiel	1,00 ff	2 363,40 €	2 836,08 €	
Acquisition du module I0310_IND - AnalySDIS Indemnités SPV Essentiel	1,00 u	18 907,20 €	22 688,64 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0310_IND - AnalySDIS Indemnités SPV Essentiel	1,00 ff	1 418,04 €	1 701,65 €	
Acquisition du module I0410_GF - AnalySDIS Finances Essentiel	1,00 u	18 907,20 €	22 688,64 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0410_GF - AnalySDIS Finances Essentiel	1,00 ff	1 418,04 €	1 701,65 €	
Acquisition du module I0450_ANALYSE_COUTS - AnalySDIS Analyse des coûts Essentiel	1,00 u	31 512,00 €	37 814,40 €	Nécessite la mise en place préalable des modules I0110_OPS, I0210_RH, I0310_IND et I0410_GF Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0450_ANALYSE_COUTS - AnalySDIS Analyse des coûts Essentiel	1,00 ff	3 781,44 €	4 537,73 €	
Acquisition du module I0510_PREV - AnalySDIS Prévention Essentiel	1,00 u	21 008,00 €	25 209,60 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0510_PREV - AnalySDIS Prévention Essentiel	1,00 ff	1 575,60 €	1 890,72 €	
Acquisition du module I0610_FORM - AnalySDIS Formation Essentiel	1,00 u	26 260,00 €	31 512,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0610_FORM - AnalySDIS Formation Essentiel	1,00 ff	1 969,50 €	2 363,40 €	
Acquisition du module I0710_SSSM - AnalySDIS SSSM Essentiel	1,00 u	21 008,00 €	25 209,60 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0710_SSSM - AnalySDIS SSSM Essentiel	1,00 ff	1 575,60 €	1 890,72 €	
Acquisition du module I0720_PHAR - AnalySDIS Pharmacie Essentiel	1,00 u	18 907,20 €	22 688,64 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0720_PHAR - AnalySDIS Pharmacie Essentiel	1,00 ff	1 418,04 €	1 701,65 €	
Acquisition du module I0810_GTT - AnalySDIS GTT Essentiel	1,00 u	21 008,00 €	25 209,60 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0810_GTT - AnalySDIS GTT Essentiel	1,00 ff	1 575,60 €	1 890,72 €	
Acquisition du module I0910_LOG_MAT - AnalySDIS Matériel Roulant Essentiel	1,00 u	15 756,00 €	18 907,20 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0910_LOG_MAT - AnalySDIS Matériel Roulant Essentiel	1,00 ff	1 181,70 €	1 418,04 €	
Acquisition du module I0920_LOG_HPM - AnalySDIS Habillement / Petit matériel Essentiel	1,00 u	15 756,00 €	18 907,20 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0920_LOG_HPM - AnalySDIS Habillement / Petit matériel Essentiel	1,00 ff	1 181,70 €	1 418,04 €	
Acquisition du module I0930_LOG_PAT - AnalySDIS Patrimoine Essentiel	1,00 u	15 756,00 €	18 907,20 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0930_LOG_PAT - AnalySDIS Patrimoine Essentiel	1,00 ff	1 181,70 €	1 418,04 €	
Acquisition du module I0950_BILANS - AnalySDIS Fiches Bilans Essentiel	1,00 u	25 000,00 €	30 000,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module I0950_BILANS - AnalySDIS Fiches Bilans Essentiel	1,00 ff	1 875,00 €	2 250,00 €	
Acquisition du module I0960_EXPO_XL - AnalySDIS Traçabilité Expositions Professionnelles Fichiers	1,00 u	7 500,00 €	9 000,00 €	Incluant une année de garantie Gestion des données issues des briques décisionnelles ou mini entrepôt ObsSIS + fichiers plats
Maintenance annuelle du module I0960_EXPO_XL - AnalySDIS Traçabilité Expositions Professionnelles Fichiers	1,00 ff	1 100,00 €	1 320,00 €	
Acquisition du module I0970_EXPO_WEB - AnalySDIS Traçabilité Expositions Professionnelles Formulaire Web	1,00 u	9 500,00 €	11 400,00 €	Incluant une année de garantie Gestion des données issues des briques décisionnelles ou mini entrepôt ObsSIS + formulaire web
Maintenance annuelle du module I0970_EXPO_WEB - AnalySDIS Traçabilité Expositions Professionnelles Formulaire Web	1,00 ff	1 000,00 €	1 200,00 €	
NEXSIS_ESSENTIEL - Connection NexSIS Essentiel pour AnalySDIS OPS Alimentation à iso périmètre fonctionnel de l'entrepôt décisionnel AnalySDIS OPS à partir des données NexSIS	1,00 u	30 000,00 €	36 000,00 €	
NEXSIS_MOD_COMPL - Connection NexSIS Essentiel pour Module complémentaires AnalySDIS OPS Nécessaire pour chaque module OPS complémentaire dont le SDIS serait équipé (Simultanéité / Non engagement / Armabilité / Délai SDACR / Analyse des gardes)	1,00 u	2 500,00 €	3 000,00 €	
NEXSIS_CONSO_P - Option Consolidation Partielle pour connection NexSIS Essentiel Réintégration des données de l'entrepôt OPS actuel avec consolidation entre certaines anciennes nomenclatures et les nomenclatures NexSIS	1,00 u	6 000,00 €	7 200,00 €	
Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Individus, Agents, Affectations, UF	1,00 u	5 750,00 €	6 900,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Individus, Agents, Affectations, UF	1,00 ff	850,00 €	1 020,00 €	
Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Compétences	1,00 u	2 500,00 €	3 000,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Compétences	1,00 ff	375,00 €	450,00 €	

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA19_20260709-DE

Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Habilitations	1,00 u	2 500,00 €	3 000,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Habilitations	1,00 ff	375,00 €	450,00 €	
Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Listes de garde et Positions administratives	1,00 u	3 500,00 €	4 200,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Listes de garde et Positions administratives	1,00 ff	525,00 €	630,00 €	
Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Moyens et Etats de disponibilités	1,00 u	5 750,00 €	6 900,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Moyens et Etats de disponibilités	1,00 ff	850,00 €	1 020,00 €	
Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Piquets	1,00 u	2 000,00 €	2 400,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Piquets	1,00 ff	300,00 €	360,00 €	
Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Radios	1,00 u	2 500,00 €	3 000,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Radios	1,00 ff	375,00 €	450,00 €	
Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Emetteurs et Dépendances Emetteurs	1,00 u	2 000,00 €	2 400,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Emetteurs et Dépendances Emetteurs	1,00 ff	300,00 €	360,00 €	
Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Pagers et Dépendance Pagers	1,00 u	2 500,00 €	3 000,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Pagers et Dépendance Pagers	1,00 ff	375,00 €	450,00 €	
Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Téléphones	1,00 u	1 500,00 €	1 800,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Téléphones	1,00 ff	225,00 €	270,00 €	
Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Imprimantes et Serveurs d'impression	1,00 u	1 500,00 €	1 800,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Imprimantes et Serveurs d'impression	1,00 ff	225,00 €	270,00 €	
Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Détachements préconstitués et Domaines détachements préconstitués	1,00 u	2 000,00 €	2 400,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du Module Données Montantes NexSIS et référentiel - Détachements préconstitués et Domaines détachements préconstitués	1,00 ff	300,00 €	360,00 €	
Acquisition du module P010_SP - Portail Agent Starter Pack	1,00 u	20 000,00 €	24 000,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module P010_SP - Portail Agent Starter Pack	1,00 ff	2 400,00 €	2 880,00 €	
Acquisition du module P010.1_EXTENSION_MED - Extension données SSSM clé en main pour portail agent	1,00 u	5 000,00 €	6 000,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module P010.1_EXTENSION_MED - Extension données SSSM clé en main pour portail agent	1,00 ff	600,00 €	720,00 €	
Acquisition du module P010.2_EXTENSION_IND - Extension données IND clé en main pour portail agent	1,00 u	5 000,00 €	6 000,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module P010.2_EXTENSION_IND - Extension données IND clé en main pour portail agent	1,00 ff	600,00 €	720,00 €	
Acquisition du module P010.3_EXTENSION_FORM - Extension données Formation clé en main pour portail agent	1,00 u	5 000,00 €	6 000,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module P010.3_EXTENSION_FORM - Extension données Formation clé en main pour portail agent	1,00 ff	600,00 €	720,00 €	
Acquisition du module P010.4_EXTENSION_GTT - Extension données GTT clé en main pour portail agent	1,00 u	5 000,00 €	6 000,00 €	Incluant une année de garantie
Maintenance annuelle du module P010.4_EXTENSION_GTT - Extension données GTT clé en main pour portail agent	1,00 ff	600,00 €	720,00 €	
AUTRES LICENCES				
Acquisition Licence SQL Server Standard Edition 4 cœurs	1,00 ff	7 700,00 €	9 240,00 €	
Licence Qlik Sense Professional OEM (Souscription annuelle)	1,00 ff	367,64 €	441,17 €	Abonnement annuel pour 1 licence La licence OEM est utilisable exclusivement sur les solutions décisionnelles de Ciril GROUP L'abonnement permet d'accéder à l'outil, de disposer des nouvelles versions et correctifs proposés par l'éditeur et permet à Ciril GROUP en cas de défaillance identifiée de l'outil qui ne pourrait pas être résolu à son niveau d'escalader vers le support éditeur. L'installation des nouvelles versions ou correctifs pourra être réalisé par Ciril GROUP à la demande du SDIS et pourra nécessiter la commande de <u>journées de prestations</u> .
Licence Qlik Sense Analyzer OEM (Souscription annuelle)	1,00 ff	189,07 €	226,89 €	Abonnement annuel pour 1 licence La licence OEM est utilisable exclusivement sur les solutions décisionnelles de Ciril GROUP L'abonnement permet d'accéder à l'outil, de disposer des nouvelles versions et correctifs proposés par l'éditeur et permet à Ciril GROUP en cas de défaillance identifiée de l'outil qui ne pourrait pas être résolu à son niveau d'escalader vers le support éditeur. L'installation des nouvelles versions ou correctifs pourra être réalisé par Ciril GROUP à la demande du SDIS et pourra nécessiter la commande de <u>journées de prestations</u> .
Licence Qlik Sense Analyzer Capacity OEM (Souscription annuelle)	1,00 ff	525,20 €	630,24 €	Abonnement annuel pour 1 licence La licence OEM est utilisable exclusivement sur les solutions décisionnelles de Ciril GROUP L'abonnement permet d'accéder à l'outil, de disposer des nouvelles versions et correctifs proposés par l'éditeur et permet à Ciril GROUP en cas de défaillance identifiée de l'outil qui ne pourrait pas être résolu à son niveau d'escalader vers le support éditeur. L'installation des nouvelles versions ou correctifs pourra être réalisé par Ciril GROUP à la demande du SDIS et pourra nécessiter la commande de <u>journées de prestations</u> .
Acquisition Licence Business Objects BI 4 Edge	1,00 u	2 268,86 €	2 722,64 €	Incluant une année de garantie Licence fournie par Ciril GROUP via un partenaire revendeur SAP. Disponible sous réserve que le SDIS ne dispose pas déjà d'un parc de licences BO jugé incompatible par SAP. Si le SDIS souhaitait disposer de licences BO multi environnements (AnalySDIS et non AnalySDIS), l'ensemble du parc devrait être composé de licences Enterprise, y compris la licence pour l'environnement décisionnel AnalySDIS.
Maintenance annuelle licence Business Objects BI 4 Edge	1,00 ff	378,14 €	453,77 €	
Acquisition Licence Business Objects BI 4 Enterprise	1,00 u	4 320,00 €	5 184,00 €	Incluant une année de garantie Licence fournie par Ciril GROUP via un partenaire revendeur SAP. Disponible sous réserve que le SDIS ne dispose pas déjà d'un parc de licences BO jugé incompatible par SAP.
Maintenance annuelle licence Business Objects BI 4 Enterprise	1,00 ff	720,00 €	864,00 €	

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA19_20260709-DE

PRESTATIONS

Chargé de mission	1,00 j	892,84 €	1 071,41 €	1 journée (7h) à distance
Chef de projet	1,00 j	1 050,40 €	1 260,48 €	1 journée (7h) à distance
Directeur de projet	1,00 j	1 155,44 €	1 386,53 €	1 journée (7h) à distance
Expert fonctionnel ou technique	1,00 j	1 155,44 €	1 386,53 €	1 journée (7h) à distance
Formateur	1,00 j	1 155,44 €	1 386,53 €	1 journée (7h) à distance
Cout journalier supplémentaire pour prestation sur site	1,00 j	262,60 €	315,12 €	Minimum de 2 journées consécutives par commande

FORMATIONS

Transfert de compétence - Présentation générale de la solution OXIO	1,00 ff	1 155,44 €	1 386,53 €	3h à distance + temps de préparation préalable (3 participants)
Formation Portail Rapports & Qlik Sense Lecteur	1,00 ff	525,20 €	630,24 €	2h, à distance + temps de préparation préalable (3 participants)
Formation Qlik Sense Editeur	1,00 ff	1 155,44 €	1 386,53 €	2x2h de formation à distance + temps de préparation préalable (3 participants)
Formation Qlik Sense Créateur	1,00 ff	1 155,44 €	1 386,53 €	2x2h de formation à distance + temps de préparation préalable (3 participants)
Formation Qlik Sense Administrateur	1,00 ff	800,00 €	960,00 €	3h à distance + temps de préparation préalable (2 participants)
Formation Technique Business Objects - Niveau 1 - Bases	2,00 j	Sur devis		2 journées (3 participants)
Formation Technique Business Objects - Niveau 2 - Approfondissement	1,00 j	Sur devis		1 journée (3 participants)
Formation Fonctionnelle - Univers Business Objects AnalySDIS OPS ou RH	1,00 ff	840,32 €	1 008,38 €	5h, à distance + temps de préparation préalable (3 participants)
Formation Fonctionnelle - Univers Business Objects pour un autre univers que OPS ou RH	1,00 ff	525,20 €	630,24 €	3h, à distance + temps de préparation préalable (3 participants)
Formation découverte ETL Data Intelligence	1,00 j	1 155,44 €	1 386,53 €	1 journée (7h), à distance (2 participants)

Remarque:

Les prix de certaines licences (Qlik, Business Objects, Microsoft SQLSRV) sont dépendants de la politique commerciale des éditeurs et ne peuvent être garantis sur toute la durée du marché.

En cas de changement de prix, Ciril GROUP informera le SDIS pour intégrer les tarifs à jour.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260709-DBCA20_20260709-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES AVEC LA
CENTRALE D'ACHAT RESAH
AU PROFIT DU SDIS***

Sur convocation envoyée le vendredi 26 juin 2026, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 09 juillet 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 25 juin 2026, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, chef du groupement des services du pilotage et de la prospective.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2026.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260709-DBCA20_20260709-DE



APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES AVEC LA CENTRALE D'ACHAT RESAH AU PROFIT DU SDIS

La réforme de l'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et notamment l'arrêté ministériel du 10 avril 2025, impose que des tests urinaires de dépistage de drogues soient réalisés à chaque visite médicale.

Pour le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25), le volume de tests à réaliser chaque année s'élève à 3 000 tests.

La centrale d'achats RESAH propose un référencement de tests remplissant les conditions exigées par les textes.

Pour bénéficier de cette offre figurant dans le lot 11 du marché RESAH, il est nécessaire d'adhérer à la convention de mise à disposition n° 2025-R011 « *Fournitures de tests rapides de diagnostic et examens de biologie médicale délocalisée (automates, réactifs et consommables)* ».

Hors offre RESAH, le prix du conditionnement de 25 tests est de l'ordre de 130 euros hors taxes la boîte. Pour couvrir les besoins annuels de 3 000 tests, le coût est estimé à 15 600 euros hors taxes.

Avec l'offre RESAH, le même conditionnement est au prix de 50,50 euros hors taxes la boîte.

Le coût annuel est estimé à **6 060 euros hors taxes**, soit une économie annuelle de **9 540 euros hors taxes**.

Les frais d'adhésion à la convention RESAH n° 2025-R011 s'élèvent pour le lot 11 à 150 euros hors taxes par an.

Cette contractualisation, répondant aux exigences du code des marchés publics, engage le SDIS jusqu'à la date de fin de la mise à disposition de la convention, soit le 23 septembre 2029.

En vertu de la délibération du 21 septembre 2021, le bureau est compétent, au titre de la commande publique, pour approuver toutes conventions passées avec les centrales d'achat.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
10 juil. 2026

Christine BOUQUIN

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE COMMUNE AUX PROCEDURES

2025-R011-000-000 & 2025-R081-000-000 & 2025-R089-000-000

FOURNITURES DE TESTS RAPIDES DE DIAGNOSTIC ET EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE DELOCALISEE (AUTOMATES, REACTIFS ET CONSOMMABLES) ET PRESTATIONS ASSOCIEES

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin. Vous devez notamment préciser s'il s'agit de votre première convention ou d'un besoin complémentaire.
- Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.

PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

A cochez selon votre situation :

- ☒ Première convention
- ☐ Convention complémentaire : demande d'ajout de bénéficiaires sur les lots déjà mis à disposition
- ☐ Convention complémentaire : ajout d'un ou plusieurs lots

* *

*

PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1^{er}. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

« NOM de l'organisme » Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs (SDIS 25)

« SIRET » 28250001600021

Représenté par :

« Nom » : BOUQUIN

« Prénom » : Christine

« Qualité » : Présidente du Conseil d'Administration

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes ☒

Article 2. Identification des bénéficiaires et du(des) lot(s) mis à disposition, montants, durées et exclusivité

Bénéficiaires

Les Bénéficiaires sont nécessairement autorisés à acquérir les fournitures de tests rapides de diagnostic et examens de biologie médicale délocalisée (automates, réactifs et consommables) et prestations associées.

Durée :

La durée de mise à disposition correspond à la durée renseignée dans le tableau à la suite de l'article « Montants alloués par bénéficiaires ».

Modalités de mise à disposition :

Partie 1 : lots exécutés par l'émission de bons de commandes :

Pour l'achat, la mise à disposition et la location maintenance des équipements et prestations associées, le Resah met à disposition du ou des Bénéficiaire concernés l'accord-cadre à bon de commande et les Bénéficiaires passent directement leurs bons de commandes à cette suite.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA20_20260709-DE

Partie 2 : lots exécutés par la conclusion de marchés subséquents :

Pour l'achat des équipements et prestations associées, le Resah met à disposition du ou des Bénéficiaire concernés l'accord-cadre à bon de commande et les Bénéficiaires passent directement leurs bons de commandes à cette suite.

Pour la location-maintenance avec ou sans option d'achat des équipements et prestations associées, le Resah passe pour le ou les bénéficiaires concernés un marché subséquent qui lui(leur) sera mis à disposition. Ensuite, le ou les Bénéficiaires concernés passent leurs propres bons de commandes.

Le Bénéficiaire s'engage à verser, en cas de restitution de l'équipement avant le terme de la location-maintenance, une indemnité conformément aux dispositions de l'Accord-cadre (cf. article 22.06 point b du CCAP) et de son marché subséquent.

Pour chaque lot choisi par le ou les Bénéficiaires, le ou les tableaux en page 3 et suivante(s) constituent une pièce contractuelle du marché subséquent (recueil des besoins). En cas de contradiction entre la présente convention et le marché subséquent, notamment en termes de montant et de durée, les dispositions du marché subséquent priment sur toute autre disposition figurant dans les conditions particulières.

Exclusivité :

Le périmètre de l'éventuelle exclusivité accordée au Titulaire est précisé dans le tableau à la suite de l'article « Montants alloués par bénéficiaires ».

Montant alloués par bénéficiaires :

Le montant alloué au titre de la présente convention correspond au montant maximum fixé par Bénéficiaire demandé dans le tableau ci-dessous. Ce montant ne peut être modifié en cours d'exécution par un Bénéficiaire, sans l'accord préalable du Resah (cf. formulaire demande de modification disponible sur la page de l'offre).

Compléter le tableau ci-dessous selon vos besoins en indiquant les bénéficiaires concernés

NOTA 1 : la présente convention comprend deux catégories de lots : ceux exécutés par l'émission de bons de commande (lots de 1 à 31, 33 à 41, 45 à 51 de l'accord cadre 2025-R011, lot 1 de l'accord-cadre 2025-R089) et ceux exécutés par la conclusion de marchés subséquents (lots 32, 52 à 69 de l'accord cadre 2025-R011 et lots 1 et 2 de l'accord cadre 2025-R081).

NOTA 2 : si l'exclusivité est cochée dans le tableau, le bénéficiaire s'engage à commander les prestations objet du marché subséquent uniquement auprès du Titulaire du lot.

NOTA 3 : conformément à l'article 19 du CCAP, les marchés subséquents peuvent être conclus pour une durée maximale de 7 ans.

A la fin de la durée du marché, les Bénéficiaires peuvent mettre en œuvre une option de relocation selon les modalités précisées dans le CCAP et cela pour une durée d'un an ou deux ans maximum.

Partie 1 : Lots de 1 à 31, 33 à 41, 45 à 51 de l'accord cadre 2025-R011 et lot 1 l'accord cadre 2025-R089 de exécutés par l'émission de bons de commandes :

Veuillez indiquer vos besoins pour les lots à bon de commande dans le premier onglet du tableau Excel en annexe.

Partie 2 : Lots 32, 52 à 69 de l'accord cadre 2025-R011 et lots 1 et 2 de l'accord cadre 2025-R081 exécutés par la conclusion de marchés subséquents :

Veuillez indiquer vos besoins pour les lots à bon de commande dans le second onglet du tableau Excel en annexe.

Article 3. Engagement des bénéficiaires et du Resah

En complément des articles 4 et 5 des CG, il est précisé les dispositions suivantes :

L'accord-cadre est signé, notifié et exécuté en partie par le Resah. Il réalise, à ce titre :

- les actes juridiques portant modification de l'accord-cadre (avenant et certificat administratif) ;
- les actes juridiques relatifs à la révision des prix de l'accord-cadre ;
- la non-reconduction de l'accord-cadre, le cas échéant ;
- la résiliation de l'accord-cadre, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

Le Resah réalise également :



ID : 025-282500016-20260709-DBCA20_20260709-DE

Lorsque l'accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

- la passation des marchés subséquents ;
- les actes juridiques portant modification du marché subséquent (avenant et certificat administratif) ;
- la reconduction ou la non-reconduction du marché subséquent, le cas échéant ;
- la résiliation du marché subséquent, le cas échéant.

Le Resah est juridiquement responsable des actes qu'il réalise.

Chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne :

- exécute son marché subséquent. Ainsi, ce dernier procède aux opérations de vérification des prestations, à l'application des pénalités, et au paiement sous réserve du service fait. Il est également responsable, en lien le cas échéant avec le Titulaire du marché, du suivi du montant de ce marché subséquent (en cas d'atteinte du montant et sauf avenant ou accord particulier, les prestations sont réputées exécutées « hors marché ») ;
- en cas de location-maintenance, s'engage à verser, en cas de restitution de l'équipement avant le terme de la location-maintenance, une indemnité conformément aux dispositions de l'accord-cadre et de son marché subséquent.

Le Bénéficiaire est juridiquement responsable des actes qu'il réalise.

Article 4. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 8 des CG). La facturation est établie à l'attention de la seule l'entité signataire des présentes. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah comme suit : [nombre de jours entre date début et date de fin] * [montant] / 365.

La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Veuillez sélectionner dans le tableau ci-dessous votre catégorie :

Lots exécutés par l'émission de bons de commandes sur le marché sur la procédure 2025-R011-000-000

Cocher	Bénéficiaires :	Tarif annuel
☒	Les lots 1 à 31, 33 à 41 et 45 à 51	150 € / an / lot

Lots exécutés par l'émission de bons de commandes sur le marché sur la procédure 2025-R089-000-000

Cocher	Bénéficiaires :	Tarif annuel
☐	Le lot 1	150 € / an / lot

Lots exécutés par la conclusion de marchés subséquents sur la procédure 2025-R011-000-000

Cocher	Bénéficiaires	Tarif annuel
☐	Les lots 32, 52 à 66, 69	300€ / an / lot

Lots exécutés par la conclusion de marchés subséquents sur la procédure 2025-R081-000-000

	Bénéficiaires	
--	---------------	--

Cocher			Envoyé en préfecture le 10/07/2026 Reçu en préfecture le 10/07/2026 Publié le 
☐	Les lots 1 et 2	Tarif annuel 300€ / an / lot	ID : 025-282500016-20260709-DBCA20_20260709-DE

Le montant indiqué du tarif annuel est net de taxe (ou HT + 20% pour les établissements privés).

Veuillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion annuel :

Entité à facturer (en l'absence de précision, c'est le signataire qui sera facturé par défaut) : SDIS 25	
SIRET : 28250001600021	
Autres informations de facturation :	
Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service : FACTURES_PUBLIQUES	Votre référence de commande :
Numéro d'EJ ou votre référence de commande :	Adresse électronique à laquelle envoyer la facture :

Article 5. Ajout de lots

L'ajout de lots, ainsi que l'ajout de bénéficiaires donnent lieu à la signature d'une nouvelle convention.

Article 6. Signatures.

Fait à Paris, le _____ (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
<i>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, elle doit être déposée dans l'espace de dépôt des adhésions de l'Espace Acheteur.</i>	

PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 025-282500016-20260709-DBCA20_20260709-DE

Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire avec demande préalable de cotation »**Article 1^{er}. Objet et définitions**

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique **et qui donne lieu à une demande préalable, gratuite et non-engageante, de cotation auprès du Titulaire avant sa contractualisation.**

Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique dans les conditions rappelées au premier alinéa du présent article ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin.
Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales.
Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
 - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
 - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
 - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
 - Montant mis à disposition ;
 - Montant de contribution ;
 - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
 - Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

Article 3. Processus dématérialisé

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Après avoir contacté le Titulaire pour demander une cotation gratuite et non-engageante, le Bénéficiaire peut compléter les conditions

particulières et les renvoyer signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

Article 4. Engagement de chaque Bénéficiaire

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais réglementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

Article 5. Engagement du Resah

Le Resah s'engage à :

- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'Accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'Accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'Accord-cadre.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

Article 6. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels et modalités de mise à disposition de l'accord-cadre** » de l'Accord-cadre mis à disposition, dont le Bénéficiaire atteste avoir eu connaissance préalablement à la signature des présentes.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire, le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2113-3 du code de la commande publique.

Article 7. Suivi des montants alloués

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :

- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, le montant alloué correspond au montant maximum du marché subséquent tel que renseigné dans le recueil des besoins. En cas de contradiction, le montant maximum du marché subséquent prime sur tout autre montant figurant dans les conditions particulières.

Article 8. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

Article 9. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement.

Article 10. Réglementation relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr.

Article 11. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur. **Contactez le Resah.** Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260709-DBCA20_20260709-DE

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA20_20260709-DE

N° de lot des marchés 2025-R011 et 2025-R089	Intitulés des lots	Cocher impérativement le ou les lots souhaités (cocher par X)	Bénéficiaires	SIRET	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (€HT)	Date de début de mise à disposition. A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est la date de signature de la présente convention.	Date de fin de mise à disposition A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 23/09/2029	Document de déclaration de la tranche annuelle de consommation de tests
1	Lecteur de glycémie							A envoyer chaque année au fournisseur
2	Lecteur de glycémie connectable							A envoyer chaque année au fournisseur
3	Lecteur d'acétonémie							A envoyer chaque année au fournisseur
4	Lecteur d'acétonémie connectable							A envoyer chaque année au fournisseur
5	Lecteur de glycémie et d'acétonémie							A envoyer chaque année au fournisseur
6	Lecteur de glycémie et d'acétonémie Connectable							A envoyer chaque année au fournisseur
7	Lecteur de créatininémie							A envoyer chaque année au fournisseur
8	Bandelette urinaire multiparamétrique							
9	Lecteur de bandelette urinaire multiparamétrique							
10	Bandelette urinaire pour détection des nitrites et leucocytes							
11	Test de recherche de stupéfiant dans les urines	X	SDIS 25	28250001600021	30 000 euros HT	Date de signature	23 septembre 2029	

Test de recherche d'antigènes

Nombre des lots souhaités	1
---------------------------	---

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA
DESIGNATION DE COORDONNATEUR POUR LES
ACHATS GROUPES RELATIFS A LA FOURNITURE
DE GAZ MEDICINAUX RECONDITIONNES***

Sur convocation envoyée le vendredi 26 juin 2026, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 09 juillet 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 25 juin 2026, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, chef du groupement des services du pilotage et de la prospective.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2026.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA21_20260709-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA DESIGNATION DE COORDONNATEUR POUR LES ACHATS GROUPES RELATIFS A LA FOURNITURE DE GAZ MEDICINAUX RECONDITIONNES

Dans le cadre d'une optimisation des achats de gaz médicaux reconditionnés dont le renouvellement de marché doit intervenir en 2027, il est proposé de renouveler la désignation du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or (SDIS 21) comme coordinateur de ce groupement de commandes tel que le permet la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS de Bourgogne Franche Comté.

L'acte de désignation en annexe définit les missions confiées au SDIS 21 dans le cadre de la coordination de cette consultation.

Le périmètre du groupement de commandes serait le suivant (identique à celui du précédent marché) :

- SDIS 25 (avec le SDIS 90 mais à ne pas faire figurer en tant que lot proprement dit ; besoins rattachés au lot du SDIS 25)
- SDIS 70
- SDIS 21

Les SDIS 58, 71 et 39 ont fait savoir par ailleurs qu'ils n'étaient pas intéressés pour diverses raisons notamment parce qu'ils sont déjà engagés.

I – Rappel concernant le marché en cours

Les membres du groupement de commandes relatif au marché de fournitures des gaz médicaux reconditionnés sont les suivants :

- SDIS 25 (avec le SDIS 90)
- SDIS 70
- SDIS 21

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande, conclu avec un opérateur économique unique, avec engagement sur un montant maximum annuel hors taxes par membre :

N° lot	Désignation	Montant maximum annuel (Hors taxes)
1	Fourniture de gaz médicaux reconditionnés pour le SDIS 21	80 000 €
2	Fourniture de gaz médicaux reconditionnés pour le SDIS 25	150 000 €
3	Fourniture de gaz médicaux reconditionnés pour le SDIS 70	50 000 €

Il est d'une durée d'un an à compter du bon de commande de démarrage par chaque membre, renouvelable tacitement trois fois sans excéder une durée totale de quatre ans.

Ce marché a été notifié au titulaire le 03 mars 2023.

A la date de rédaction du rapport (le 08 juin 2026), les consommations du SDIS 25 sont les suivantes :

Année	Montant (Hors taxes)	Montant refacturé au SDIS 90
2023	31 006 €	3 240,01 €
2024	62 879 €	8 889,53 €
2025	58 766 €	10 707,80 €
2026	41 293 €	
TOTAL	193 944 €	22 837,34 €

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260709-DBCA21_20260709-DE



II – Proposition de rétroplanning pour cette consultation

- retour ferme de la part de chaque SDIS sur sa participation ou non au groupement (document de désignation du coordonnateur signé) : **15 juillet 2026 ;**
- travail sur les pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE) par les services du SDIS 21 : juillet et août 2026 ;
- réunion plénière avec tous les membres du groupement de commande pour relecture et finalisation du DCE : **semaine 36 : soit le jeudi 03 septembre, soit le vendredi 04 septembre 2026 en présentiel à Dijon ;**
- envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence : 02 octobre 2026 maxi ;
- date limite de remise des offres : 06 novembre 2026 ;
- analyse des offres en lien avec les membres du groupement : novembre 2026 ;
- présentation du dossier en commission d'appel d'offres : **01 décembre 2026 ;**
- autorisation de signature du marché par le bureau du conseil d'administration : 01 décembre 2026 ;
- notification du marché : début janvier 2027 maxi.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *prennent connaissance de la désignation de coordonnateur en annexe ;*
- *autorisent l'adhésion du SDIS 25 en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé de gaz médicaux reconditionnés ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant, à signer l'acte de désignation du SDIS 21 ;*
- *mandatent le représentant légal du coordonnateur désigné par la convention constitutive du groupement à l'effet de signer au nom et pour le compte du SDIS 25, les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes, et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
10 juil. 2026

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA21_20260709-DE

**Groupement de commandes des SDIS
de Bourgogne-Franche-Comté**
Désignation du coordonnateur pour les achats groupés suivants

FOURNITURE DE GAZ MÉDICINAUX CONDITIONNES

Madame Christine BOUQUIN agissant en qualité de représentant du SDIS 25 désigne :

Le SDIS 21 représenté par Monsieur Hubert POULLOT, président du conseil d'administration du SDIS 21, comme coordonnateur du groupement de commandes, pour l'achat groupé portant sur la fourniture de gaz médicaux conditionnés.

Le coordonnateur se voit confier toutes les missions de base inhérentes à sa fonction, décrites à l'article 10 de la convention constitutive du groupement. En outre, il exercera les missions complémentaires suivantes :

- mettre à disposition les données essentielles de marchés conformément aux articles R2196-1 à R2196-4 du Code de la commande publique ;
- exécuter des marchés ainsi que leur paiement pour les seules prestations qui sont à sa charge, sachant que chacun des membres du groupement sera chargé de l'exécution des marchés et de leur paiement pour les prestations qui lui incombent, à hauteur de leurs besoins respectifs ;
- conclure des avenants éventuels après accord des membres de groupement concernés ;
- reconduire ou non des marchés, après accord des membres du groupement concernés ;
- recenser les incidents grevant l'exécution par le titulaire des différents marchés au profit de l'un des membres du groupement, et d'en informer les autres membres concernés ;
- assurer la résiliation des marchés, sans accord exprès des assemblées délibérantes des membres dans les cas suivants :
 - inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
 - refus par le titulaire du marché de produire les pièces prévues aux articles D.822-5 et D.822-7 et 8 du Code du travail ;
 - liquidation judiciaire du titulaire du marché ;
 - décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayants droits ou le curateur.

Dans les autres cas de résiliation, l'accord exprès de chaque membre, par courrier, est requis. Le montant de l'indemnité éventuelle est divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché concerné :

- d'assurer, après accord des membres du groupement concernés, la mise en œuvre d'une procédure de résiliation non listées ci-dessus ;
- de répondre des contentieux liés à la passation des marchés et des actes liés à la mission de coordonnateur.

Fait à BESANCON, le

La présidente du conseil d'administration

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION RELATIF A LA DETENTION
ET A LA DISPENSATION DE PRODUITS DE SANTE***

Sur convocation envoyée le vendredi 26 juin 2026, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 09 juillet 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 25 juin 2026, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, chef du groupement des services du pilotage et de la prospective.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026	
Reçu en préfecture le 10/07/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260709-DBCA22_20260709-DE	

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION RELATIF A LA DETENTION ET A LA DISPENSATION DE PRODUITS DE SANTE

Depuis 2023, et suivant les recommandations de l'agence régionale de la santé (ARS) et les dispositions du code de santé publique, le SDIS 90, dépourvu de pharmacie à usage intérieur (PUI), s'est rapproché du SDIS 25 pour organiser son approvisionnement en oxygène médical.

En application d'une convention conclue le 21 octobre 2024 entre le SDIS 25, le SDIS 90 et Madame la Pharmacienne-gérante de la PUI du SDIS 25, dont le projet a été approuvé par le bureau du conseil d'administration en sa séance du 03 octobre 2024, la pharmacienne gérante de PUI du SDIS 25 commande l'oxygène et le fait ensuite déployer sous son autorité, par un personnel formé de pharmaciens intervenant au SDIS 90.

Il est prévu que le SDIS 90 rembourse au SDIS 25 le coût de l'oxygène consommé et celui de la location des bouteilles, après réception d'un titre de recette.

Le SDIS 90 a sollicité du SDIS 25 l'extension de cette convention à tous les produits de santé (ensemble des médicaments dont l'oxygène médical, objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de santé publique, dispositifs médicaux stériles etc.).

Il est proposé d'accorder une suite favorable à la demande du SDIS 90 aux conditions prévues par un projet de convention qui pourrait les dispositions suivantes :

- les produits de santé sont stockés dans les locaux sécurisés du SDIS 25 et, après commande, et transportés sous la responsabilité du SDIS 90 selon une navette bimensuelle ou hebdomadaire selon l'activité opérationnelle, puis acheminés dans les centres d'incendie et de secours (CIS) du SDIS 90 considérés comme des réserves décentralisées de stockage en vue de leur utilisation finale ;
- la dispensation des médicaments, objets ou produits mentionnés à l'article L. 4211.1 du code de la santé publique et des dispositifs médicaux stériles relève de la responsabilité professionnelle du pharmacien gérant du SDIS 25 ;
- la traçabilité sanitaire totale (numéros de lots, dates de péremption) et la gestion des alertes de pharmacovigilance et matériovigilance devra être réalisée au moyen du progiciel Pharmsap® dont il est demandé au SDIS 90 de faire l'acquisition ;
- en ce qui concerne la gestion des stocks, les dotations des CIS et l'armement des véhicules (véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), véhicule léger infirmier (VLI)) sont arrêtés par le médecin-chef du SDIS 90 sur proposition du pharmacien-gérant du SDIS 25, avec une révision annuelle obligatoire ;
- s'agissant des contrôles et de l'évaluation, le contrôle pharmaceutique s'exerce sur l'ensemble des sites du SDIS 90 sous l'autorité de la pharmacienne-gérante du SDIS 25 et comprend :
 - visites de contrôle en CIS : Des inspections périodiques sur rendez-vous vérifient le respect des procédures qualité (stockage, hygiène, respect des péremptions, tenue des locaux de désinfection) ;
 - reporting : Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu transmis au médecin-chef et au chef de centre du SDIS 90 ;
 - rapport d'activité annuel : Un bilan consolidé est rédigé chaque fin d'année, incluant le volume de médicaments et vaccins délivrés, la quantité d'oxygène consommé, la synthèse des contrôles et l'analyse des points de vulnérabilité.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA22_20260709-DE

- les coûts exposés par le SDIS 25 dans l'exécution de la convention seront remboursés par le SDIS 90 selon les modalités suivantes :
 - en matière de ressources humaines, le SDIS 90 prendra en charge les frais à hauteur de 40 000 euros annuels charges patronales incluses (révisables selon la revalorisation de la valeur du point d'indice) ;
 - les frais kilométriques seront remboursés selon le barème prévu à l'article 7 du projet de convention ;
 - le coût d'achat des produits de santé sera remboursé au prix unitaire TTC acquitté par le SDIS 25 ;
- le SDIS 25 facturera au SDIS 90 l'ensemble des frais exposés selon un rythme trimestriel ;
- le projet de convention prévoit une durée 12 mois tacitement reconductible d'années en années à chaque date anniversaire par périodes égales de 12 mois étant précisé qu'à tout moment, la convention pourrait faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code de santé publique, celui-ci prévoit la signature du SDIS 90, du SDIS 25 ainsi que celle de la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

En vertu de la délégation reçue du conseil d'administration le 25 juin 2026, le bureau est compétent pour approuver toute convention relative à la gestion de la PUI.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le SDIS 90 et la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
10 juil. 2026

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260709-DBCA22_20260709-DE



Convention relative à la détention et à la dispensation des produits de santé

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé "**le SDIS 25** "

De première part,

Et

Madame Emilie CLERC, pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, agissant aux présentes en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du SDIS 25, demeurant 10 chemin de la Clairière à Besançon (25000),

De seconde part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 4 rue Romain Rolland à BELFORT (90000) représenté par Monsieur Florian BOUQUET agissant aux présentes en qualité de président du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé "**le SDIS 90** "

De troisième part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-10, R. 5126-72 et R. 5126-107 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'absence de pharmacie à usage intérieur au sein du SDIS 90 ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2026	
Reçu en préfecture le 10/07/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260709-DBCA22_20260709-DE	

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Considérant que le SDIS 90 ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur (PUI). Considérant la volonté des parties d'étendre leur collaboration technique (initialement limitée à l'oxygène) aux médicaments et dispositifs médicaux stériles (DMS) afin de sécuriser le circuit du médicament, notamment pour les protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU).

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.5126-1 et suivants.

Conformément à l'article R. 5126-107, la présente convention est transmise pour information au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités selon lesquelles la PUI du SDIS 25 assure l'approvisionnement, la dispensation et le contrôle des médicaments (dont l'oxygène), des objets mentionnés à l'article L4211-1 du CSP et des dispositifs médicaux stériles (DMS) au profit du SDIS 90. Ces spécialités pharmaceutiques sont réunies sous l'appellation « produits de santé » dans le cadre de la présente convention.

La présente convention définit également les obligations et responsabilités respectives du SDIS 90, du SDIS 25 et du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ainsi que les conditions de facturation convenues entre les parties contractantes.

La liste des produits de santé objet de la présente convention figure en annexe de la présente convention. Délégation est donnée aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Doubs et du Territoire de Belfort, avec accord du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, de mettre à jour cette liste en tant que de besoin.

Article 2 - Moyens mis en œuvre par le SDIS 25

La PUI du SDIS 25 est située 41, rue Général Brûlard, 25000 BESANCON, et a été autorisée par l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au CSP.

Article 2-1 : Locaux

La PUI du SDIS 25 est située 41, rue Général Brûlard, 25000 BESANCON, et répond aux exigences réglementaires.

La PUI du SDIS 25 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Article 2-2 : Zone de stockage des préparations

Les médicaments, les stupéfiants, les DMS sont stockés dans la PUI du SDIS 25 de manière sécurisée.

Les vaccins sont stockés dans une armoire réfrigérée avec suivi de la température sous la responsabilité du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

Article 3 - Moyens mis en œuvre par le SDIS 90

Les centres d'incendie et de secours (CIS) du SDIS 90 sont considérés comme des réserves décentralisées de stockage. Ils sont placés sous la responsabilité d'agents formés et habilités par le pharmacien gérant du SDIS 25.

Les locaux du SDIS 90 dédiés au stockage de l'oxygène médical sont exclusivement destinés à cette activité. Il s'agit de locaux propres, aérés, ventilés, protégés des intempéries, dont l'accès est réglementé et strictement réservé aux personnels désignés par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, fermés à clé, et permettant un stockage selon les bonnes pratiques des PUI de SDIS.

Le SDIS 90 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et conformément aux missions qui lui sont dévolues par le CSP, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, assisté d'un pharmacien adjoint sapeur-pompier auquel il pourra confier certaines tâches, s'assure du respect des dispositions de ce même code par le SDIS 90 qu'il s'agisse de ses locaux, de ses matériels, de ses procédures et de ses personnels susceptibles d'intervenir. Ces derniers sont, en outre, placés sous son autorité technique et hiérarchique.

A ce titre, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est en droit de procéder ou de faire procéder, à des contrôles (sur place ou sur pièces) des modalités de mise en œuvre de la présente convention par le SDIS 90. Il pourra le cas échéant établir à son attention des comptes rendus précis de ses demandes de rectifications. En cas de non-respect de ses demandes, il pourra résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 4 - Organisation opérationnelle et circuit des produits de santé

La dispensation des médicaments, objets ou produits mentionnés à l'article L. 4211.1 du code de la santé publique et des dispositifs médicaux stériles relève de la responsabilité professionnelle du pharmacien gérant du SDIS 25.

Les sous-directions santé des SDIS 25 et 90 devront harmoniser au maximum leurs pratiques et leurs armements en produits de santé. Après identification des besoins, la liste des produits de santé dispensés par la PUI ainsi que la composition qualitative et quantitative des dotations sont arrêtées par le médecin-chef dirigeant la sous-direction santé, après avis de la commission consultative de la sous-direction santé du SDIS 25, sur proposition du pharmacien-gérant de la PUI du SDIS 25. Cette liste devra être soumise pour avis à la commission consultative de la sous-direction santé du SDIS 90.

Le pharmacien-gérant du SDIS 25 devra être membre de la commission consultative de la sous-direction santé du SDIS 90.

Cette liste et ces compositions seront révisées au moins une fois par an lors des commissions consultatives des sous-directions santé des SDIS 25 et 90.

Article 4.1 Prescription et administration

Le SDIS 90 devra fournir à la signature de la convention de partenariat et au moins une fois par an, au pharmacien-gérant du SDIS 25 :

- La liste départementale des médecins de sapeurs-pompiers prescripteurs, habilités à prescrire les médicaments mis à disposition par la PUI dans l'exercice de leurs missions de sapeurs-pompiers ;
- La liste départementale des infirmiers de sapeurs-pompiers, habilités à mettre en œuvre des PISU dans l'exercice de leurs missions de sapeurs-pompiers (nom, prénom, numéro RPPS, signature) ;
- Un exemplaire de chaque PISU en vigueur daté et signé par le médecin-chef ;
- La liste départementale des sapeurs-pompiers, habilités à réaliser certains actes de soins d'urgence mis à disposition par la PUI dans l'exercice de leurs missions de sapeurs-pompiers.

Article 4.2 Réapprovisionnement et commandes

En dehors des absences de la pharmacienne gérante ou de son adjoint, la PUI est ouverte du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Chaque CIS du SDIS 90 passe au maximum une commande par semaine à la PUI du SDIS 25 pour les consommables pharmaceutiques via l'outil de commande de la PUI 25, 48 h minimum avant le jour de récupération de la commande. Le pharmacien gérant ou son remplaçant vérifiera que les quantités commandées soient en adéquation avec les quantités utilisées.

Le renouvellement des médicaments se fait sur justificatif (fiche bilan ou périmé). Concernant l'oxygène, les bouteilles pleines sont échangées contre des bouteilles vides sous couvert de traçabilité.

En effet, pendant les jours et heures d'ouverture de la PUI, le pharmacien gérant, ou son remplaçant, procède à l'analyse pharmaceutique des fiches-bilans avec utilisation de médicaments (par un médecin sapeur-pompier prescripteur, un infirmier de sapeurs-pompiers habilité à mettre en œuvre un PISU, ou un sapeur-pompier habilité à mettre en œuvre un acte de soin d'urgence).

Certaines fiches-bilans peuvent donner lieu à des actions correctives.

Le pharmacien-gérant du SDIS 25 doit alerter le médecin-chef du SDIS 90 si des commandes anormalement importantes étaient passées par les CIS du SDIS 90.

Lors d'une rupture d'approvisionnement liée au fournisseur, le pharmacien-gérant de la PUI du SDIS 25 doit avertir, dès qu'il en a connaissance, le SDIS 90 pour permettre une information aux entités utilisatrices et trouver une solution alternative.

Article 4.3 Logistique et transport

Le SDIS 90 est responsable du transport sécurisé des produits de santé. Il fournit des caisses adaptées garantissant l'intégrité et, si nécessaire, le respect de la chaîne du froid. Une navette hebdomadaire ou bimensuelle selon l'activité opérationnelle devra être mise en place. Les contenants transportés seront déposés à l'intérieur de chaque CIS dans un emplacement sécurisé.

Article 4.4 Traçabilité

L'utilisation du prologiciel Pharmsap® permet d'assurer la traçabilité sanitaire totale (numéros de lots, dates de péremption) et la gestion des alertes de pharmacovigilance et matériovigilance. Le SDIS 90 devra faire l'acquisition de ce prologiciel.

Article 4.5 Gestion des stocks

Les dotations des CIS et l'armement des véhicules (véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), véhicule léger infirmier (VLI)) sont arrêtés par le médecin-chef du SDIS 90 sur proposition du pharmacien-gérant du SDIS 25, avec une révision annuelle obligatoire.

Article 5 - Dispositions particulières

Article 5.1 Stupéfiants

Les médecins de sapeurs-pompiers ou infirmiers de sapeurs-pompiers habilités aux PISU, et qui en feront la demande, pourront être dotés de stupéfiants. Compte tenu du vecteur d'intervention unique (VLI affectée à Belfort Sud), la dotation pourra être collective. Les personnels de santé sont responsables de cette dotation et de son suivi (quantités et dates de péremption). La dotation est conservée dans des conditions sécurisées, dans le VLI. Si la dotation est conservée au CIS, le stockage devra être sécurisé (casier fermé à clef). La dotation ne devra pas sortir du département du Territoire de Belfort à l'exception d'un engagement opérationnel dont les colonnes de renfort.

Article 5.2 Oxygène médical

Les conditions de détention et de dispensation d'oxygène médical définies dans la convention établie et signée entre le SDIS 25 et le SDIS 90 le 21 octobre 2024 restent en vigueur à effet du 15 mai 2026 et jusqu'au jour précédent la signature des présentes.

A partir de la date de signature des présentes, les conditions concernant la détention et la dispensation d'oxygène médical stipulées le 21 octobre 2024 demeurent en vigueur sous réserve des modalités de durée, de reconduction et de résiliation qui seront, à compter de cette même date, celles prévues à l'article 11 de la présente convention.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, et à compter du jour de signature de la présente convention :

- les frais en matière de ressources humaines et de déplacement exposés par le SDIS 25 concernant la détention et la dispensation d'oxygène médical dans le cadre de l'exécution de la convention du 21 octobre 2024 seront pris en charge par le SDIS 90 dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes ;
- le coût d'approvisionnement en oxygène médical et de location des bouteilles sera facturé trimestriellement, selon la même périodicité de facturation que celle prévue à l'article 8 des présentes.

Article 6 - Qualité, contrôle pharmaceutique et archivage

Sous l'autorité du pharmacien-gérant du SDIS 25, le contrôle pharmaceutique s'exerce sur l'ensemble des sites du SDIS 90 :

- visites de contrôle en CIS : des inspections périodiques sur rendez-vous vérifient le respect des procédures qualité (stockage, hygiène, respect des péremptions, tenue des locaux de désinfection) ;
- reporting : chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu transmis au médecin-chef et au chef de centre du SDIS 90 ;
- rapport d'activité annuel : un bilan consolidé est rédigé chaque fin d'année, incluant le volume de médicaments et vaccins délivrés, la quantité d'oxygène consommé, la synthèse des contrôles et l'analyse des points de vulnérabilité.

Tous les documents, bons de livraison et documents de liaison sont archivés de part et d'autre pour une durée de 10 ans.

Article 7 - Ressources humaines et frais de déplacement

Le SDIS 90 s'engage à compenser la charge de travail et les frais de déplacement induits par la présente convention et celle signée le 21 octobre 2024 concernant la détention et la dispensation d'oxygène médical selon les modalités suivantes :

Ressources Humaines : le financement par le SDIS 25 d'un renfort spécialisé sera remboursé par le SDIS 90 à hauteur de 40 000 euros annuels charges patronales incluses (révisables selon la revalorisation de la valeur du point d'indice).

Frais de déplacement du pharmacien : le SDIS 90 rembourse les frais engagés pour les visites sur site selon le barème kilométrique officiel en vigueur :

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
5 CV	d * 0,636	(d * 0,357) + 1395	d * 0,427
6 CV	d * 0,665	(d * 0,374) + 1457	d * 0,447
7 CV et plus	d * 0,697	(d * 0,394) + 1515	d * 0,470

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA22_20260709-DE

Article 8 - Facturation

Le SDIS 25, établissement dont relève la PUI, règle aux fournisseurs le coût des produits de santé. Le SDIS 90 rembourse au SDIS 25 au prix d'achat unitaire TTC acquitté par la PUI, une facture trimestrielle sera établie par le SDIS 25, accompagnée d'un état justificatif des dépenses engagées. La facture trimestrielle établie par le SDIS 25 récapitule également les frais engagés en matière de ressources humaines et de déplacement du pharmacien tels qu'ils sont prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 9 - Assurance qualité et documents

Le SDIS 25 met en œuvre, dans le cadre de la présente convention, le manuel-qualité relatif au processus de préparation au sein de sa PUI. Ce manuel comporte les procédures encadrant l'ensemble des activités associées au processus de préparation.

Le système qualité doit être opérationnel et répond notamment aux exigences réglementaires.

Article 10 - Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne peut être recherchée pour des défaillances liées à la gestion interne du SDIS 90.

Article 11 - Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière des parties, et pour une durée de 12 mois tacitement reconductible d'années en années à chaque date anniversaire par périodes égales de 12 mois.

À tout moment, la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

Article 12 - Modifications

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les instances compétentes des SDIS 25 et 90 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Cet avenant signé par les trois parties fera alors partie intégrante de la convention.

Article 13 - Règlement des litiges

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'une ou l'autre des Parties d'émettre un titre exécutoire, toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège et demeure respectifs. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux,
De DOUZE (12) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,
Pour la présidente du conseil d'administration,
et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Territoire de Belfort,

Le président du conseil d'administration,
Florian BOUQUET

Le pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du SDIS 25,

Pharmacienne hors classe Emilie CLERC

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA22_20260709-DE

ANNEXE – LISTE DES PRODUITS DE SANTE

I – DISPOSITIFS SECOURISTES

type	nom
sec	ABAISSÉ LANGUE
sec	ALESE 60*90
sec	AUTO-PIQUEUR A UU
sec	BANDE DE GAZE HEMOSTATIQUE PLIAGE EN Z
sec	BANDE EXTENSIBLE 10 CM *3M
sec	BANDE EXTENSIBLE 5 CM *4M
sec	BANDEAU UU LAVAGE SOL
sec	BANDELETTE GLYCÉMIE INDIVIDUELLE
sec	BONNET BB
sec	BRULSTOP COMPRESSE 10 X 10 CM
sec	BRULSTOP COMPRESSE 20 X 20 CM
sec	BRULSTOP COMPRESSE 40 X 60 CM
sec	CANULE CH15 YANKAUER ONOFF D'ASPIRATION
sec	CANULE CH28 YANKAUER ONOFF D'ASPIRATION CH28
sec	CANULE DE GUEDEL T0 GRISE/NOIRE
sec	CANULE DE GUEDEL T00 BLEUE
sec	CANULE DE GUEDEL T1 MARRON/BLANCHE
sec	CANULE DE GUEDEL T2 VERTE
sec	CANULE DE GUEDEL T3 JAUNE/ORANGE
sec	CHIFFON ESSUYAGE BOITE DISTRIBUTRICE DE 126
sec	CHLORURE DE SODIUM 0.9% 10ML USAGE EXTERNE
sec	CHLORURE SODIUM VERSABLE 50 ML (SERUM PHY USAGE EXTERNE)
sec	COUSSIN CHAUFFANT
sec	COUSSIN DE FROID
sec	COUVERTURE DE SURVIE
sec	COUVRE SONDÉ POUR THERMOMETRE
sec	DESINFECTANT VSAV 20ML
sec	DRAP A USAGE UNIQUE
sec	ECHARPE TRIANGULAIRE
sec	FILET TUBULAIRE GM 25M CUISSE TETE
sec	FILET TUBULAIRE MM 25M POIGNET AVANT BRAS
sec	FILET TUBULAIRE PM 25M DOIGT
sec	FILTRE POUR INSUFFLATEUR
sec	GANT NITRILE BLEU L
sec	GANT NITRILE BLEU M
sec	GANT NITRILE BLEU XL
sec	GANT NITRILE BLEU S

type	nom
sec	GARROT TOURNIQUET ORANGE
sec	GEL HYDRO ALCOOLIQUE LAVAGE MAIN 450ML FL POMPE
sec	GEL PM HYDRO ALCOOLIQUE (75 À 100ML)
sec	GEL LUBRIFIANT OPTILUBE 5G
sec	HARICOTS UU
sec	HOUSSE MORTUAIRE A POIGNEES
sec	INSUFFLATEUR USAGE UNIQUE AD
sec	INSUFFLATEUR USAGE UNIQUE ENFT
sec	MASQUE OXYGENE HC ADULTE
sec	MASQUE OXYGENE HC PEDIATRIQUE
sec	MASQUE POUR BALLON A UU TODDLER 053
sec	MASQUE UU ENFANT 052
sec	MASQUE UU LARGE AD 0.56
sec	MASQUE UU NEONAT 051
sec	MASQUE UU SMALL AD 054
sec	PANSEMENT AMERICAIN 15X20CM
sec	PANSEMENT ISRAELIEN
sec	SAC ISOTHERMIQUE 25X32
sec	SAVON LIQUIDE EN DOSES
sec	SET D'ACCOUCHEMENT
sec	SPARADRAP
sec	SPRAY DESINFECTANT VSAV PRET À L'EMPLOI
sec	VOMIBAG

II – DMS

type	Nom
dms	AGRAFEUSE A PEAU 35 AGRAFES
dms	AIGUILLE SC 0.5X16 (ORANGE)
dms	AIGUILLE 27 G GRISE SC 0.4X13
dms	AIGUILLE IM 0.8X40 (VERT)
dms	AIGUILLE IV 0.9X25 (JAUNE)
dms	AIGUILLE TROCARDS 1.2X40 (ROSE)
dms	AUTO-PIQUEUR A UU
dms	CANULE RECTALE
dms	CATHETER 16G GRIS
dms	CATHETER 18G VERT
dms	CATHETER 20G ROSE
dms	CATHETER 22G BLEU
dms	CHAMP STERILE 90X75 CM
dms	COMPRESSES 7.5X7.5CM PAR 5 STERILES
dms	GANTS T 6-7 STERILE
dms	GANTS T 7/8 STERILE
dms	GANTS T 8-9 STERILE
dms	GARROT PLAT

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA22_20260709-DE

type	Nom
dms	I GEL T 1 DISPOSITIF SUPRAGLOTTIQUE
dms	I GEL T 1.5 DISPOSITIF SUPRAGLOTTIQUE
dms	I GEL T 1.5 DISPOSITIF SUPRAGLOTTIQUE
dms	I GEL T 2 DISPOSITIF SUPRAGLOTTIQUE
dms	I GEL T 2.5 DISPOSITIF SUPRAGLOTTIQUE
dms	I GEL T 2.5 DISPOSITIF SUPRAGLOTTIQUE
dms	I GEL T 3 DISPOSITIF SUPRAGLOTTIQUE
dms	I GEL T 4 DISPOSITIF SUPRAGLOTTIQUE
dms	I GEL T 4 DISPOSITIF SUPRAGLOTTIQUE
dms	I GEL T 5 DISPOSITIF SUPRAGLOTTIQUE
dms	LAME LARYNGOSCOPE METAL T1
dms	LAME LARYNGOSCOPE METAL T2
dms	LAME LARYNGOSCOPE METAL T3
dms	LAME LARYNGOSCOPE METAL T4
dms	LARYNGOSCOPE
dms	LEUKOSAN COLLE CUTANEE
dms	MANDRIN INTUB DRT AD 10CH
dms	MANDRIN INTUB DRT AD 15CH
dms	MANDRIN INTUB DRT PED 5CH
dms	MASQUE NEBULISATEUR ADULTE
dms	MASQUE NEBULISATEUR PEDIA
dms	OBTURATEUR DOUBLE LL MALE/FEMELLE ROUGE
dms	PANSEMENT POUR PERFUSION 10X12 CM
dms	PLAQUETTE DE 10 SUTURES 0.6X10CM
dms	ROBINET 3 VOIES
dms	SERINGUE 1 ML TUBERCULINIQUE
dms	SERINGUE 10 ML 2 PIECES
dms	SERINGUE 2.5 ML 2 PIECES
dms	SET D'AIGUILLE AD 25MM POUR PERF INTRA OSS
dms	SET D'AIGUILLE AD 45MM OBESE POUR PERF INTRA OSS
dms	SET D'AIGUILLE PEDIA 15MM POUR PERF INTRA OSS
dms	SONDE ASPIR TRACHEALE T 12
dms	SONDE ASPIR TRACHEALE T 18
dms	SONDE ASPIR TRACHEALE T 6
dms	SONDE INTUB AVEC BALLONET T5
dms	SONDE INTUB AVEC BALLONET T6
dms	SONDE INTUB AVEC BALLONET T7
dms	SONDE INTUB AVEC BALLONET T7.5
dms	SONDE INTUB AVEC BALLONET T8
dms	SONDE INTUB SANS BALLONET T3
dms	SONDE INTUB SANS BALLONET T4
dms	TUBULURE A PERFUSION 3V ET SITE INJECTION

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA22_20260709-DE

III – MEDICAMENTS

type	nom
medt	ADRENALINE 5MG/5ML amp
medt	ADRENALINE ENFANT 0.15MG /0.3ML 15 A 30 KG STYLO PRE-REMPLE INJECTABLE
medt	ADRENALINE ENFANT 0.30MG /0.3ML 15 A 30 KG STYLO PRE-REMPLE INJECTABLE
medt	ALCOOL MODIFIE
medt	ANEXATE (FLUMAZENIL) 0.5 MG/5 ML amp inj
medt	ASPEGIC 500 MG / 5 ML INJ INJECTABLE
medt	ATARAX 100MG/2ML (HYDROXYZINE) amp inj
medt	ATROPINE 0.5MG/ML amp inj
medt	BETADINE DERMIQUE 10% - 10 ML
medt	BRICANYL (TERBUTALINE) 5MG/2ML NEB
medt	CHLORAPREP TAMPON CUTANE 1,75 ML application cutanée
medt	CHLORURE DE SODIUM 0.9% 100ML P PVC INJECTABLE
medt	CHLORURE DE SODIUM 0.9% 10ML AMP PE
medt	CHLORURE DE SODIUM 0.9% 250ML
medt	CHLORURE DE SODIUM 0.9% 50 ML
medt	CLAFORAN 1G IV (CEFOTAXIME) INJECTABLE
medt	CORDARONE 150MG/3ML (AMIODARONE)
medt	CYANOKIT 5 G PDRE FL 250 ML INJECTABLE
medt	DAKIN SOLUTION 250 ML
medt	DES Loratadine 5 MG
medt	DIPHOTERINE LAVE OEIL SOLUTION 500ML
medt	EXACYL 0.5MG/5 ML IV (AC TRANEXAMIQUE)
medt	GLUCOSE 10% 250ML POCHE
medt	GLUCOSE 30% 10ML AMPOULE
medt	GLUCOSE 5% POCHE 50 ML
medt	HEPARINE SODIQUE 5000UI/ML
medt	HYPNOVEL 5MG/5ML(MIDAZOLAM)
medt	IPRATROPIUM NEB ADULTE (ATROVENT)
medt	KETAMINE 50MG/5ML INJ INJECTABLE 50 mg / 5 ml
medt	LASILIX 20MG/2ML (FUROSEMIDE)
medt	MORPHINE 1% 10MG/ML
medt	NARCAN 0.4MG/ML (NALOXONE)
medt	NATISPRAY 0,15 MG/DOSE (TRINITRINE)
medt	NORADRENALINE 0.2% 8MG/4ML INJECTABLE
medt	PARACETAMOL INJ PEDIA 10MG/ML INJECTABLE
medt	PARACETAMOL1G - ADULTE INJ INJECTABLE
medt	PARACETAMOL 500 MG CPS
medt	PENTHROX
medt	PLAVIX 300 MG
medt	POLARAMINE INJECTABLE
medt	PRIMPERAN 10MG/2ML (METOCLOPRAMIDE)
medt	PROFENID IV 100 MG (KETOPROFENE)
medt	RIVOTRIL 1 MG/ML - (CLONAZEPAM)

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA22_20260709-DE

type	nom
medt	SALBUMOL 5MG/5ML (SALBUTAMOL)
medt	SOLUMEDROL 120 MG (METHYLPREDNISOLONE)
medt	SPASFON 4ML (PHLOROGLUCINOL) INJ
medt	TICAGRELOR BRILIQUE 90 MG CPS/100 comprimés
medt	VALIUM 10MG/2ML (DIAZEPAM)
medt	VENTOLINE SPRAY 100UG/DOSE (200 DO)
medt	XYLOCAINE 1% 20ML INJ (LIDOCAINE) INJECTABLE
medt	XYLOCAINE SPRAY 5% (LIDOCAINE)

IV – APTITUDE

type	nom
aptitude	BANDELETTE DIAGNOSTIC URINAIRE
aptitude	BANDELETTE MULTIDROGUE 6
aptitude	VACCIN BOOSTRIX TETRA 0.5ML
aptitude	VACCIN HEPATITE A
aptitude	VACCIN HEPATITE B ADULTE 20UG/1ML
aptitude	VACCIN SPIROLEPT 200 MU/ML

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER DEUX
PROJETS DE CONVENTIONS RELATIFS A
L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU CIS
ORCHAMPS VENNES***

Sur convocation envoyée le vendredi 26 juin 2026, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 09 juillet 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 25 juin 2026, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, chef du groupement des services du pilotage et de la prospective.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2026.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA23_20260709-DE

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER DEUX
PROJETS DE CONVENTIONS RELATIFS A
L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU CIS
ORCHAMPS VENNES**

Dans le cadre de l'optimisation de l'organisation structurelle territoriale et fonctionnelle du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le principe de conventionnement avec des communes pour le déneigement et l'entretien des espaces verts des centres d'incendie et de secours (CIS) a été approuvé lors du conseil d'administration du 26 novembre 2020.

Dans ce cadre, deux nouvelles communes ont répondu favorablement en précisant les conditions d'exécution financières et techniques.

Il s'agit des communes d'ORCHAMPS VENNES et de FUANS et les projets de convention portent sur l'entretien des espaces verts du CIS ORCHAMPS VENNES (Cf. projets de convention ci-joints). Les conditions particulières de chaque convention sont précisées dans le tableau récapitulatif du présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent les projets de conventions ci-après annexés et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir concernant l'entretien des espaces verts du CIS ORCHAMPS VENNES.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
10 juil. 2026

Christine BOUQUIN

CONVENTIONS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU CIS ORCHAMPS VENNES (Conditions particulières)

SITE	TYPE DE CONVENTION	CONDITIONS FINANCIERES	OBSERVATIONS PARTICULIERES
CIS ORCHAMPS VENNES	Entretien des espaces verts du CIS par la commune d'ORCHAMPS VENNES	A titre gratuit	SANS OBJET
CIS ORCHAMPS VENNES	Entretien des espaces verts du CIS par la commune de FUANS	A titre gratuit	SANS OBJET

Convention relative à l'entretien des espaces verts du CIS ORCHAMPS VENNES

Entre les soussignés,

La commune de Fuans ci-après dénommée « *la Commune* », représentée par Monsieur Nicolas MARGUET, agissant en sa qualité de maire, sans obligation de délibération

d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « *le SDIS* », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de Présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service départemental d'incendie et de secours peut passer avec les collectivités locales toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien des espaces verts par les services de la Commune d'Orchamps abords du centre d'incendie et de secours dénommé « CIS Orchamps Vennes » sis route de Vennes à Orchamps Vennes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien des espaces verts par la Commune, en régie directe par les services municipaux ou par soumission à une entreprise privée, des espaces privatifs du CIS d'Orchamps Vennes sis route de Vennes à Orchamps Vennes.

Article 2 - Désignation des lieux

La présente convention porte sur une superficie d'environ 1650 m² telle que figurant au plan joint à la présente convention.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, sauf dénonciation par l'une des parties à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Elle est reconductible tacitement par période d'une année, et peut être dénoncée dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

Article 4 - Conditions financières

L'entretien des espaces verts prévu à l'article 1^{er} des présentes sera réalisé :

☒ à titre gratuit,

☐ contre une rémunération forfaitaire annuelle de €.

Les factures seront transmises via CHORUS en renseignant le SIRET du SDIS (282 500 016 00021).

Les sommes dues seront payées dans un délai de 30 jour calendaire à réception des factures et devront être réclamées au SDIS avant le 15 novembre de l'année N.

Article 5 - Obligations des parties

La Commune s'engage à procéder à l'entretien des espaces verts visés à l'article 1, selon le plan ci-joint.

Elle s'engage à prendre en charge :

- la tonte régulière des surfaces enherbées y compris ramassage et évacuation, en fonction des conditions climatiques et de pousse (la hauteur des pelouses ne doit pas dépasser 15 cm) ;
- de l'éradication des mauvaises herbes autant que de besoin ;
- de l'entretien des parcelles plantées (nettoyage du massif 4 fois/an minimum) ;
- de l'entretien annuel des arbustes et haies lors des périodes propices ;
- du débroussaillage sur le site en cas de besoin ;
- du ramassage et de l'évacuation systématiques des déchets végétaux, y compris des feuilles mortes en automne.

Les interventions de la commune de Fuans seront réparties entre le 15 avril et fin octobre.

La commune de Fuans fera parvenir au SDIS un planning prévisionnel de ses dates d'interventions avant le 15 février de l'année N.

Article 6 – Actualisation

En cas d'évolution du montant du forfait, la commune de Fuans informera le SDIS par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception trois mois avant la prise d'effet du nouveau tarif. Si le SDIS refuse, c'est un motif de résiliation de la convention. Le silence du SDIS vaut acceptation des nouveaux tarifs.

Article 7 - Responsabilités - Assurances des risques

Chaque partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA23_20260709-DE

Article 8 - Clause résolutoire

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, et un mois après sommation d'exécuter demeurée sans effet, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble à la partie lésée, sans indemnité de part et d'autre et sans formalité judiciaire.

Article 9 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Commune de FUANS,

Monsieur le maire

Nicolas MARGUET

**Pour le Service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,**

La Présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA23_20260709-DE

Convention relative à l'entretien des espaces verts du CIS ORCHAMPS VENNES

Entre les soussignés,

La commune d'Orchamps Vennes ci-après dénommée « *la Commune* », représentée par Madame Marina TASSETTI, agissant en sa qualité de maire et conformément à la délibération du conseil municipal en date du 20 MARS 2026.

d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « *le SDIS* », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de Présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service départemental d'incendie et de secours peut passer avec les collectivités locales toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien des espaces verts par les services de la Commune d'Orchamps abords du centre d'incendie et de secours dénommé « CIS Orchamps Vennes » sis route de Vennes à Orchamps Vennes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien des espaces verts par la Commune, en régie directe par les services municipaux ou par soumission à une entreprise privée, des espaces privatifs du CIS d'Orchamps Vennes sis route de Vennes à Orchamps Vennes.

Article 2 - Désignation des lieux

La présente convention porte sur une superficie d'environ 1650 m² telle que figurant au plan joint à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA23_20260709-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, sauf dénonciation par l'une des parties à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Elle est reconductible tacitement par période d'une année, et peut être dénoncée dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

Article 4 - Conditions financières

L'entretien des espaces verts prévu à l'article 1^{er} des présentes sera réalisé :

☒ à titre gratuit,

☐ contre une rémunération forfaitaire annuelle de €.

Les factures seront transmises via CHORUS en renseignant le SIRET du SDIS (282 500 016 00021).

Les sommes dues seront payées dans un délai de 30 jour calendaire à réception des factures et devront être réclamées au SDIS avant le 15 novembre de l'année N.

Article 5 - Obligations des parties

La Commune s'engage à procéder à l'entretien des espaces verts visés à l'article 1, selon le plan ci-joint.

Elle s'engage à prendre en charge :

- la tonte régulière des surfaces enherbées y compris ramassage et évacuation, en fonction des des conditions climatiques et de pousse (la hauteur des pelouses ne doit pas dépasser 15 cm) ;
- de l'éradication des mauvaises herbes autant que de besoin ;
- de l'entretien des parcelles plantées (nettoyage du massif 4 fois/an minimum) ;
- de l'entretien annuel des arbustes et haies lors des périodes propices ;
- du débroussaillage sur le site en cas de besoin ;
- du ramassage et de l'évacuation systématiques des déchets végétaux, y compris des feuilles mortes en automne.

Les interventions de la commune d'Orchamps Vennes seront réparties entre le 15 avril et fin octobre.

La commune de d'Orchamps Vennes fera parvenir au SDIS un planning prévisionnel de ses dates d'interventions avant le 15 février de l'année N.

Article 6 – Actualisation

En cas d'évolution du montant du forfait, la commune d'Orchamps Vennes informera le SDIS par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception trois mois avant la prise d'effet du nouveau tarif. Si le SDIS refuse, c'est un motif de résiliation de la convention. Le silence du SDIS vaut acceptation des nouveaux tarifs.

Article 7 - Responsabilités - Assurances des risques

Chaque partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA23_20260709-DE

Article 8 - Clause résolutoire

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, et un mois après sommation d'exécuter demeurée sans effet, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble à la partie lésée, sans indemnité de part et d'autre et sans formalité judiciaire.

Article 9 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Commune d'Orchamps Vennes,

Madame le maire

Marina TASSETTI

**Pour le Service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,**

La Présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

CS Orchamps Vennes - Espaces verts



elle 1 : 312
10 m

Légende : — Limite cadastrale de la parcelle du centre

■ surface engazonnée

1650 m²

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONTRAT DE REMPLACEMENT ET AVENANT TDF
SITES DU LARMONT ET DU LOMONT***

Sur convocation envoyée le vendredi 26 juin 2026, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 09 juillet 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 25 juin 2026, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, chef du groupement des services du pilotage et de la prospective.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026	
Reçu en préfecture le 10/07/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE	

CONTRAT DE REMPLACEMENT ET AVENANT TDF SITES DU LARMONT ET DU LOMONT

En raison du déploiement du réseau départemental d'alerte (RDA), le SDIS doit mettre en service de nouvelles antennes sur les sites de la Dame-Blanche, du Larmont et du Lomont.

Il s'agit, pratiquement, de consolider le réseau 80 MHz afin d'assurer le secours du RDA dans la perspective de la fin de service de l'INPT (infrastructure nationale partageable des transmissions). Cette opération consiste à remplacer la transmission de l'alerte par ANTARES (TAA) par une fréquence de transmission de l'alerte (FTA). Il s'agit également de préparer les infrastructures nécessaires à la phonie de secours, prévue dans l'acquisition du RDA.

Les deux derniers sites sont gérés par TDF (anciennement télédiffusion de France) et leurs conventions nécessitent une mise à jour. Concernant la convention 2 01 14I du 02 mai 2001 pour le site du Larmont, l'actualisation des données en 2012 nécessite la réécriture complète de la convention, qui annule et remplace la précédente (annexe 1). Pour le site du Lomont, DNORD I02 02897 du 27 octobre 2014, l'avenant est fourni en annexe 2. Ce contrat et cet avenant prennent en compte les évolutions matérielles nécessaires à la mise en place du RDA pour les deux sites.

En l'espèce, les conditions financières sont modifiées pour prendre en compte l'actualisation des frais liés à l'occupation des antennes et relais sur les sites. S'ajoutent notamment le prix du forfait d'ingénierie de 3 265,20 € HT, aux conditions économiques de 2026 et de paiement indiquées dans l'article 10. Ce forfait s'applique :

- lors de la première installation de la station radioélectrique du client;
- pour toute modification de la station radioélectrique du client.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

- *approuvent le contenu du projet de convention concernant le site du Larmont ainsi que celui du projet d'avenant concernant le site du Lomont, ces deux projets d'acte demeurant ci-après annexés,*
- *habilite la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les actes à intervenir avec TDF.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
10 juil. 2026

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

C O N T R A T
D ' H E B E R G E M E N T P Y L O N E
N° C/BUT/NP/AR/2026/063

entre

TDF

et

SDIS 25

Site de :

Nom : Pontarlier 1:Larmont

Code : 2546201

Type : SPH PYLÔNE

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 2. OBJET.....	5
ARTICLE 3. DUREE.....	5
ARTICLE 4. DESCRIPTION DU SERVICE	6
4.1. Elaboration et remise d'un estimatif commercial suite à une Expression de Besoin	6
4.2. Composante Ingénierie : conception de la solution technique (APD) et remise du Contrat	6
4.3. Composante Aménagement	6
4.3.1. Préparation à l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT	6
4.3.2. Recette du SPH	6
4.4. Composante Accueil	6
4.4.1. Contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur le Site	6
4.4.2. Prestations récurrentes	6
4.5. Prestations complémentaires	6
ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES	7
5.1 Conditions générales d'installation et de fonctionnement	7
5.2 Accès au Site et à la Station Radioélectrique	8
5.3 Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition	8
5.4 Sort des moyens mis à disposition et de la Station Radioélectrique en fin de Contrat	8
ARTICLE 6. EVOLUTION DE CONFIGURATION.....	8
ARTICLE 7. DELAIS.....	8
ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES	9
8.1 Décomposition du prix	9
8.2 Prix du forfait d'ingénierie	9
8.3 Participation financière aux investissements	9
8.4 Prix annuel du Service	9
8.5 Prix annuel de la consommation électrique	9
En cas d'évolution importante des coûts TDF, les Parties conviennent de la possibilité de se rencontrer dans les 6 mois à compter de la prise de connaissance de celle-ci, afin de discuter de l'impact sur le Contrat.	9
8.6 Prix d'un Accompagnement	9
ARTICLE 9. REVISION DES PRIX.....	9
ARTICLE 10. FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT.....	10
10.1. Facturation	10
Facturation du prix du forfait d'ingénierie	10
Facturation de la participation financière aux investissements	10
Facturation du prix annuel du Service	10
Facturation du prix annuel de la consommation électrique	10
Facturation du prix d'un Accompagnement	10
10.2. Délais et Modalités de paiement	10
10.3. Retards de paiement	10
ARTICLE 11. AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES.....	11
ARTICLE 12. RESILIATION	11
12.1. Résiliation pour inexécution des obligations	11
12.2. Résiliation anticipée du présent Contrat	11
ARTICLE 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES	11
ARTICLE 14. ASSURANCES ET RESPONSABILITES	11
ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE	11
15.1. Obligations des Parties	11
15.2. Limites à la confidentialité	12

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

ARTICLE 16. CAS DE FORCE MAJEURE	12
ARTICLE 17. ANTICORRUPTION	12
ARTICLE 18. DONNEES PERSONNELLES	12
ARTICLE 19. NULLITE	13
ARTICLE 20. TITRES	13
ARTICLE 21. TOLERANCE.....	13
ARTICLE 22. INTEGRALITE.....	13
ARTICLE 23. ACCORDS ANTERIEURS	13
ARTICLE 24. PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE	13
ARTICLE 25. ATTRIBUTION DE COMPETENCE	13
ARTICLE 26. LOI.....	13
ANNEXE 1 : ACCES AU SITE.....	14
ANNEXE 2 : CONDITIONS FINANCIERES	15
ANNEXE 3 : CONFIGURATION TECHNIQUE	16
1. DESCRIPTION DE LA PRESTATION D'ACCUEIL ET DE MISE A DISPOSITION DU SUPPORT D'ANTENNES	18
2. TRAITEMENT DES INCIDENTS	18
A. DOMAINES COUVERTS	18
B. DECLenchement DES INTERVENTIONS	18
C. SUIVI DES INTERVENTIONS	18
3. PRESTATIONS TDF SPH FOURNIES	20
4. ELEMENTS HORS PRESTATIONS DU SPH.....	22
5. MATRICE DE PARTAGE DE RESPONSABILITE.....	24
ANNEXE 5 : PROCESSUS DE DEPLOIEMENT DU SERVICE	26
• Cas d'acceptation de la Recette sans réserve(s)	27
• Cas d'acceptation de la Recette avec réserve(s)	27
• Cas de Refus de Recette	27
ANNEXE 6 : MODELE DE PROCES VERBAL DE RECETTE (PVMAD).....	29
ANNEXE 7 : MODELE DE PROCES VERBAL DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION (PVCi)	30
ANNEXE 8 : REGLES D'ACCES AUX SITES.....	31
ANNEXE 9 : PROCEDURES D'ESCALADE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026	
Reçu en préfecture le 10/07/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE	

ENTRE :

TDF, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 155 bis Avenue Pierre Brosollette 92451 MONTRouGE CEDEX immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par, Nicolas GIBERGUES, Directeur,

Ci-dessous dénommée "TDF"

D'UNE PART,

ET

SDIS 25 , société dont le siège social est SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE 25042 BESANCON CEDEX immatriculée sous le numéro SIREN 282 500 016, représentée par, « Prénom » « Nom » :
« Focntion » :

ci-dessous dénommée le "CLIENT"

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les "Parties"

PREAMBULE

TDF exploite sur tout le territoire français des sites radioélectriques. Elle a déployé à ce titre les moyens humains et matériels nécessaires pour exploiter et maintenir ses sites et les dispositifs techniques nécessaires à l'exploitation.

A la demande du CLIENT, TDF accepte de lui fournir sa prestation de service sur le site faisant l'objet du présent Contrat.

Le CLIENT en sa qualité de professionnel a été parfaitement informé par TDF de la nature et du contenu des prestations fournies.

Le présent contrat n° C/BUT/NP/AR/2026/063 annule et remplace le contrat n° 2 01 14 I.

Article 1. DEFINITIONS

Accompagnement : désigne tout déplacement de personnel de TDF ou d'un sous-traitant de TDF, sur le Site, déclenché par une demande du CLIENT.

APD - Avant Projet Détaillé : désigne le document remis par TDF au CLIENT, et ayant pour objet l'étude de faisabilité et les conditions de l'accueil de la Station Radioélectrique sur le Site. Le contenu de l'APD est détaillé dans [l'article 4.2](#).

Commande : désigne une commande de Service.

Contrat : désigne le présent document et ses Annexes.

CRVT - Compte-Rendu de Visite Technique : désigne le document établi par TDF et faisant le compte-rendu de visite technique réalisée sur Site à la suite de la réception d'une Expression de Besoin par le CLIENT.

Date Demandée de Recette : désigne la dernière date de Recette demandée par TDF au CLIENT.

Date de Mise à Disposition du Service : désigne la date de mise à disposition du Site telle que mentionnée sur le PVMAD valant acceptation de la Recette des installations, réputée sans réserve ou avec réserve mineure.

Si du fait du CLIENT, aucun PVMAD n'est émis dans les deux (2) semaines calendaires suivant la Date Demandée de Recette, la Date de Mise à Disposition du SPH sera la Date Demandée de Recette + deux (2) semaines calendaires.

Date Prévisionnelle de Mise à Disposition du Service : désigne la date prévisionnelle de signature du Procès Verbal de Recette qui conclura à une Recette réputée sans Réserve ou avec Réserve Mineure.

Délai Prévisionnel de Mise à Disposition du Service : désigne le délai prévisionnel, indiqué par TDF dans l'APD remis au CLIENT et qui détermine, à compter de la date de réception par TDF de la Commande, la Date Prévisionnelle de Mise à Disposition.

Expression de Besoin : document type remis au CLIENT et à compléter par ce dernier en vue de lui permettre de formuler auprès de TDF une demande d'installation de sa Station Radioélectrique sur le Site de TDF ou de modification de la configuration technique de la Station Radioélectrique déjà installée, sur le Site TDF. L'Expression de Besoin comprend notamment les références du Site concerné, la hauteur des emplacements sur la structure portante et le descriptif technique de la Station Radioélectrique à installer (type d'antennes type de baies, nombre, dimensions, réglages, ...).

FH : désigne une antenne Faisceaux Hertiens.

Informations : désigne les informations, quelle qu'en soient la nature, transmises par l'une des Parties pendant la durée du Contrat.

Infrastructures : désigne l'ensemble des infrastructures (notamment pylône / château d'eau/ tour hertzienne, mâts, supports de baies, chemins de câbles), propriété de TDF, sur un Site.

Procès Verbal de Mise à Disposition du Service (PVMAD) : désigne le procès verbal de Recette dont le modèle de document est fourni en [Annexe 6](#)

Proposition Technique et Commerciale Détaillée (PTCD) : La Proposition Technique et Commerciale Détaillée comporte 2 volets :

- un volet technique ; l'Avant-Projet Détaillé (APD)
- un volet commercial ; le projet de Contrat précisant notamment le prix du Service conformément à [l'Annexe 2](#).

PVC : désigne le Procès Verbal de Conformité des Installations, dont le modèle figure en [Annexe 7](#)

PVMAD : désigne le Procès Verbal de Mise à disposition, dont le modèle figure en [Annexe 6](#)

Recette : désigne la vérification contradictoire sur Site de la conformité des travaux d'aménagement réalisés par TDF au regard de l'APD acceptée par le CLIENT. En cas d'absence du CLIENT ou de l'un de ses sous-traitants aux dates et heures convenues entre TDF et le CLIENT ou l'un de ses sous-traitants, TDF facturera au CLIENT les frais de déplacement de TDF au tarif de l'Accompagnement, le CLIENT faisant son affaire du sous traitant lorsque celui-ci est en cause.

Réserve Majeure : désigne une réserve constatée par le CLIENT lors de la procédure de Recette, entraînant une dégradation totale ou partielle des performances ou fonctionnalités du Service.

Réserve Mineure : désigne une réserve constatée par le CLIENT lors de la procédure de Recette, n'entraînant pas de dégradation des performances ou fonctionnalités du Service.

Service : Désigne l'ensemble de services offerts par TDF dans le cadre du présent contrat au CLIENT afin de lui permettre d'exploiter une Station Radioélectrique sur un Site

Site : désigne le lieu géographique, propriété de TDF ou exploité par TDF, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques.

Site Pylône : Site dont la structure portante est de type pylône, château d'eau ou tour hertzienne

Site Toit/Terrasse : désigne en France métropolitaine le lieu géographique où sont situées les Infrastructures, localisée sur un édifice ou une structure portante préexistante (hors pylônes, tour hertzienne ou château d'eau), et identifié comme « Toit/Terrasse » au catalogue de site TDF.

Station Radioélectrique : désigne un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et récepteurs, y compris les systèmes antennes associés et les appareils accessoires appartenant au CLIENT, localisés au sol ou en aérien, destinés à l'usage et l'exploitation personnels et exclusifs, du CLIENT, indispensables pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné dans des bandes de fréquence données pour lesquelles le CLIENT a obtenu la/les Licence(s).

Article 2. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités de fourniture par TDF du Service et les conditions sur lesquelles les Parties s'accordent pour l'installation et l'exploitation de la Station Radioélectrique par le CLIENT sur le Site identifié en [Annexe 3](#).

Les moyens mis à la disposition du CLIENT par TDF sont précisés dans l'ANNEXE 8

Article 3. DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de la signature du Contrat pour une durée expirant **5 ans** après la Date de Mise à Disposition du Service.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois calendaires avant le terme initial ou le terme de la période de reconduction en cours.

Article 4. DESCRIPTION DU SERVICE

Suite à l'Expression de Besoin du CLIENT sur un Site, les prestations du Service, pour la configuration de la Station Radioélectrique précisées en [Annexe 4](#) et régies selon le mode opératoire décrit en [Annexe 1](#), sont les suivantes :

4.1. Elaboration et remise d'un estimatif commercial suite à une Expression de Besoin

L'estimatif commercial précise le prix indicatif du Service pour l'accueil de la Station Radioélectrique décrite dans l'Expression de Besoin, avec les réserves suivantes :

- Le prix annuel du Service précisé dans l'estimatif commercial est fourni à titre indicatif et sous réserve de la faisabilité technique du projet d'accueil sur Site, l'étude de faisabilité ou APD dont la réalisation nécessite une commande du CLIENT. L'estimatif commercial est envoyé par TDF par courrier électronique.
- Le prix indicatif annuel du Service n'intègre pas le montant éventuel de la participation financière aux investissements demandée au CLIENT en cas de coûts de travaux d'aménagement dépassant le montant de prise en charge par TDF, telle que définie dans [l'Article 8.3](#)

4.2. Composante Ingénierie : conception de la solution technique (APD) et remise du Contrat

La proposition technique et commerciale remise par TDF se décompose en :

- Une partie technique constituée d'un APD comprenant :
 - Plan de situation, le plan de masse et les plans d'implantation de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - Les modalités d'aménagement de la Station Radioélectrique en hauteur et au sol sur les Infrastructures en accueil indoor (local non dédié, maintenu hors gel et ventilé) ou en accueil outdoor,
 - La puissance électrique mise à disposition,
 - Les conditions d'accès au Site et à la Station Radioélectrique du CLIENT
 - La description des travaux d'aménagement à réaliser,
 - L'énumération des conditions administratives et juridiques à remplir pour l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - Le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de SPH,
- Une partie commerciale constituée d'une proposition de Contrat précisant notamment le prix du Service.

4.3. Composante Aménagement

4.3.1. Préparation à l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT

Afin de préparer l'accueil de la Station Radioélectrique, TDF effectue les prestations suivantes :

- Réalisation, si nécessaire, des démarches :
 - pour l'obtention des autorisations administratives, notamment autorisations d'urbanismes
 - pour la renégociation éventuelle du bail auprès du bailleur pour l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - auprès du fournisseur d'énergie afin de fournir la puissance nécessaire au fonctionnement de la Station Radioélectrique du CLIENT,
- Réalisation des travaux d'aménagement, tels que décrits dans l'APD, pour l'accueil de la Station Radioélectrique. Les travaux liés à l'amenée électrique sont réalisés sur l'emprise du Site TDF.
- Acquisition et installation :
 - Le cas échéant, des supports d'antennes (hors bras de déport et bracons)

- le cas échéant, des supports de FH (hors bras de déport et bracons),

4.3.2. Recette du SPH

Sous réserve de l'absence de réserve du CLIENT lors de la Recette, TDF effectue les prestations suivantes :

- Mise à disposition des emplacements pour l'accueil :
 - des supports d'antennes et des antennes,
 - le cas échéant, des supports de FH et des FH,
 - des feeders et coaxiaux dans les chemins de câble et/ou guides,
 - le cas échéant des RRU (*Remote Radio Unit*),
 - des baies au sol du CLIENT,
- Mise à disposition d'un accès au réseau de mise à la terre et d'équipotentialité du Site,
- Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V à partir d'un point de coupure et d'un contacteur proche des emplacements du CLIENT (situé en aval d'un disjoncteur adapté),
- Remise de la documentation technique comprenant notamment les plans de l'APD mis à jour sous deux (2) semaines après la mise à disposition du Service
- Remise du plan de prévention de travaux pour permettre au CLIENT d'installer sa Station Radioélectrique sur le Site
- Signature par les Parties du PVMAD, avec réserves ou non.

4.4. Composante Accueil

4.4.1. Contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur le Site

TDF se réserve le droit de procéder aux prestations suivantes :

- Une visite de contrôle avec le CLIENT pour vérifier la conformité de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT aux prescriptions de TDF et à l'APD acceptées par le CLIENT. Cette visite fait l'objet de la signature d'un PVCI.
- Une rédaction d'un procès-verbal de contrôle de l'installation
- Systématiquement : Remise du plan de prévention maintenance, au CLIENT et au mainteneur qu'il a désigné.

En cas d'absence du CLIENT ou de l'un de ses sous-traitants aux dates et heures convenues entre TDF et le CLIENT ou l'un de ses sous-traitants, TDF facturera au CLIENT les frais de déplacement de TDF au tarif de l'Accompagnement, le CLIENT faisant son affaire du sous-traitant lorsque que celui-ci est en cause

4.4.2. Prestations récurrentes

De manière récurrente, après la Recette du Service (cf. Article 4.3.2) et le contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur Site (cf. Article 4.4.1), TDF fournit les prestations suivantes :

- Accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT au sol et en hauteur
- Entretien et maintenance des Infrastructures
- Accès au Site pour le CLIENT suivant les règles d'Accès au Site fournies en [Annexe 8](#)
- Fourniture de l'énergie électrique basse tension 220V ou 380V

4.5. Prestations complémentaires

Sauf lorsqu'elle est précisée dans [l'Article 4.5](#) ci-après, toute prestation complémentaire à celles décrites de l'Article 4.1 à 4.4 fera l'objet d'un devis par TDF.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES

5.1 Conditions générales d'installation et de fonctionnement

- a) Les conditions de réalisation par le CLIENT des travaux d'installation de sa Station radioélectrique devront respecter les normes et réglementation en vigueur et, plus généralement, les méthodes et règles de l'art préconisées à l'égard de ce type d'installation et des ouvrages de TDF utilisés comme supports.
 - b) Tout au long de la durée du présent Contrat, le CLIENT s'assurera que sa Station Radioélectrique est conforme aux normes en vigueur.
 - c) Le CLIENT ne pourra procéder à aucune modification de l'installation ou de la puissance d'émission-réception de la Station Radioélectrique, ni à aucun travaux, sans l'autorisation préalable écrite de TDF.
 - d) Les installations électriques du CLIENT seront conformes aux normes en vigueur et aux spécifications particulières éventuelles de TDF. Elles pourront faire l'objet de vérifications périodiques sous le contrôle de TDF, les modifications éventuelles d'installation restant à la charge du CLIENT.
 - e) Toute modification de l'installation électrique devra faire l'objet d'un accord préalable de TDF et du distributeur d'énergie électrique, si nécessaire.
 - f) TDF assurera l'alimentation basse tension des installations du CLIENT dans les conditions spécifiées dans l'APD et dans l'ANNEXE 1 du présent Contrat.
 - g) Le trafic du CLIENT ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Site par TDF. Dans le cas où sa Station Radioélectrique perturberait le fonctionnement des Infrastructures ou d'autres équipements, installés sur le Site avant l'installation ou la modification de la Station Radioélectrique du CLIENT, le CLIENT devra déplacer ou modifier sa Station Radioélectrique, à ses frais, après accord préalable écrit de TDF.
 - h) Le CLIENT (ou ses éventuels sous-traitants) devra entretenir la Station Radioélectrique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Site TDF, aux Equipements et aux Infrastructures en place.
 - i) Au cas où l'exploitation future de TDF générerait le trafic du CLIENT et dans la mesure où TDF ne peut ni déplacer ou modifier ses Infrastructures ou les Equipements présents sur le Site, les Parties conviennent que TDF proposera des solutions techniques susceptibles d'être apportées à ladite gêne. Si aucune solution n'apparaît possible le CLIENT pourra résilier le présent Contrat sans indemnités de part et d'autre.
 - j) Il peut arriver que, sans pour autant perturber l'exploitation normale des équipements, le fonctionnement de certains matériels, par suite de leurs caractéristiques de puissance ou de fréquence, rende impossible certaines mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes,...).
- Dans ce cas, TDF se réserve la possibilité, avec un préavis de 2 semaines calendaires au minimum, de demander exceptionnellement au CLIENT un arrêt momentané du fonctionnement de la Station Radioélectrique gênante. Cet arrêt, de durée relativement courte sera, dans la mesure du possible, programmé dans la période la moins gênante pour le CLIENT.
- k) Les travaux ou opérations de maintenance programmées concernant les interventions de la responsabilité du CLIENT sont

susceptibles de provoquer une interruption des prestations rendues par TDF auprès de Tiers. Dans cette hypothèse : le CLIENT s'engage à respecter un délai de prévenance minimal de quatre (4) semaines, dans le cas spécifique des travaux et opérations programmés. Les Parties s'engagent à établir un planning (date, durée), de manière à honorer les demandes de coupures, et de préférence dans la période la moins gênante pour TDF et les tiers hébergés dont les services pourraient être impactés. Le CLIENT s'engage à respecter les dates et durées convenues dans le planning.

- l) En sa qualité de gestionnaire de Site et des Infrastructures qui y sont édifiées, TDF est amenée à effectuer des travaux ou des opérations de maintenance programmée d'amélioration ou de maintien en conditions opérationnelles des Infrastructures. Ces opérations peuvent provoquer une interruption du Service et entraîner la suspension temporaire du fonctionnement de la Station Radioélectrique ce que le CLIENT accepte sous réserve que TDF respecte un délai de prévenance minimal de trois (3) semaines. Cette suspension, d'une durée relativement courte, est programmée si possible, dans la période la moins gênante pour le CLIENT.
- m) En sa qualité de gestionnaire du Site et des Infrastructures qui y sont édifiées, TDF peut être amenée pour des raisons techniques ou de sécurité à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique du CLIENT ou à procéder à une coupure immédiate du fonctionnement de sa Station Radioélectrique. A cette fin le CLIENT doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de sa Station Radioélectrique ou à fournir à TDF la capacité de mettre en œuvre cette coupure. Toute coupure sera justifiée par TDF.
- n) Le CLIENT fait son affaire des formalités habituelles en matière de demande d'attribution d'une fréquence auprès des organismes habilités, lorsqu'elles sont exigibles.
- o) Le CLIENT s'engage à informer TDF de toutes interventions de ses préposés ou sous traitants sur le Site et la Station Radioélectrique, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité.
- p) Le CLIENT s'engage à ce que les champs électromagnétique émis par ses Stations Radioélectriques respectent les valeurs limites d'expositions du public (ci après les « Valeurs Limites ») fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et se substituant ou complétant le Code des postes et communications électroniques ou le décret ci-dessus désigné.

A première demande de TDF, le CLIENT s'engage à fournir dans un délai maximum de 30 jours calendaires un certificat de non dépassement des Valeurs Limites imposées par le décret précité, ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant.

Si des mesures de champs électromagnétiques sont nécessaires à l'établissement du certificat de non dépassement, elles seront effectuées en conformité avec les dispositions des articles D.100 et D.101 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant ou les complétant.

Dans l'hypothèse où les Valeurs Limites ne seraient pas respectées par le CLIENT, ce dernier s'engage à déférer sans délai, à toute demande de TDF visant à une mise en conformité des Stations Radioélectriques du CLIENT avec les Valeurs Limites.

En cas d'évolution de la réglementation en matière de champs électromagnétiques le CLIENT s'assurera de la mise en conformité de ses Stations Radioélectriques. En cas d'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, le CLIENT suspendra les émissions des Stations Radioélectrique concernées jusqu'à leur mise en conformité.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

Le non-respect des obligations et/ou des délais définis au présent article non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du manquement faite par TDF par lettre recommandée avec accusé de réception, ouvre droit à TDF de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourrait prétendre le cas échéant et, pour TDF, du paiement du prix dû au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de sa résiliation effective.

- q) Nonobstant le respect des dispositions et normes du 1 ci-dessus, dans le cas d'instance introduite par un tiers contre TDF devant une juridiction administrative ou judiciaire ou un tribunal arbitral, dont un des fondements serait les champs électromagnétiques émis depuis le Site, le CLIENT s'engage à intervenir volontairement à la procédure en cours, dès demande de TDF.

Si au terme de la procédure la décision de la juridiction ou le tribunal l'impose à TDF, le CLIENT s'engage à arrêter les émissions, déplacer ou retirer à ses propres frais, sur première demande de TDF, sa Station Radioélectrique, sans qu'il ne puisse réclamer à TDF une quelconque indemnité.

Le CLIENT s'engage en outre à indemniser TDF de l'ensemble des conséquences financières résultant d'une condamnation de TDF du fait des champs électromagnétiques émis par la Station Radioélectrique du CLIENT.

5.2 Accès au Site et à la Station Radioélectrique

Le CLIENT s'engage à respecter les modalités d'accréditation et d'accès aux Site et à la Station Radioélectrique définies l'ANNEXE 8 selon les catégories d'accès précisées en ANNEXE 1

En cas d'extrême nécessité ou d'urgence, le CLIENT autorise TDF à pénétrer dans le local où est installée la Station Radioélectrique sous réserve que TDF fournisse la justification ultérieurement.

En sa qualité de gestionnaire du Site Pylône et des Infrastructures qui y sont édifiées et lorsque les circonstances le requièrent, TDF pourra mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme et prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site.

Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier les conditions d'utilisation de la Station Radioélectrique sans cependant que le CLIENT puisse s'opposer à leur mise en œuvre. L'éventuel surcoût, qui serait engendré par une modification du projet initial à la demande du CLIENT, sera à la charge du CLIENT.

5.3 Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

L'entretien des Infrastructures est assuré par TDF. Le CLIENT reconnaît qu'il ne dispose d'aucun autre droit d'utilisation des Infrastructures mises à sa disposition par TDF dans le cadre du présent Contrat à d'autres fins que celles de l'hébergement de sa Station radioélectrique. Ainsi et sans que la liste ne soit limitative, le CLIENT s'interdit :

- de procéder des modifications ou travaux concernant les murs et la couverture du local mis à sa disposition, sans l'autorisation préalable écrite de TDF;
- de louer - ou conférer au bénéfice d'un tiers un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux sur - tout ou partie (i) des Infrastructures mis à sa disposition ou (ii) de façon générale, du Site.
- d'interconnecter sur l'emprise du Site, son réseau de communication électronique à celui d'un autre opérateur de communication électronique, que cet autre opérateur soit ou non présent sur le Site. Pour l'interprétation du présent article, on entend par interconnexion, l'établissement d'un lien filaire ou hertzien permettant le transport de données entre deux réseaux de communication électroniques.

- d'utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et Infrastructures mis à sa disposition, ou celles qui seront sa propriété, à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie au présent Contrat sans l'accord exprès de TDF.

5.4 Sort des moyens mis à disposition et de la Station Radioélectrique en fin de Contrat

A l'expiration du présent Contrat, pour quelle cause que ce soit, la Station Radioélectrique du CLIENT sera retirée du Site par le CLIENT à ses frais, et le Site remis dans le même état qu'à la Date de Mise à Disposition du Service, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la date d'expiration. Cette remise en état du Site sera constatée par un procès verbal contradictoire.

Toutefois, TDF peut opter, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires avant la date d'expiration effective du présent Contrat, pour la conservation de la Station Radioélectrique ou des aménagements effectués par le CLIENT. En cas d'accord du CLIENT et moyennant le paiement par TDF au CLIENT d'un prix correspondant à la plus value procurée aux immeubles de TDF, ladite plus value étant appréciée au jour du terme du Contrat et arrêtée directement par le CLIENT et TDF d'un commun accord, la Station Radioélectrique ainsi que tous les aménagements effectués par le CLIENT seront la propriété de TDF.

Dans l'hypothèse où TDF n'exerce pas l'option de reprise visée ci-dessus ou en cas de refus par le CLIENT de la proposition de TDF et que le CLIENT n'a pas exécuté l'obligation prévue au premier paragraphe de l'Article 5.4, TDF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non exécutée dans un délai de une (1) semaine calendaire à compter de la réception de ladite mise en demeure, procéder au démontage de la Station Radioélectrique et la tenir à disposition du CLIENT pendant une durée de quatre (4) semaines calendaires. Le CLIENT demeure redevable des sommes engagées par TDF au titre de ce démontage et de l'éventuel entreposage de la Station Radioélectrique. Ces sommes sont facturées et payées préalablement à toute remise de la Station Radioélectrique.

Au-delà du délai précité de quatre (4) semaines calendaires, TDF disposera librement de la Station Radioélectrique et ce, sans que le CLIENT ne puisse réclamer un quelconque dédommagement ou tenter un quelconque recours à l'encontre de TDF.

Dans le cadre de l'exécution du présent Article, TDF n'assume aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et ne saurait être recherchée sur le fondement de la responsabilité du gardien.

ARTICLE 6. EVOLUTION DE CONFIGURATION

Toute évolution, à la demande du CLIENT, de la Station Radioélectrique ou de sa configuration d'hébergement telles que décrites en Annexe 3 du présent Contrat, de quelque nature qu'elle soit, est soumise à TDF et suit le processus décrit à l'Article 4 et en ANNEXE 1.

TDF proposera au CLIENT un avenant au Contrat si ce dernier poursuit le projet au-delà du CRVT.

ARTICLE 7. DELAIS

TDF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remplir les délais mentionnés dans le présent Contrat.

TDF s'engage sur le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de Service indiqué dans l'APD sous réserve qu'il n'y ait pas de modification de l'Expression de Besoin du CLIENT.

Ce délai dépend de la complexité des travaux d'aménagement à mettre en œuvre et des éventuels projets en cours sur le Site (cf. ANNEXE 5).

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES

Les Conditions Financières relatives au Site, sont détaillées à l'ANNEXE 2

8.1 Décomposition du prix

Le prix du Service est composé :

- Des prix ponctuels :
 - du prix d'un **Forfait d'Ingénierie**, tel que visé à l'Article 8.2.
 - du montant de la **Participation Financière aux Investissements**, tel que visé à l'Article 8.3.
- Des prix récurrents annuels :
 - d'un **Prix Annuel du Service**, tel que visé à l'Article 8.4.,
 - du **Prix Annuel de la Consommation Electrique**, tel que visé à l'Article 8.5
 - Le cas échéant, du **prix des Accompagnements**, tel que visé à l'Article 0.

Les prix indiqués à l'Annexe 2 du présent Contrat sont établis aux conditions économiques de l'année de signature du présent Contrat.

Le montant à régler par le CLIENT est majoré des taxes auxquelles est soumis le Service, à la date du fait générateur, selon les réglementations en vigueur.

8.2 Prix du forfait d'ingénierie

Le prix du forfait d'ingénierie de **3265,20 € HT**, aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2026 et de paiement indiquées dans l'Article 10, s'applique :

- lors de la première installation de la Station Radioélectrique du CLIENT
- pour toute modification de la Station Radioélectrique du CLIENT.

8.3 Participation financière aux investissements

- a) TDF prend à sa charge les travaux d'aménagement décrits dans l'APD, y compris les travaux d'adaptation des Infrastructures (notamment rehausse, renforcement, renouvellement de pylône, redimensionnement de l'énergie, gros travaux sur local, travaux issus d'une contrainte d'environnement externe), à concurrence d'une franchise de :
- Mille cinq cents (1.500) Euros Hors Taxes pour la première implantation de la Station Radioélectrique sur le Site
 - Zéro (0) Euro en cas d'évolution de la configuration de la Station Radioélectrique
- b) En cas de travaux d'aménagement dépassant le montant de prise en charge TDF mentionné à l'alinéa a) du présent Article, TDF donne un devis détaillé au CLIENT à l'Annexe 2 du Contrat. La signature du présent Contrat vaut acceptation par le CLIENT du devis. La participation financière aux investissements dont le montant est égal au montant du devis diminué du montant de prise en charge TDF hors taxes précisé ci-dessus est alors due.

8.4 Prix annuel du Service

Le Forfait Annuel d'Accueil varie en fonction de la configuration de la Station Radioélectrique du CLIENT précisée dans l'ANNEXE 3 du présent Contrat.

8.5 Prix annuel de la consommation électrique

Le prix annuel de la consommation électrique est établi, pour le Site et par an, forfaitairement d'après la formule suivante :

$$[\text{Consommation annuelle estimée}] \times [\text{Coût TDF du kWh pour l'année } n] \times [1 + \text{Taux de frais de gestion}]$$

Avec :

Consommation annuelle estimée	Consommation électrique annuelle estimée par TDF et le CLIENT de la configuration, exprimée en kWh, figurant en ANNEXE 3 du présent Contrat
Coût TDF du kWh pour l'année n	Coût moyen du kWh pour TDF, pour une année n donnée, intégrant les coûts d'achats de l'électron de TDF auprès de ses fournisseurs d'énergie, les mécanismes ARENH, les coûts de transport (TURPE) et les taxes relatives à l'énergie. Ce coût pour l'année n sera communiqué par TDF lors de la transmission de la première facture de l'année n.
Taux de frais de gestion	15%

En cas d'évolution importante des coûts TDF, les Parties conviennent de la possibilité de se rencontrer dans les six (6) mois à compter de la prise de connaissance de celle-ci, afin de discuter de l'impact sur le Contrat.

8.6 Prix d'un Accompagnement

Un Accompagnement est facturé à l'unité suivant un prix qui est établi en fonction des plages horaires d'intervention, le délai de prévenance et le nombre d'heures de présence TDF sur Site. L'Accompagnement choisi est réalisé sous réserve des modalités d'accès spécifiques au Site ou à la Station Radioélectrique précisée à l'ANNEXE 1.

Dans le cas des Sites à Accès Restreint ou avec des Zones à Accès Restreint, deux Accompagnements par Site et par année de Contrat ne seront pas facturés.

Délai de prévenance	Planifié		Urgent	
Plages horaires de déclenchement et d'intervention	HO	HNO	HO	HNO
Forfait Accompagnement pour 2 heures sur Site – Contrat	507	557	668	1002
Prix à l'heure	102	134	178	256

Tarifs économiques HT au 1^{er} Janvier 2026

HO : Heures Ouvrées (lundi au vendredi de 8h à 17h)

HNO : Heures Non Ouvrées (sinon)

ARTICLE 9. REVISION DES PRIX

a) Le prix annuel du Service et le prix du forfait d'ingénierie sont révisés le 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times [0.20 \times (0.72 \times \text{MIG-EBIQ}_{n-1} / \text{MIG-EBIQ}_{n-2} + 0.20 \times \text{TCH}_{n-1} / \text{TCH}_{n-2} + 0.08 \times \text{ICCN-1} / \text{ICCN-2}) + 0.30 \times (\text{ICH-IMEn-1} / \text{ICH-IMEn-2}) + 0.50 \times (\ln-1 / \ln-2)]$$

P_n	Prix hors taxes pour l'année n,
MIG-EBIQ_n	Indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant INSEE : 010534841 - du mois de juin de l'année n

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

TCH_n	Indice INSEE des prix à la consommation - Base 2015 - Transports, communications et hôtellerie - Identifiant INSEE : 001763861 - du mois de juin de l'année n
ICC_n	Indice INSEE du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (ICC) - Moyenne des 4 derniers indices - Identifiant INSEE : 000604030 - du 2ème trimestre de l'année n
ICHTrev-TS	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant INSEE : 001565183 - du mois de juin de l'année n
I_n	Indice INSEE du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (ICC) - Identifiant INSEE : 000008630 - du 2ème trimestre de l'année n

La révision effectivement appliquée sera le maximum entre un (1) et le résultat de la formule.

b) Le prix d'un Accompagnement est révisé le 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times S_{n-1}/S_{n-2}$$

ICHTrev-TS	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant INSEE : 001565183 - du mois de juin de l'année n
-------------------	--

ARTICLE 10. FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Facturation

Le règlement des sommes dues par le CLIENT à TDF doit intervenir à la date d'échéance portée sur la facture. Sauf accord contraire entre le CLIENT et TDF, les factures sont échues trente jours après la date de leur établissement.

Aucun escompte n'est pratiqué pour paiement anticipé.

Le règlement par le CLIENT est réputé accompli lorsque le compte bancaire de TDF est crédité de la totalité des sommes dues, principales et accessoires, avec indication par le CLIENT de la (des) créance(s) correspondante(s) éteinte(s) par le règlement.

En cas pluralité de montants dus et de règlement par le CLIENT d'un montant différent du montant total dû à TDF sans indication par le CLIENT de l'affectation du montant réglé, le CLIENT accepte par avance que TDF fasse application des dispositions de l'article 1342-10 du Code Civil.

Le CLIENT est informé que les factures et autres documents comptables peuvent être émis et échangés de manière électronique entre ce dernier et TDF. De manière expresse pour l'application des présentes conditions générales de vente quel que soit le processus électronique mis en œuvre (EDI, pdf,...) les factures et autres documents comptables ont exactement la même valeur juridique d'écrit original entre le CLIENT et TDF, que les factures et autres documents émis sur papier conformément aux lois en vigueur et notamment à l'article 1366 du code civil.

Toute contestation relative à la facture (adresse, intitulés, prix...), de quelque nature qu'elle soit, devra être motivée et adressée par lettre recommandée AR à TDF dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'émission de la facture objet de la contestation. A défaut, la facture sera réputée acceptée par le CLIENT celui-ci renonçant du

même coup à toute contestation relativement à la facture et à la prestation fournie qui en est l'objet. De plus le CLIENT renonce expressément à invoquer la nullité des factures et documents comptables sous prétexte que les transferts auraient été effectués par l'intermédiaire de systèmes électroniques.

L'envoi par TDF ou par le CLIENT, de toute réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception, constitue une cause interruptive de la prescription.

Facturation du prix du forfait d'ingénierie

Le prix du forfait d'ingénierie (première installation, modification) est facturé en intégralité au CLIENT à compter de la date d'envoi par TDF au CLIENT de la Proposition Technique et Commerciale Détaillée (projet de Contrat et APD).

Facturation de la participation financière aux investissements

La participation financière aux investissements est facturée en intégralité au CLIENT à compter de la Date de Mise à Disposition du Service.

Facturation du prix annuel du Service

Le prix annuel du Service est facturé trimestriellement, au plus tard à la fin de la première semaine complète de chaque trimestre civil, à échoir pour un montant égal au quart du prix annuel du Service.

La première facture sera émise à compter de la Date de Mise à Disposition du Service et son montant sera calculé prorata temporis à partir de cette date.

Facturation du prix annuel de la consommation électrique

Les modalités de facturation du prix annuel de la consommation électrique sont identiques à celles du prix annuel du Service précisées dans l'article 10.1 : facturation du prix annuel du Service.

Facturation du prix d'un Accompagnement

La facture de tout Accompagnement est émise à compter de la date du dit Accompagnement renseigné dans le portail de gestion des Demandes d'Accès figurant en Annexe 8.

10.2. Délais et Modalités de paiement

Le CLIENT s'acquittera du paiement de chaque facture par virement bancaire en valeur compensée le jour de l'échéance au crédit du compte ci-après :

RIB : 31489 00010 00219130857 47
IBAN : FR76 31489000 1000 2191 3085 747
CALYON BIC SWIFT : BSUIFRPP

Les coordonnées ci-dessus peuvent être modifiées par TDF, par courrier recommandé avec avis de réception, reçu un mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

10.3. Retards de paiement

Sauf report sollicité à temps et accordé par TDF, le défaut de paiement, total ou partiel d'une seule facture à l'échéance entraîne :

1. de plein droit et sans mise en demeure, l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE), majoré de 10 points. Si l'intérêt de retard ainsi calculé n'est pas payé, il sera capitalisé au même taux d'année en année. L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance. Les intérêts de retard sont perçus nonobstant les dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre TDF du fait du non-paiement en cause ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE



2. Tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le CLIENT de payer, pour chaque facture non réglée à son échéance, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être facturée et réclamée par TDF, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés (notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances) sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

3. après mise en demeure par TDF adressée au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de quinze jours calendaires à compter de son envoi :

a) la suspension du Contrat et du Service ou sa résiliation. Les frais liés à cette suspension ou à cette résiliation et ses conséquences (notamment les frais de coupure et d'éventuel rétablissement du Service) seront à la charge du CLIENT ;

et

b) la déchéance du terme de toutes les factures non échues et plus généralement de toute autre somme due ou à devoir découlant de la commande ayant donné lieu à l'impayé ou de toute autre commande exécutée par TDF dans le cadre du Contrat ou de tout autre contrat conclu entre TDF et le CLIENT. Le paiement des factures et/ou sommes précitées sera alors exigible immédiatement

ARTICLE 11. AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES

Chacune des Parties s'engage à faire son affaire des autorisations légales et administratives qui lui sont propres relatives à l'accomplissement de l'objet du présent Contrat.

ARTICLE 12. RESILIATION

12.1. Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles du Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du manquement fait par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra sans autre formalité préalable faire valoir la résiliation du présent Contrat, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourra prétendre.

12.2. Résiliation anticipée du présent Contrat

a) Le présent Contrat sera résilié de plein droit sans versement d'indemnité de part et d'autre lorsque l'arrêt d'exploitation du Site par TDF est indépendant de la volonté de TDF et notamment en cas de destruction du Site et des Infrastructures, de changement de réglementation, de perte de bail ou du droit d'occupation de TDF, de cas de forces majeures tels que décrits à l'[Article 16](#), de décisions administratives ou de risque de sécurité.

b) La résiliation anticipée du présent Contrat, entraîne le versement par le CLIENT à TDF d'une indemnité représentant un montant équivalent à 50% du prix annuel dû par LE CLIENT. La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois calendaires.

Outre le versement de l'indemnité visée ci-dessus, le CLIENT reste tenu de verser à TDF les sommes dues au titre du présent Contrat jusqu'à la date de départ du CLIENT qui sera effectif à l'évacuation de la Station Radioélectrique et remise en état des lieux, constatées par un procès-verbal contradictoire.

Le CLIENT a la responsabilité de démonter tout équipement installé sur le site TDF après la résiliation de ce présent Contrat, et ce dans un

délai de 30 jours. Passé ce délai, TDF se réserve le droit de démonter les équipements du CLIENT, le CLIENT assumera les frais associés à ce démontage.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas d'incompatibilité radioélectrique, constatée contradictoirement par les Parties, après l'installation ou modification de la Station Radioélectrique du CLIENT, et après recherche infructueuse entre les deux Parties d'une solution technique.

Il en sera de même en cas de refus ou d'annulation des autorisations administratives nécessaires à l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT conformément à l'article 11 du présent Contrat.

Dans ces deux cas, les sommes dues au titre du présent Contrat jusqu'à la date de retrait de la Station Radioélectrique du CLIENT resteront exigibles au profit de TDF et les dispositions de l'Article 5.4 sont applicables. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 14. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

14.1 Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage direct supporté par cette dernière pouvant survenir de son fait ou de toute personne intervenant pour son compte, dans la limite de 10.000.000 € par sinistre et par an. Chaque Partie déclare renoncer expressément et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre de l'autre Partie et de ses assureurs au-delà du montant susvisé.

14.2 Le CLIENT reconnaît que TDF n'est en aucun cas responsable du contenu des communications émises ou réceptionnées ni de tout acte de destruction, dégradation, détérioration, vol, perte ou tous autres actes de tiers commis sur les équipements du Client.

14.3 TDF détient ou s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant, pendant toute la durée du Contrat, (i) les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers et notamment, l'ensemble des Infrastructures concernées par le présent Contrat, et (ii) sa responsabilité civile, et ce à hauteur du montant visé à l'article 14.1.

14.4 Le CLIENT détient ou s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant, pendant toute la durée du Contrat, (i) les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers et notamment les équipements du Client, et (ii) sa responsabilité civile, et ce à hauteur du montant visé à l'article 14.1.

14.5 Les Parties s'engagent à fournir, à compter de la signature du Contrat et à première demande, les attestations d'assurances en cours de validité requises au titre du présent article 14.1.

14.6 Il appartient au CLIENT de vérifier préalablement à l'exécution de travaux ou interventions pour son compte en sous-traitance que les entreprises concernées ont souscrit les mêmes niveaux d'assurance pour couvrir les dommages qu'elles pourraient occasionner

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE

Toutes les Informations, quelle qu'en soit la nature, transmises par l'une des Parties relèvent des dispositions de l'[Article 15.2](#).

15.1. Obligations des Parties

La Partie qui reçoit des Informations s'engage à :

- Les garder strictement confidentielles : ne pas les publier, ne pas les divulguer à des tiers.
- Ne pas les utiliser directement ou indirectement à des fins personnelles ou à d'autres fins que celles précisées au présent Contrat.
- Ne les communiquer qu'à ses seuls salariés ou sous-traitants qui auraient besoin de les connaître, après avoir, au préalable, informé clairement lesdits salariés ou ses sous traitants du caractère strictement confidentiel des Informations, et les avoir fait

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

s'engager au respect de ladite confidentialité, chaque partie se portant garante de la bonne exécution desdites obligations de confidentialité par ses salariés ou ses sous-traitants.

- Ne pas dupliquer les documents, de quelque nature qu'ils soient, ou les contenant, ni les copier, ni les reproduire.

Les Parties s'engagent à garder confidentiel le contenu du présent Contrat.

15.2. Limites à la confidentialité

La Partie recevant des Informations ne sera tenue à aucune des obligations de l'Article 15.1 si lesdites Informations :

- Sont dans le domaine public au moment de leur réception par ladite partie ou tombent dans le domaine public sous réserve que, dans ce dernier cas, ladite partie n'en soit pas la cause en raison du non-respect de son engagement de confidentialité.
- Ont été communiquées à ladite partie par un tiers ne les détenant ni directement, ni indirectement de l'autre partie.
- Seraient divulguées sur demande ou en vertu d'un impératif légal, statutaire ou conventionnel s'imposant à l'une ou l'autre des Parties ou aux deux Parties.

A charge pour la partie invoquant une des hypothèses précitées d'en rapporter la preuve par tous moyens.

ARTICLE 16. CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chaque Partie n'est pas engagée en cas de manquement à ses obligations causé par un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un tel événement, l'exécution de l'obligation du Contrat et/ou du Contrat Particulier concerné sera suspendue. La Partie dont l'obligation est affectée par la force majeure en informera l'autre Partie. A compter de cette information, les Parties se concerteront afin d'examiner de bonne foi les conditions et les mesures raisonnablement possibles dans lesquelles pourrait être reprise l'exécution du Contrat et/ou du Contrat Particulier concerné.

Si les cas de force majeure ou de cas fortuit ont une durée supérieure à trois (3) mois calendaires, le présent Contrat et/ou Contrat Particulier pourra être résilié sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux répondant à la définition de l'article 1218 du Code civil : les catastrophes naturelles, les inondations empêchant tout accès au Site, les incendies, les émeutes populaires, les actes de vandalisme, les actes de guerre, et les attentats.

ARTICLE 17. ANTICORRUPTION

TDF a adhéré au Global Compact des Nations Unies. TDF s'est engagée à respecter et à proposer à ses clients d'adopter un ensemble de valeurs et comportements responsables dans les domaines des droits de l'homme, de la législation du travail, de la protection de l'environnement et de la lutte contre la fraude et la corruption.

TDF et le CLIENT s'engagent, à respecter le Pacte Mondial des Nations Unies et toutes les lois en vigueur en France applicables à la prestation, y compris mais de façon non limitative, les lois anti-corruption et anti-blanchiment, applicables en France.

TDF et le CLIENT maintiendront en place, pendant la durée de ce Contrat, leurs propres politiques et procédures pour assurer le respect des législations anti-corruption applicables et notifieront rapidement par écrit l'autre Partie de toute suspicion, de non-respect des lois Anti-corruption, ou d'implication dans des actes de corruption ou blanchiment, tels que notamment, toute requête ou demande pour tout paiement irrégulier, ou autre avantage irrégulier, de n'importe quelle nature, dont elle serait informée.

ARTICLE 18. DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du Contrat, les Parties sont amenées à recueillir, collecter et/ou avoir accès à des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen

et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et leurs modifications successives applicables pendant la durée du Contrat (ensemble, la « Législation Applicable en matière de Protection des Données »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés et clients de l'autre Partie et aux salariés de sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie.

Dans ce contexte, les Parties traitent, conformément à la Législation Applicable en matière de Protection des Données, les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone...

Les traitements réalisés sur les DCP ont pour exclusive finalité la conclusion, gestion et/ou exécution du Contrat.

Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément au Contrat et/ou des Contrats Particuliers, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires, et prestataires. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige

Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des Législations Applicables en matière de Protection des Données.

Les Parties s'engagent notamment à :

(a) se communiquer mutuellement des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées uniquement dans la mesure où ces données à caractère personnel ont été collectées et traitées légitimement ;

(b) traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à la conclusion, la gestion et l'exécution du Contrat et tel que strictement convenu par les Parties;

(c) partager les données à caractère personnel collectées et traitées résultant du Contrat uniquement avec des tiers, notamment des sous-traitants, qui offriraient les mêmes garanties que celles définies au Contrat ;

Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués au Contrat comme interlocuteur. Les DCP devront être supprimées par TDF lorsqu'elles ne seront plus nécessaires à la finalité du Contrat.

Pour TDF, les droits d'accès, de correction et de suppression peuvent être exercés auprès du DPO groupe TDF (Data Privacy Officer et Délégué à la protection des données) en écrivant à rssi.rssi@tdf.fr

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE



ARTICLE 19. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles qu'en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée,
- les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possibles de l'intention commune des Parties.

En outre, les Parties, pleinement informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent Contrat, et renoncent à l'ensemble des droits découlant de l'alinéa 2 de l'article précité.

ARTICLE 20. TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

ARTICLE 21. TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 22. INTEGRALITE

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 23. ACCORDS ANTERIEURS

Le présent Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs quelles que soient leur origine et leur portée, et ayant le même objet.

ARTICLE 24. PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs clauses du présent Contrat ou, de l'un de ses avenants, les Parties s'engagent, préalablement à toute action en justice ou préalablement à toute résiliation du présent Contrat, à rechercher une solution amiable dans le cadre de la procédure de conciliation définie ci-après.

La procédure de conciliation pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties en notifiant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de recourir à cette procédure. A compter de la date de l'accusé de réception de la notification, les Parties disposeront d'un délai minimum de 45 jours calendaires pour se réunir autant que nécessaire afin d'examiner le désaccord et rechercher, en toute bonne foi, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où le désaccord ne serait pas résolu à l'issue du délai précité de 45 jours calendaires, les Parties retrouveraient alors toute leur liberté d'action tant en ce qui concerne la saisine des tribunaux compétents, que la résiliation du présent Contrat.

Les Parties n'auront pas l'obligation de mettre en œuvre la procédure de conciliation définie ci-dessus dans les cas visés aux Articles 12.2 alinéa a) et 12.2 alinéa b).

ARTICLE 25. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige et après une tentative de conciliation amiable dans les conditions visées à l'article 24 ci-dessus, la compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Si le CLIENT n'a pas la qualité de commerçant, les parties s'accordent à soumettre leur différend au tribunal compétent dans le ressort territorial de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 26. LOI

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

Fait à Montrouge, le 23/06/2026., en deux originaux,

Pour **TDF**,
Nicolas GIBERGUES
Directeur
Le

Pour le **CLIENT**,

Le

Envoyé en préfecture le 10/07/2026	
Reçu en préfecture le 10/07/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE	

ANNEXE 1 : ACCES AU SITE DE PONTARLIER 1:LARMONT

A la date de signature du présent contrat, la catégorie du Site est la suivante :

SITE AVEC CONTRAINTE D'ACCES	Sans objet
SITE SANS CONTRAINTE D'ACCES	X

Les modalités spécifiques sont les suivantes :

La catégorie de l'accès aux équipements au sol de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	X
ACCES AVEC ACCOMPAGNEMENT TDF	Sans objet

Les modalités spécifiques sont les suivantes :

La catégorie de l'accès au système d'aériens de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	X
ACCES AVEC ACCOMPAGNEMENT TDF	Sans objet

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

ANNEXE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Le prix du Service, établi en fonction des conditions financières visées à l'article 8 modifié, le cas échéant, dans les présentes conditions particulières suivantes :

		MONTANT			
FORFAIT D'INGENIERIE en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2026		3 265,20 € HT			
PARTICIPATION FINANCIERE AUX INVESTISSEMENTS en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2026, dont voici le détail :		1 174,80 € HT			
FORFAIT ANNUEL D'ACCUEIL en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2026		8 528,18 € HT			
PRIX ANNUEL DE LA CONSOMMATION ELECTRIQUE en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2026		201,74 € HT			
Accompagnements	PRIX FORFAITAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2026	Planifié		Urgent	
		HO	HNO	HO	HNO
		507	557	668	1002
	PRIX DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2026	Planifié		Urgent	
		HO	HNO	HO	HNO
		102	134	178	256

Paie ment :

Adresse de facturation : SERVICE DEPARTEMENTAL
INCENDIE ET SECOURS
10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE
25042 BESANCON CEDEX

Le paiement se fait par virement

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

ANNEXE 3 : CONFIGURATION TECHNIQUE

Nom du CLIENT : SDIS 25
Raison sociale détaillée : SERVICE DEPARTEMENTAL
INCENDIE ET SECOURS
10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE
25042 BESANCON CEDEX

Numéro de PE : PE26284307

Nom et coordonnées du correspondant opérationnel du CLIENT :

Nom Site: Pontarlier 1:Larmont

Code IG : 2546201

Adresse: Fort du Larmont

25300 PONTARLIER

Coordonnées géographiques WGS 84 :

longitude : 62329

latitude : 465330

altitude : 1170

INFRASTRUCTURES ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Surface mise à disposition (m²) (y compris dégagement)	en outdoor : 0 / indoor : 2 Si indoor, local : Commun
- Type du Site	PYLÔNE
- Fourniture énergie.....	Oui / Non : Oui
-	
- Puissance électrique installée	3 KVA
- Consommation électrique estimée	
→ par heure (en kW/h)	0,10
→ par an (en kWh)	876
Aménagements spécifiques réalisés par TDF	

Dispositions spécifiques :

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

EQUIPEMENTS AU SOL

Nombre d'équipements : 1

N° Baie	Type équipement Radio / FH / autre	Fréquence d'émission (MHz)	Fréquence de réception (MHz)	Débit utilisé si FH	Dimensions (L x l)
1	Baie				

SYSTEME ANTENNAIRE

Nombre d'antennes : 1

N°	Type	Azimut	HMA (m)	Surface au vent (m²)	Fréquence utilisée	Emission /réception	Dimensions L*I (m)	Diamètre tube de support	Nb Feeders/ antenne	Taille Feeders	Amplificat eur faible bruit
1	Fouet		12	0,11			1.053*0.747				

FAISCEAUX HERTZIENS

Nombre de FH : 2

N° FH	Diamètre (m)	HMA (m)	Azimut	Câble	Fréquence	Débit	Diamètre tube de support
1	0.9	10	379				
2	0.3	10	301				

ANNEXE 4 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DES LIMITES ASSOCIEES

L'objet de la présente Annexe est de décrire les prestations rendues par TDF au CLIENT dans le cadre du Contrat :

1. DESCRIPTION DE LA PRESTATION D'ACCUEIL ET DE MISE A DISPOSITION DU SUPPORT D'ANTENNES

Description des limites des prestations d'Aménagement et d'Accueil des Equipements du CLIENT et de Mise à Disposition du dispositif Pylône Prestations fournies au titre de l'accueil

Au titre de l'accueil, TDF fournit les prestations suivantes :

- Hébergement des Equipements du CLIENT au sol et en hauteur
- Mise à Disposition du dispositif Pylône,
- Entretien et maintenance des Infrastructures,
- Fourniture de l'énergie électrique secteur 230V ou 230/400 V,
- Accès au Site et aux Equipements du CLIENT selon les modalités définies à l'Annexe 5 du Contrat,
- Un traitement des incidents SPH tel que prévu à l'article 2 de la présente Annexe.

L'article 3 de la présente Annexe précise les limites de la prestation d'Accueil et le partage de responsabilités entre TDF et le CLIENT.

2. TRAITEMENT DES INCIDENTS

Dans le cadre du Contrat et afin d'améliorer la traçabilité et le suivi des incidents impactant le service points hauts lors de l'hébergement des Equipements du CLIENT, TDF met à disposition du CLIENT un extranet de traitement des incidents SPH permettant :

- de signaler tout incident détecté sur un site nécessitant une intervention de TDF ;
- de suivre l'état d'avancement de la résolution de l'incident. Chaque « ticket », identifié par son numéro d'incident, est directement traité par les équipes techniques de TDF.

Cet extranet est accessible 24h/24 et 7 jours/7 par internet à l'adresse suivante : <https://tdfprod.service-now.com/csm>

a. DOMAINES COUVERTS

Les domaines d'intervention couverts sont ceux détaillés à l'article 3 de la présente Annexe et notamment :

- Energie
- Climatisation et ventilation
- Environnement et entretien
- Sécurité
- Accès au site

b. DECLENCHEMENT DES INTERVENTIONS

Le déclenchement des interventions se fait par la création d'un ticket incident sur un Site TDF donné en choisissant le domaine que couvrira l'intervention ainsi que le niveau d'impact de l'incident signalé ; critique, majeur ou mineur.

Dans ce cadre un incident avec :

Impact Critique : Désigne une anomalie SPH ayant un impact direct sur le service rendu par le CLIENT (ex : perte énergie, problématique clim,...) ou mettent directement en cause la sécurité des biens et des personnes.

Impact Majeur : Désigne une anomalie SPH pouvant avoir un impact sur le service rendu par le CLIENT (ex : problème de tilt ou azimut d'antenne, ventilation sur site insuffisante,...) ou pouvant mettre indirectement en cause la sécurité des biens et des personnes.

Impact Mineur : Désigne une anomalie SPH n'ayant pas d'impact direct sur le service rendu par le CLIENT et ne remettant pas en cause la sécurité des biens et des personnes (ex : tonte de pelouse, peinture écaillée,...)

Lors de la déclaration d'incident, le CLIENT déterminera le niveau d'impact en fonction de ces éléments.

Afin que TDF puisse disposer d'un maximum d'information pour le traitement de la demande, chaque ticket devra contenir un descriptif de l'incident signalé ainsi que les coordonnées du demandeur dans le champ réservé à cet effet « Description et Coordonnées CLIENT ».

c. SUIVI DES INTERVENTIONS

L'extranet permet également d'effectuer un suivi des incidents SPH. Il est possible de rechercher un incident selon plusieurs critères :

- numéro d'incident
- code IG du site concerné
- date de création
- état du ticket
- impact critique, majeur ou mineur

Envoyé en préfecture le 10/07/2026	
Reçu en préfecture le 10/07/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE	

Le suivi des incidents SPH permet d'avoir des informations sur :

- l'état ou le statut de l'incident : nouveau, en cours de traitement, fermé ou annulé
- un résumé de l'incident
- le compte-rendu d'intervention de TDF

Dans ce cadre, TDF s'engage à ce que chaque incident soit traité, suivi et fasse l'objet d'un compte-rendu de clôture d'incident dès que l'incident est résolu.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

3. PRESTATIONS TDF SPH FOURNIES

Type		Prestations fournies	Spécifications/Préconisations techniques
1	Supports d'aériens		
1.1	Support(s) d'antennes	Mise à disposition d'un espace sur le pylône avec fixation directement sur membrures ou si nécessaire par l'intermédiaire d'une interface support.	En standard pas de tube d'interface sauf si membrures pylône > 114,9 mm ou si pylône a fruit. L'interface de déport < 400 mm n'est pas prévu pour supporter le poids ou l'assurage d'une personne. Surface maximale d'une Antenne : 2,70 m * 0,5m Poids maximal d'une Antenne : 56kg
1.2	Support(s) de paraboles	Mise à disposition d'un espace sur le pylône avec fixation directement sur membrures ou si nécessaire par l'intermédiaire d'une interface support ainsi que le ou les supports de bracon si besoin selon la dimension de la parabole.	En fonction du diamètre des paraboles et de la configuration du pylône la fixation se fera soit directement sur les membrures soit par l'intermédiaire de tube support classiquement de diamètre 114,9 mm L'interface de déport < 400 mm éventuel n'est pas prévu pour supporter le poids ou l'assurage d'une personne En standard pas de tube d'interface sauf si membrures pylône > 114,9 mm ou si pylône a fruit. La tolérance de dépointage maximum est de 0.5° pour des vents jusqu'à 120 km/h
2	Chemins de Câble		
2.1	Chemins de câble verticaux	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type échelle à câble, cornière ou autre), permettant la fixation des câbles au moyen de colliers de type PUK, des guides d'onde et des feeders, des câbles optiques et électriques lorsque des éléments radio déportés sont installés en aérien.	La distance maximum entre 2 supports de fixation sera de 1 m. - Les câbles optiques seront montés et maintenus dans le chemin de câble vertical par colliers de type PUK adaptés sous une seule gaine (maximum 24 brins) - Les câbles d'alimentation des modules déportés seront montés et maintenus dans le chemin de câble vertical par colliers de type PUK adaptés (Câble 3x6mm² si L < 60m, 3x10mm² si L ≥ 60m).
2.2	Chemins de câble horizontaux	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type dalle marine, treillis soudés, fourreaux...), permettant d'assurer le cheminement des câbles, depuis le bas du pylône jusqu'au point d'implantation des équipements	En indoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant fort, courant faible et feeders peut être réalisée soit par décalage de niveau, soit par cloisonnement du chemin de câble. En outdoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant fort, courant faible et feeders peut être réalisée soit par chemin de câble distinct, soit par cloisonnement du chemin de câble.
5	Zone équipements		
5.1	Local	Mise à disposition d'un emplacement. Le local n'est pas dédié au CLIENT au CLIENT. Le local est éclairé, ventilé et maintenu hors gel. TDF fait ses meilleurs efforts pour que la température soit comprise entre 0°C et +45°C	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m² ponctuellement sur demande. Chemins de câble énergie prévus jusqu'au point de fourniture. Chemins de câble pour feeders, coaxiaux et/ou guides d'ondes FH prévus entre les baies radio et la trémie de sortie.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

Type		Prestations fournies	Spécifications/Préconisations techniques
5.2	Espace outdoor	Mise à disposition d'une dalle béton conforme aux normes et à l'état de l'art dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie, et du dégagement nécessaire.	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m ² ponctuellement sur demande.
6	Equipotentialité		
6.1	Terre	TDF fait ses meilleurs efforts pour que la terre soit inférieure ou égale à 10 Ohms.	La valeur de terre devra être conforme à la réglementation NF C15-100. Les DDR protégeant les Equipements du CLIENT étant de moyenne sensibilité, la valeur de terre sera inférieure à la valeur inscrite en dernière colonne du tableau 53B de la norme NF C15-100 en fonction du courant différentiel résiduel maximal assigné desdits DDR.
6.2	Maillage	L'ensemble des terres du site seront interconnectées (bâtiment, pylône, dalle)	
6.3	Barrette de terre	Mise à disposition d'une barrette de raccordement des masses au niveau des équipements radio (indoor ou outdoor), à l'extérieur de la trémie feeder ou, en pied de pylône, et dans le pylône au niveau des aériens. Mise à disposition d'une barrette de coupure au plus proche des équipements radio indoor ou outdoor.	Si besoin une barrette de raccordement supplémentaire sera mise à disposition en milieu du pylône pour connexion de kits de terre des feeders si la HMA est supérieure ou égale à 50m.
6.4	Interconnexion des terres	Continuité de terre le long des chemins de câble horizontaux pour assurer la continuité des masses.	Tous les éléments métalliques sont systématiquement raccordés au réseau de terre. Section minimum du conducteur entre la terre du site et la barrette mise à disposition au niveau des équipements : 35mm ² .
6.5	Pylône	La continuité de la terre est assurée généralement par un conducteur 30x2 mm fixé sur la structure ou par l'ouvrage lui-même lorsque celui-ci est métallique.	
6.6	Local	Mise en place d'un ceinturage bas, raccordé sur la barrette de terre.	Interconnexions de chemins de câbles hauts à chaque extrémité au ceinturage bas afin de réaliser des boucles d'équipotentialité
7	Protection foudre		
7.1	Pylône	Présence d'un dispositif de protection et d'écoulement de la foudre sur le Pylône.	Les antennes du CLIENT seront protégées par le dispositif selon les normes en vigueur.
8	Energie		
8.1	Régime de neutre	Le régime de neutre sera précisé dans l'APD.	Le schéma de liaison à la terre sera soit selon le régime de neutre TT ou TNS.
8.2	Protection	TDF met en place : - un disjoncteur sans protection différentielle et sans réenclencheur dans son TGBT. - Un coffret de livraison équipé d'une protection différentielle, de type 1A, accessible au CLIENT, pour les sites, ou la distribution en amont est exempté de protection différentielle et en SLT TT. Le calibrage sera adapté à la puissance mise à disposition (courbe C selon préconisation constructeur, courbe D sur demande du	L'installation électrique du CLIENT comportera une protection différentielle en tête ou non différentielle si les équipements sont de Classe 2.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

Type		Prestations fournies	Spécifications/Préconisations techniques
		CLIENT). En triphasé, l'équilibrage des phases sera vérifié afin de se prémunir de surcharge d'une phase et donc de disjonction.	
8.3	Amenée d'énergie	La mise à disposition d'un départ dédié basse tension 230V ou 400V à partir d'un point de coupure et d'un contacteur proche des emplacements du CLIENT (situé en aval d'un disjoncteur adapté). Fourniture et pose du câble énergie, type 3G ou 5G, (sous tube iro ou chemin de câble) depuis le départ protégé jusqu'à l'emplacement des équipements du CLIENT	
8.4	Parafoudre	La présence éventuelle d'un dispositif parafoudre existant sera précisée dans l'APD.	
8.5	Puissance mise à disposition	La puissance mise à disposition par TDF sera de 3kVA	
9	Sécurité		
9.1	Pylône	La conformité aux règles en vigueur est garantie par un système de protection collective ou individuel. En tout état de cause, l'ensemble des Sites sera a minima accessible en double longe ou avec l'utilisation d'un Equipement de Protection Individuelle. La structure du pylône pourra servir de point d'ancrage. Aucun autre point d'ancrage particulier n'est fourni	En cas de sécurité collective, mise à disposition d'une échelle et de paliers de repos disposés selon la norme en vigueur. En cas de nécessité de sécurité individuelle sur le cheminement vertical, TDF fera ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'un rail (de marque Söll ou Faba) ou câble (marque game system ou protecta 8 mm) et de paliers de repos fixe ou rabattables disposés tous les 9 m maximum. Les zones de passage (échelle, paliers...) ne devront pas être réduites par la mise en place de quelque matériel que ce soit. Une intervention comportant un travail en hauteur nécessitant l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI) implique la présence d'au moins deux personnes. La seconde personne doit rester en contact avec l'intervenant afin de pouvoir alerter les secours et de lui porter secours dans un délai compatible avec la préservation de sa santé et de sa sécurité En fonction des particularités du site (structure support des antennes, hauteur, relief,...) et de l'intervention, le contact pourra être visuel ou oral, ou assuré par la présence physique à proximité de l'intervenant, ou enfin assuré par un autre moyen de communication dans la limite de l'enceinte du site.
9.2	Affichage	Mise en place de la signalétique d'interdiction, d'obligation, d'avertissement de danger et de sécurité. Signalisation par TDF des systèmes de réenclenchement automatique mis en place par TDF.	Conformité aux règles en vigueur à TDF.

4. ELEMENTS HORS PRESTATIONS DU SPH (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Les éléments hors prestations techniques TDF du SPH sont les suivants :

- Intégration paysagère
- Génie Civil entre les limite d'emprise du site et les équipements CLIENT
- Mise en place d'une infrastructure permettant l'accès en sécurité individuelle aux antennes (palier de travail, ...)
- Fourniture et pose des Aériens et Feeders de toute nature (panneaux, Parabole...)

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

- Mise à disposition de bracons pour parabole
- Mise à disposition de supports de spécification supérieure à celles détaillées au tableau des prestations fournies dans le paragraphe précédent
- Mise en place des baies radios. Fourniture et pose de baies transmissions, répartiteur, multiplexeur.
- Mise en place de socles de baies.
- Mise en place de coffret FH, TNL ou d'alarmes.
- Mise en place de coupleurs.
- Maillages complémentaires pour les sites à forte densité de foudroiement ou équipements particulièrement sensibles
- Installation de sous compteur
- Mise à disposition d'un dispositif parafoudre si non existant préalablement à l'hébergement
- Mise à disposition de prises de courant pour les baies outdoor
- Mise à disposition d'un atelier énergie (48 V) ou d'un atelier très basse tension
- Option énergie de secours

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

5. MATRICE DE PARTAGE DE RESPONSABILITE

Domaine	Item	Fourniture	Approvisionnement	Installation	Propriété	Maintenance
Radio	Antennes panneaux	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Support antennes panneaux	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio	Feeders	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	RET (Intégré au Dispositif d'Aérien)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	RET (Non intégré au Dispositif d'Aérien)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câbles AISG	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Eléments Radio Déportés	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Fibre optique raccordée à l'ERD	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câble d'Alimentation 48V pour ERD	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Support des ERD	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio	Bretelles hautes (raccordées aux antennes ou aux multiplexeurs, ERD, MHA, TMA, TDMA, LNA...)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Bretelles basses (raccordées aux baies)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Baie radio	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Multiplexeurs, coupleurs externes	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Diplexeur, Duplexeur	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câbles de liaison entre baie radio et EAS (1)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	MHA, TMA, TDMA, LNA, LNAD, DLNAD	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câble, antenne et équipements GPS	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Support antenne GPS	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Boîte de lovage pour FO ERD	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Etiquetage supervision	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Réglette alarmes	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câbles d'alarmes 48V et borniers d'alarmes wago	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Paraboles	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Support paraboles	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
FH	Bracons FH	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Supports de bracons FH	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
FH	Baie FH	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Coaxial ou guide d'ondes pour FH	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Réglette alarmes	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Câbles d'alarmes et borniers d'alarmes	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio et FH	Chemins de câbles verticaux	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH	Chemins de câbles horizontaux	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH	Point de raccordement à la terre	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH	Barrette de terre	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH	Parafoudre	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH et TRANS	Socle de baie	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

Domaine	Item	Fourniture	Approvisionnement	Installation	Propriété	Maintenance
Sécurité	Affichage de sécurité	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
TRANS	Armoire ou coffret ou baie TRANS (indoor ou outdoor)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Infra	Eclairage de la zone technique au sol	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Infra	Pylônet, massif, dalle, local	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Energie	Baie énergie 48V	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Energie	Câble amenée énergie secteur et départ énergie monophasé ou triphasé	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Energie	Coffret de distribution énergie TDF	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Energie	Coffret de distribution énergie CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Energie	Liaisons équipotentielle, kits MALT, barrettes de terre	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF

ANNEXE 5 : PROCESSUS DE DEPLOIEMENT DU SERVICE

Au titre du SPH, TDF réalisera, dans le cadre d'une installation initiale ou d'une Evolution sollicitée par le CLIENT, les prestations décrites dans la présente Annexe, selon les modalités et conditions ci-après définies.

Les étapes du mode opératoire, les délais impartis pour réaliser une étape et la durée de validité des documents sont détaillés dans la présente Annexe.

1. Composante ingénierie

a. Expression de Besoin

Le lancement d'un projet d'installation initiale ou d'Evolution d'une Station Radioélectrique et/ou d'un Faisceau Hertzien sur un Site est matérialisé par l'envoi par LE CLIENT à TDF d'une Expression de Besoin dûment remplie .

Suite à l'envoi de l'Expression de Besoin par LE CLIENT, et dans l'hypothèse où l'Expression de Besoin ne contiendrait pas l'ensemble des informations prévues, TDF pourra demander au CLIENT de compléter. la date effective de remise de l'Expression de Besoin sera alors la date à laquelle celle-ci aura été complétée par LE CLIENT.

b. Estimatif Commercial

L'estimatif commercial est fourni par TDF suite à la réception de l'EB par courrier électronique

c. Commande de FI

Afin de réaliser l'Avant Projet Détaillé, le CLIENT émet à TDF une commande de forfait d'Ingénierie

d. Visite technique (VT)

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Commande de FI par LE CLIENT, une visite technique sur Site sera réalisée conjointement entre TDF et LE CLIENT, dès lors que l'une des parties aura exprimé le besoin.

Pour un projet, à l'issue de la visite technique, TDF communiquera à LE CLIENT dans un délai de huit (8) jours un Compte-Rendu de Visite Technique (CRVT).

A réception du Compte-Rendu de Visite Technique (CRVT), LE CLIENT, dispose d'un délai de quinze (15) jours pour le valider. A l'issue de ces 15 jours, le CLIENT envoie à TDF le CRVT validé.

Sans validation du CRVT par LE CLIENT, le projet est réputé abandonné.

La réception par TDF du CRVT validé par LE CLIENT déclenche la phase APD et la commande de la phase APD sous réserve de la réception préalable de la commande FI.

e. Remise de la proposition technique et commerciale

Dans un délai de trente-cinq (35) jours suite à la commande de l'APD, TDF remet au CLIENT une proposition de contrat

- D'un volet technique, l'APD .

L'APD contient notamment les éléments suivants :

- Une description détaillée du Site,
- Une vérification que la Station Radioélectrique et/ou le Faisceau Hertzien ne sera pas perturbée par les Equipements TDF, les Equipements Tiers,
- Le plan de situation, le plan de masse et les plans d'implantation de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien .pdf et .dwg,
- La description des travaux d'aménagement à réaliser nécessaires à l'hébergement de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien
- La puissance électrique mise à disposition,
- Les conditions d'accès au Site et à la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien du CLIENT,
- Le cas échéant, l'énumération des conditions administratives et juridiques à remplir pour l'hébergement de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien
- Le « Délai Prévisionnel de MAD », tenant compte des délais des démarches administratives et juridiques pré-citées

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

f. Réponse du CLIENT à la proposition technique et commerciale détaillée

Dans les quarante-deux (42) jours après la réception de la proposition technique et commerciale détaillée, le CLIENT peut :

- Soit valider et signer le contrat, ce qui vaut commande du SPH sur le Site.
- Soit demander une modification de l'APD :
 - Si les modifications demandées ne remettent pas en cause l'étude réalisée, alors aucun forfait d'ingénierie supplémentaire de TDF ne sera facturé au CLIENT,
 - Dans le cas contraire, un nouveau forfait d'ingénierie sera exigible.
- Soit abandonner le projet :
 - Dans ce cas le CLIENT reste redevable du Forfait Ingénierie

2. Composante Aménagement

a. Préparation à l'hébergement des Equipements du CLIENT

A compter de la date de signature du contrat par LE CLIENT, TDF effectue les prestations suivantes :

- Réalisation, si nécessaire, des démarches :
 - Pour l'obtention des Autorisations d'Urbanisme,
 - Pour la renégociation éventuelle du bail auprès du bailleur pour l'hébergement de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien
 - Auprès du fournisseur d'énergie afin de fournir la puissance nécessaire au fonctionnement de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien du CLIENT,

En cas de non obtention par TDF des autorisations administratives lui incombant TDF remboursera le Forfait Ingénierie.

- Réalisation des travaux d'aménagement conforme aux limites de prestations de l'Annexe 2, tels que décrits dans l'APD, en vue de l'accueil de la Station Radioélectrique et /ou du FH Le cas échéant, les travaux liés à l'amenée électrique sont réalisés sur l'emprise du Site, c'est-à-dire entre la limite séparative du Site et l'emplacement mis à disposition pour l'hébergement des Equipements du CLIENT.

b. Mise à Disposition du Site & Recette

TDF informe le CLIENT avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés de la mise à disposition des prestations ;

A l'issue de ce préavis TDF effectuera la recette en présence ou non du CLIENT. A l'issue de la recette :

- Soit le CLIENT est présent le PVMAD est signé des deux parties avec ou sans réserve mineure ou majeure
- Soit le CLIENT n'est pas présent, TDF envoie le PVMAD par courrier électronique. Le CLIENT dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner le PVMAD signé à TDF. Passer ce délai le PVMAD est réputé validé par le CLIENT

Lors de la recette, trois décisions peuvent être prises dans le Procès-Verbal de Mise à Disposition du SPH dont le modèle est proposé en Annexe 6

- Acceptation de la Recette sans réserve,
- Acceptation de la Recette avec réserve(s),
- Refus de la Recette.

• **Cas d'acceptation de la Recette sans réserve(s)**

En cas d'acceptation de la Recette sans réserve, la Date de Mise à Disposition du SPH coïncide avec la date de recette et est mentionnée sur le Procès-Verbal de Recette du SPH.

• **Cas d'acceptation de la Recette avec réserve(s)**

En cas d'acceptation de la Recette avec réserve les réserves seront dûment mentionnées au Procès-Verbal de Recette du SPH. TDF dispose alors d'un délai de vingt (28) jours à compter de la signature du Procès-Verbal de Recette de SPH pour exécuter les travaux de levée de réserves.

Immédiatement après l'achèvement des travaux de levée des réserves, TDF demandera au CLIENT par courrier le quitus de levée des réserves accompagné du Procès-Verbal de Recette du SPH. Dans un délai de cinq (5) jours, LE CLIENT donnera quitus à TDF de la levée des réserves en signant le Procès-Verbal de Recette du SPH ou signalera à TDF toute non-conformité. Au-delà de ce délai, le quitus sera considéré comme acquis par TDF et LE CLIENT s'engage à signer le Procès-Verbal de Recette du SPH. La Date de Mise à Disposition du SPH correspond à la date à laquelle le quitus de levée de réserves est acquis.

• **Cas de Refus de Recette**

Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des travaux, l'existence d'imperfections équivalant à un inachèvement, ou nécessitant des reprises d'ouvrage, et ne permettant pas, dans tous les cas, au CLIENT d'exploiter sa Station Radioélectrique.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

LE CLIENT n'installera donc pas sa Station Radioélectrique sur le Site. Les motifs du refus devront être consignés au Procès-Verbal de Recette de SPH. Dès que le refus de réception est prononcé, TDF doit poursuivre les travaux et demander une date de nouvelle Recette.

Dans un délai de deux semaines après la mise à disposition du SPH TDF remettra au CLIENT les plans de l'APD mis à jour

3. Composante Accueil

La composante accueil débute à compter de la date de signature du Procès-Verbal de Mise à Disposition du SPH.

a. Prestations d'Accueil

A compter de cette date, les prestations suivantes sont rendues par TDF :

- Mise à disposition des emplacements pour l'hébergement en particulier :
 - Des baies du CLIENT au sol en hébergement outdoor ou indoor décrite dans le contrat,
 - Des modules RF déportés,
- Mise à disposition d'un accès au réseau de mise à la terre et d'équipotentialité du Site,
- Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V à partir d'un point de coupure et d'un contacteur proche des emplacements du CLIENT (situé en aval d'un disjoncteur adapté),
- Remise du plan de prévention de travaux pour permettre au CLIENT d'installer sa Station Radioélectrique ou son Faisceau Hertzien sur le Site.
- Gestion des Accès au Site conformément aux Règles d'Accès

b. Travaux réalisés par LE CLIENT

LE CLIENT fait son affaire de l'installation de ses Equipements. Celle-ci doit correspondre aux implantations spécifiées dans la proposition technique et commerciale. Elle sera réalisée dans les règles de l'art et conformément aux consignes d'installation de TDF spécifiées dans l'APD.

LE CLIENT informera par écrit sous cinq (5) jours TDF de l'achèvement des travaux.

Dans les cas spécifiques de démontage d'Equipements LE CLIENT installés en aérien, suite à la réception de l'avis de mise à disposition, LE CLIENT dispose d'un délai de vingt-huit (28) jours pour réaliser les travaux de démontage des Equipements du CLIENT.

c. Contrôle des installations par TDF

Suite à la finalisation des travaux d'installation des Equipements du CLIENT, TDF peut demander la réalisation, à ses frais et avec ses propres équipes, d'un contrôle de la conformité à l'ADP de l'installation des Equipements LE CLIENT sur le Site. Toutes les non-conformités éventuellement relevées dans le cadre dudit contrôle seront mentionnées dans un Procès-Verbal de Contrôle des Installations (PVCi), conforme au modèle figurant en Annexe 4.8, envoyé à le CLIENT par LRAR. A compter de la réception de ce compte rendu, LE CLIENT a vingt-huit (28) jours pour procéder aux travaux de mise en conformité des installations des Equipements LE CLIENT. Passé ce délai et sans réaction de la part du CLIENT sous quatorze (14) jours supplémentaires, TDF procédera, aux frais du CLIENT après relance écrite, à la mise en conformité des installations des Equipements (Contractuellement ou sur intervention).

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

ANNEXE 6 : MODELE DE PROCES VERBAL DE RECETTE (PVMAD)



Procès-Verbal de Mise A Disposition SPH

(L'onglet "Photos" sera impérativement renseigné. Chaque partie conserve un exemplaire)

Nom du Site TDF	
Code IG TDF du Site	
Nom du Site	
Code du Site	

Référence EB:		Date APD:	
N° de Projet élémentaire TDF:	<u>PE</u>	ou	<u>PE</u>
Code Projet Client			
Date de la recette:			

Recette réalisée:

☐

En présence client

☐

Par auto-contrôle

Conclusions de la Recette

☐

Acceptation de la recette sans réserve

☐

Acceptation de la recette avec réserve(s) : voir liste des réserves dans l'onglet Recette

☐

Refus de la recette

Motif(s) de refus:

--

Représentant mandaté TDF

Nom , prénom:

Société :

Signature :

Représentant CLIENT

Nom , prénom:

Société :

Signature :

Réserves levées le:

--

Représentant mandaté TDF

Nom , prénom:

Société :

Signature :

Représentant CLIENT

Nom , prénom:

Société :

Signature :

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

ANNEXE 7 : MODELE DE PROCES VERBAL DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION (PVCi)



PROCES VERBAL DE CONTROLE DES INSTALLATIONS

(L'onglet "Photos" sera impérativement renseigné. Chaque partie conserve un exemplaire)

Nom du Site TDF	
Code IG TDF du Site	
Nom du Site	
Code du Site	

Référence EB:		Date MAD:	
N° de Projet élémentaire TDF:	ou		
Code Projet Administration:			

Date du contrôle :

Le représentant de **TDF**, M.

Le représentant de **CLIENT**, M.

certifient que :

- ☐ **Les installations et branchements ont été réalisés conformément à la PTCd et conviennent de la conformité des installations Administration le :**
 Description, le cas échéant, des non-conformités mineures qui ne seront pas corrigées :
- ☐ **Les installations et branchements n'ont pas été réalisés conformément à la PTCd.**
 Les installations devront être mise en conformité par l'Administration avant le :
 Description des mises en conformité nécessaires :
- ☐ **Les installations et branchements n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :**

Représentant mandaté TDF	
Nom , prénom:	
Société :	
Signature :	

Représentant mandaté Administration	
Nom , prénom:	
Société :	
Signature :	

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

ANNEXE 8 : REGLES D'ACCES AUX SITES

Objet

La présente annexe définit les règles d'Accès aux Sites TDF applicables aux personnes salariées des Entreprises Intervenantes. Chaque Accès est soumis à une Demande d'Accès, autorisation préalable adressée à TDF par le biais d'un portail dédié (AccèsNet ou tout autre portail que TDF pourrait mettre en oeuvre), ou au travers d'un workflow interfacé avec ce portail et mis en place par le Client, outil informatique dédié mis à disposition par TDF et dont le manuel utilisateur est fourni en annexe des présentes.

Terminologie

Accès : désigne un Accès Planifié ou un Accès Urgent

Accès avec Accompagnement : désigne tout Accès demandé par une Entreprise Intervenante nécessitant un accompagnement de la part d'un salarié de TDF.

Accès sans accompagnement : désigne tout Accès demandé par une Entreprise Intervenante ne nécessitant pas un accompagnement de la part d'un salarié de TDF.

Accès Planifié : désigne un Accès sans Accompagnement respectant les dispositions de l'article 4.3 ou un Accès avec Accompagnement respectant les dispositions de l'article 4.5

Accès Urgent : désigne un Accès sans Accompagnement respectant les dispositions de l'article 4.4 ou un Accès avec Accompagnement respectant les dispositions de l'article 4.6

CLIENT : désigne un CLIENT de TDF dont les équipements sont hébergés sur un Site TDF au titre d'un contrat de Service.

Date de Réponse : désigne la date au plus tard à laquelle TDF s'engage à répondre à une Demande d'Accès.

Délai d'Arrivée sur Site : désigne le nombre d'heures entre la réception par TDF de la Demande d'Accès et l'arrivée sur le Site de l'intervenant TDF.

Délai de Prévenance : désigne le nombre de jours ouvrés minimum que l'Entreprise Intervenante devra respecter entre la date de sa Demande d'Accès et la date de l'Accès sur Site afin de permettre un traitement optimum de la Demande d'Accès par TDF.

Délai de Réponse : désigne le nombre d'heures ou de jours ouvrés entre la date de réception par TDF de la Demande d'Accès et la date de réponse de TDF.

Demandeur : désigne la personne de l'Entreprise Intervenante qui fait la demande d'Accès.

Demande d'Accès : désigne la demande formulée par l'Entreprise Intervenante dans AccèsNet afin d'avoir l'autorisation de TDF d'accéder sur un Site

Entreprise Intervenante : désigne l'entreprise devant se rendre sur le Site TDF dans le but de réaliser des prestations sur les équipements du CLIENT. L'Entreprise Intervenante peut être le CLIENT ou un tiers intervenant pour son compte.

Moyen d'Accès : désigne tout élément matériel permettant l'Accès à un Site.

Site avec Accompagnement Obligatoire : désigne tout Site comportant une ou plusieurs zones avec accompagnement obligatoire. Les modalités d'Accès à ces Sites seront précisées dans les Annexes. Certains d'entre eux pourront faire l'objet d'une dérogation permettant à des personnes nominativement identifiées d'accéder par badge ou clés à certaines zones préalablement définies. Ces badges, objet de ces accès dérogatoires sans accompagnement, seront placés sous la responsabilité d'un mandataire désigné au sein du CLIENT et ayant fait l'objet d'une accréditation de la part de TDF selon le formulaire figurant en Annexe B.

SPH : Service Point Haut

Plan de Prévention : désigne un plan de prévention réalisé par TDF et l'Entreprise Intervenante conformément au code du travail art. R4512-6 à R4512-12. Tout plan de prévention doit avoir fait l'objet d'une Visite d'Inspection Commune.

Visite d'Inspection Commune : désigne la visite d'inspection commune préalable réalisé sur Site entre TDF et l'Entreprise Intervenante conformément au code du travail art. R4512-2, R4512-3, R4512-4 et R4512-5.

Conditions d'Accès aux Sites

Préambule

Les Entreprises Intervenantes pourront accéder 24h/24 et 7j/7 au Site où sont installés les Equipements du CLIENT sous réserve que les prérequis présentés à l'article ci-dessous soient remplis.

Prérequis

Les prérequis pour l'accès à un Site par une Entreprise Intervenante sont :

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

- L'existence d'un Plan de Prévention valide entre TDF et l'Entreprise Intervenant
- L'existence d'une Demande d'Accès validée par TDF
- Pour un Site ne nécessitant pas d'Accompagnement Obligatoire: la remise préalable des moyens d'accès (clés, badges) par le CLIENT à l'Entreprise Intervenant, ces moyens d'Accès ayant été au préalable remis par TDF au CLIENT lors de la mise à disposition du Site dans le cadre des prestations de Service Points Hauts.

Ces différents prérequis sont développés ci-après.

Plan de Prévention :

En tout état de cause, une Visite d'Inspection Commune doit être réalisée avant tout Accès au site et, le cas échéant lorsque la réglementation le nécessite, les Accès aux Sites sont conditionnés par l'existence d'un Plan de Prévention en cours de validité entre TDF et les Entreprises Intervenant, notamment dans les conditions prévues dans l'arrêté du 19 mars 1993.

Plan de Prévention travaux :

Un Plan de Prévention travaux est établi conjointement sur Site par TDF et les Entreprises Intervenant avant le début de travaux.

Plan de Prévention maintenance

Un Plan de Prévention maintenance pluriannuel est établi conjointement sur Site par TDF et les Entreprises Intervenant avant la mise en service des équipements du CLIENT.

En aucun cas, la signature d'un Plan de Prévention ne donne le droit à une Entreprise Intervenant d'accéder aux Sites. L'autorisation d'Accès sera délivrée uniquement pour la période d'intervention demandée suite à la demande formulée par l'Entreprise Intervenant dans AccèsNet.

Demande d'Accès sur le portail dédié

Tout accès d'une Entreprise Intervenant doit faire l'objet **au préalable** d'une demande dans le portail mis à disposition par TDF qui devra mentionner obligatoirement les points suivants :

- Type d'Accès (Urgent ou Planifié, avec ou sans Accompagnement),
- Identification du Site,
- Date de début de l'intervention,
- Date de fin de l'intervention,
- Zone(s) d'intervention,
- Nature de l'intervention,
- Détail de l'intervention (pour les sous-traitants préciser le Nom du CLIENT pour lequel il intervienne)
- Identification du Demandeur :
 - o Société,
 - o Nom,
 - o Prénom,
 - o Téléphone.
- Indentification des personnes intervenantes sur le Site :
 - o Société,
 - o Nom,
 - o Prénom,
 - o Téléphone.
- Si le CLIENT en dispose, le Code projet TDF lorsque l'opération de l'Entreprise Intervenant concerne un projet SPH en cours d'instruction.
- Le numéro du ou des badges des Intervenant. En l'absence de champ dédié dans le portail dédié, le ou les numéros de badge pourront figurer dans l'objet de la Demande d'Accès.

L'application est accessible à l'adresse : <https://myaccess.tdf.fr/>

Tout utilisateur du portail de demandes d'accès devra formuler auprès de TDF une demande de création de compte par courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr en précisant :

- le nom de l'Entreprise Intervenant
- les coordonnées de l'utilisateur de l'Entreprise Intervenant (Nom - Prénom - Email).

En cas d'indisponibilité du portail du fait de TDF et pour les demandes d'accès curatives urgente, les demandes d'Accès se font exceptionnellement par courriel (en HO) à acces_gestion_nat@tdf.fr (suivant le modèle joint en Annexe A) ou par téléphone au 0810 039 039 (une fois le numéro de tel composé, taper 2 pour accéder au service).

Moyens d'Accès

Généralités

Sur les Sites avec Accompagnement Obligatoire, TDF ne fournit pas au CLIENT les Moyens d'Accès, sauf dérogation.

Sur les autres sites, TDF fournit au CLIENT tous les Moyens d'Accès appropriés (en un (1) exemplaire) :

- (i) badges,
- (ii) clés,
- (iii) clés intelligentes avec gestion centralisée (exemple Locken) (*)

(*) Le CLIENT peut demander l'activation des droits d'accès aux Sites sur ses propres clefs intelligentes suivant les modalités définies en Annexe C des présentes nécessaires à l'ouverture de portes permettant l'accès uniquement aux équipements ou zones d'activité du CLIENT.

nécessaires à l'ouverture de portes permettant l'accès uniquement aux équipements ou zones d'activité du CLIENT.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

La fourniture de ces moyens d'Accès, aura lieu lors de la Mise à Disposition du SPH ou lors de toute évolution des conditions d'Accès.

Le CLIENT est responsable de la remise aux Entreprises Intervenantes des moyens d'Accès qui lui ont été confiés par TDF.

Le CLIENT tiendra à jour un état des Moyens d'Accès remis aux Entreprises Intervenantes.

Au terme du Contrat, le CLIENT restitue à TDF les Moyens d'Accès qui lui avaient été remis.

En aucun cas, la remise de Moyens d'Accès ne donne le droit à l'Entreprise Intervenante d'accéder aux Sites, ni ne la dispense d'avoir réalisé avec TDF une visite d'inspection commune et, le cas échéant, un Plan de Prévention. L'autorisation d'Accès sera délivrée, uniquement pour la période d'intervention demandée, suite à la demande formulée par l'Entreprise Intervenante dans MyAccess.

Cas d'évolution des conditions d'Accès au Site

En cas :

d'évolution des conditions d'Accès au Site (modification de Moyen d'Accès au Site)

d'évolution du périmètre accessible par le CLIENT sur Site,

TDF en informe le CLIENT et lui remet le nouveau Moyen d'Accès au Site si nécessaire.

Il est convenu entre les Parties que TDF prendra à sa charge les Moyens d'Accès des nouveaux Sites mis à disposition ou en cas d'évolution des conditions d'accès au site.

En cas d'évolution du besoin en dotation de Moyens d'Accès exprimée par le CLIENT, la prise en charge éventuelle de ces Moyens d'Accès et les délais de mise à disposition seront discutés en toute bonne foi entre les parties.

Perte ou non-restitution des Moyens d'Accès

Toute perte de moyens d'Accès par le CLIENT devra être signalée dans les meilleurs délais à TDF.

En cas de perte de moyens d'Accès pendant la durée d'un Contrat ou en cas de non restitution par le CLIENT des moyens d'accès à l'expiration du Contrat, le CLIENT se verra facturer un montant correspondant à l'ensemble des coûts de remplacement de la clé mécanique, ou de la clé intelligente perdue ou du badge perdu.

Responsabilités du CLIENT et de TDF

Le CLIENT et TDF s'assurent que les personnels des Entreprises Intervenantes accédant aux Sites se conforment à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et notamment aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992

Le CLIENT se porte garant :

de la qualification (notamment habilitation électrique, habilitation travail en hauteur) des personnels des Entreprises Intervenantes, des moyens et équipements utilisés par les Entreprises Intervenantes pour accéder aux Sites, notamment de l'utilisation de véhicules appropriés aux routes et chemins menant aux Sites.

Le CLIENT et TDF se portent garants :

du respect de l'application des règles décrites dans la présente Annexe.

du respect des consignes figurant dans le « Pocket Sécurité » de TDF

et plus généralement, du respect de l'application de toutes les mesures de contrôle, de surveillance et toutes les consignes de sécurité qui sont édictées par TDF

Le cas échéant, le CLIENT s'engage à fournir à TDF, sur simple demande, toute précision sur les Accès réalisés sur le Site objet de la demande de TDF, et sur l'utilisation des moyens d'Accès des personnels des Entreprises Intervenantes ayant accédé au Site.

Toute personne d'une Entreprise Intervenante qui commettrait un manquement relatif aux présentes Règles d'Accès, à la sécurité des personnes et des biens ou pouvant porter préjudice à TDF sera immédiatement exclue du Site et pourra faire en outre l'objet d'une récusation définitive sans que ces mesures directement ou indirectement puissent engager à quelque titre que ce soit la responsabilité de TDF. TDF se réserve le droit d'exercer contre le CLIENT ou toute personne responsable du manquement, les actions nécessaires en réparation des dommages en résultant.

Accréditations et modalités spécifique

Accréditations

TDF se réserve le droit, à tout moment d'engager une procédure d'accréditation concernant les personnels des Entreprises Intervenantes pouvant accéder à tout ou partie de certains Sites avec Accompagnement Obligatoire. Un modèle de demande d'accréditation figure en Annexe B.

Modalités spécifiques

TDF se réserve le droit, à tout moment de limiter ou de refuser l'Accès à certains Sites.

TDF peut être amené à modifier ou à adapter les conditions d'Accès sur certains Sites :

sur demande des pouvoirs publics par la mise en place de mesures relevant du plan Vigipirate. Leur durée et leurs modalités d'application sont subordonnées aux décisions des autorités concernées,

sur décision de TDF au regard de situations ou d'événements susceptibles de mettre en cause l'intégrité physique des intervenants et/ou l'intégrité des services qui y sont implantés (cas de la consignation physique de tout ou partie du Site notamment).

La réponse à la Demande d'Accès précisera les modalités associées à ces mesures.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité d'un Site. Dans ce cas particulier, TDF en informera le CLIENT dans les plus brefs délais.

Procédure d'Accès

Considérations préliminaires

Une demande via le portail dédié répondant aux prérequis suivants :

- absence de co-activité entre deux Entreprises Intervenant (autres que TDF) sur le Site dans la plage d'intervention demandée,
- existence d'un Plan de Prévention valide,
- absence de contraintes bailleurs spécifiques,
- absence de besoin en Moyen d'Accès,
- demande d'Accès sans Accompagnement

fera l'objet d'un traitement immédiat.

En l'absence d'un de ces prérequis, la demande d'Accès passe en traitement manuel.

Les articles suivants décrivent les délais de prévenance à respecter et les engagements de TDF en termes de délai de réponse.

Engagements des Parties

Les engagements de TDF tels que définis dans le présent article sont conditionnés par l'Obligation des Entreprises Intervenant à respecter le Délai de Prévenance.

Accès Planifié sans Accompagnement

	Accès Planifié
Obligations des Entreprises Intervenant	Délai de Prévenance : Au moins 5 jours ouvrés (*)
Engagements de TDF	Délai de Réponse : Soit traitement immédiat Soit traitement manuel : 3 jours ouvrés hors contraintes bailleurs spécifiques (**).
Plages maximum d'intervention par Demande d'Accès	Durée : 5 jours ouvrés

(*) : Dans le cas particulier où le Délai de Prévenance du CLIENT est inférieur à 5 jours ouvrés et ne rentre pas dans les dispositions sur les Accès Urgents sans Accompagnement, TDF fera ses meilleurs efforts pour proposer le meilleur Délai de Réponse possible.

(**) : Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques.

Accès Urgent sans Accompagnement

	Accès Urgent
Obligations des Entreprises Intervenant	Accès au Site souhaité dans les 48 heures calendaires suivant la Demande d'Accès au Site.
Engagements de TDF	Délai de Réponse : Soit traitement immédiat Soit traitement manuel (*) : 1 heure
Plages maximum d'intervention par Demande d'Accès	Durée : 48 heures calendaires

(*) : Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques.

Accès Planifié avec Accompagnement

	Accès Planifié
Obligations des Entreprises Intervenant	Délai de Prévenance : Si possible le vendredi de la semaine S-2 et au plus tard le mercredi de la semaine S-1 précédant l'intervention de l'Entreprise Intervenant.
Engagements de TDF	Date de Réponse : Au plus tard le jeudi midi de la semaine précédant l'intervention de l'Entreprise Intervenant Dans le cas particulier où le CLIENT ferait sa demande d'Accès au moins 4 semaines avant la date prévue d'intervention, TDF fera ses meilleurs efforts pour répondre au CLIENT sous 10 jours
	Délai d'Arrivée sur Site : sur rendez vous

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

Plages maximum d'intervention par Demande d'Accès	Durée : 5 jours ouvrés
--	----------------------------------

Nota 1 : Heures Ouvrées : de 8h00 à 17h00 du Lundi au Vendredi.

Nota 2 : seules les demandes d'Accès Urgents seront traités en heures non ouvrées

Accès Urgent avec Accompagnement

	Accès Urgent
Obligations des Entreprises Intervenant	Accès au Site souhaité dans les 48 heures calendaires suivant la Demande d'Accès au Site.
Engagements de TDF	Délai de Réponse : traitement manuel (*) : 2 heures
	Délai d'Arrivée sur Site : 4 heures.
Plages maximum d'intervention par Demande d'Accès	Durée : 48 heures calendaires

(*) : Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques.

Nota 1 : Jours et Heures ouvrés : de 8h00 à 17h00 du Lundi au Vendredi.

Nota 2 : seules les demandes d'Accès Urgents seront traités en heures non ouvrées

Dysfonctionnements

Exemples de dysfonctionnement

Sans que cette liste soit exhaustive, les dysfonctionnements suivants peuvent se produire :

- Défaillance du dispositif d'accès par badge
- Non-respect du délai d'arrivée sur Site de TDF ou de l'Entreprise Intervenant
- Moyens d'Accès inopérant (mauvaise clé...),
- Dispositif de mise à niveau des droits d'accès inopérant
- Ouverture à distance inopérante.

Gestion de la défaillance du dispositif d'Accès par badge

Lorsque le dispositif de contrôle d'Accès est un système de lecteur de badge, et que ce système est défaillant lors de l'Accès au Site TDF par une Entreprise Intervenant, TDF peut dans certains cas ouvrir le site par télécommande sur demande expresse adressée à TDF par téléphone au Numéro 0810 039 039

La personne intervenante devra préciser :

- le nom des Entreprises Intervenant et du CLIENT de TDF,
- le nom des intervenants présents sur Site et leurs numéros de téléphone mobile
- le Code IG du Site.
- La ou les portes à ouvrir (locaux concernés)
- La référence de la Demande d'Accès,
- Le numéro du badge de l'intervenant

Dans tous les autres cas (problème serrure, cadenas etc...) ou en cas d'impossibilité d'ouverture à distance, le dysfonctionnement sera signalé par courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr, et en cas d'urgence au Numéro 01.49.15.32.55, afin qu'un rendez-vous soit pris pour une ouverture de Site dans les quatre heures (4h) suivant le déclenchement du CLIENT pour qu'un accompagnement TDF soit proposée à l'Entreprise Intervenant pour permettre l'accès au Site.

Dysfonctionnement sur un Accès Urgent

L'Entreprise Intervenant pourra appeler le numéro 01 49 15 32 55 ou envoyer un courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr.

Pour toute correspondance, il est demandé de rappeler :

- Identification de la personne intervenante :
 - o Société,
 - o Nom,
 - o Prénom,
 - o Téléphone.
- Nom de l'intervenant présent sur Site et son numéro de téléphone mobile,
- Code IG du Site,
- Référence de la Demande d'Accès,
- Numéro du badge de l'intervenant le cas échéant.

Dysfonctionnement sur un Accès Planifié

L'Entreprise Intervenant pourra appeler le numéro 01 49 15 32 55 ou envoyer un courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr

Pour toute correspondance, il est demandé de rappeler :

- Identification de la personne intervenante :
 - o Société,
 - o Nom,
 - o Prénom,
 - o Téléphone.
- Nom de l'intervenant présent sur Site et son numéro de téléphone mobile,

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

- Code IG du Site,
- Référence de la Demande d'Accès,
- Numéro du badge de l'intervenant le cas échéant.

Refacturation des Accompagnements

Les Accompagnements seront refacturés au CLIENT suivant les modalités de l'article 8.6 du présent Contrat.

Réponse de TDF à une Demande d'Accès

Cas nominal

TDF s'engage à répondre conformément aux Délais de Réponse indiqués au chapitre « Engagements des Parties ».

En cas de Demande d'Accès avec Accompagnement, les coordonnées de l'intervenant TDF seront communiquées par TDF.

Dans le cas d'une réponse négative, TDF indique par courriel le motif du refus, invite le Demandeur à re-planifier son intervention et à saisir une nouvelle demande dans le portail dédié.

TDF peut également être amenée à contacter le Demandeur pour l'aider à re-planifier son intervention.

Absence de réponse de TDF à une Demande d'Accès

Dans le cas d'une absence de réponse de TDF à une Demande d'Accès dans les délais fixés ci-dessus, la demande d'Accès est, par défaut, acceptée.

Etant entendu par les Parties que les Sites nécessitant :

- (i) la mise en œuvre de droits d'accès (clés Locken, badges),
- (ii) et/ou un Accompagnement,

devront nécessairement faire l'objet d'une réponse à la Demande d'Accès de la part de TDF.

Les parties conviennent que l'absence de réponse ne prévaut pas d'une absence de risques liés à une coactivité sur site avec une autre entreprise. En cas de coactivité constatée, pour des raisons d'arbitrage, l'Entreprise Intervenant devra contacter TDF par téléphone (En HO : 03 83 59 49 16 et en HNO : 01 49 15 32 55) pour signaler la présence d'une autre entreprise.

Liste des Annexes

ANNEXE A :

Courriel de demande d'Accès en cas d'indisponibilité du portail dédié

ANNEXE B :

Formulaire de demande d'accréditation pour Accès aux Sites TDF

ANNEXE C :

Bordereau de remise de badges

ANNEXE D :

Règlement applicable aux personnes attributaires d'un badge.

ANNEXE E :

Manuel utilisateur du portail dédié

ANNEXE F :

Procédures d'escalade

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

**Annexe A : Modèle courriel**À : acces_gestion_nat@tdf.fr

Objet : code TDF du site (code IG) [] Nom du site []

Demande d'accès pour : Nom CLIENT []

Accès planifié : ☐ Accès urgent : ☐

Pour le service : []

Intervention demandée du date [] / heure de début []
au date [] / heure de fin []**Nature de l'intervention :**

- Travaux / Vie de réseau ☐
- Maintenance ☐
- VIC – Etablissement de PP ☐
- Visite Technique ☐

Détail de l'intervention : []

Accompagnement demandé : ☐Travaux avec impact TDF : ☐Moyens d'accès : ☐

Code projet TDF si connu : []

Nom pilote TDF si connu : []

Site

Code TDF du site : []

Nom TDF du site : []

Code CLIENT du site : []

Nom CLIENT du site : []

Société intervenante : []

Zone d'intervention : site : ☐ local : ☐ aérien : ☐**Demandeur :**

Nom : [] Prénom : [] Téléphone : [] Email : []

Nom, Prénom, téléphone(s) des personnes devant se rendre sur le site --

Société : []	Nom : []	Prénom : []	Tél. (GSM) : []
Société : []	Nom : []	Prénom : []	Tél. (GSM) : []
Société : []	Nom : []	Prénom : []	Tél. (GSM) : []

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

**Annexe B : Demande d'accréditation pour accès aux sites TDF****DEMANDE D'ACCREDITATION POUR ACCES AUX SITES TDF**

Nom de l'entreprise ayant un contrat avec T.D.F.

Référence contrat :

Date d'effet du contrat si connue :

Date de fin de contrat si connue :

Informations à fournir pour toute personne intervenant pour le compte du CLIENT et souhaitant accéder à un site TDF**Personnel, salarié du CLIENT**

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance (commune, pays) :

Adresse Professionnelle :

Téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe :

Personnel, sous-traitant du CLIENT

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance (commune, pays) :

Téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe :

Employeur :

Téléphone Employeur

Adresse Employeur :

Signature

Pour TDF

(Nom, prénom et signature) :

Date :

Signature

Pour LE CLIENT

**Nom, prénom et signature de la personne
représentant LE CLIENT et garantissant
l'exactitude des renseignements ci-dessus :****Date :**

NB : les informations requises pourront être complétées en réponse aux dispositions législatives et réglementaires imposées par les pouvoirs publics, sans que celles-ci puissent être contestées par LE CLIENT

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

Annexe C : Bordereau de remise des badges et de clefs**BORDEREAU DE REMISE DES BADGES ou CLEFS****(NOTA : les demandes en masse se traiteront par un moyen à définir par les Parties (exemple fichier Excel))****IDENTIFICATION DU CLIENT**

CLIENT :

Contrat SPH Ref

Signé le :

Nom de la personne responsable de la gestion des badges :

Fonction :

n° de téléphone :

NUMEROS DES BADGES ou CLEFS REMIS :

DATE DE REMISE :

Pour TDF :

Nom :

Prénom :

Pour LE CLIENT :

Nom :

Prénom :

Signature :

Signature :

BOREDEREAU DE REMISE DE CLES LOCKEN

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

Annexe D : Règlement applicable**REGLEMENT APPLICABLE**

TDF a mis en place un système de contrôle d'accès visant à assurer la sécurité et la gestion de l'accès aux Sites. Le présent règlement est applicable aux personnes attributaires d'un badge.

1/ Responsabilité du CLIENT

Le CLIENT est responsable de l'exécution du présent règlement par toute personne, quelle que soit sa qualité, chargée par lui d'une mission impliquant l'accès aux sites et locaux objets du contrat SPH.

Le CLIENT reconnaît avoir une parfaite connaissance du présent règlement et fait son affaire d'en communiquer le contenu à chaque personne attributaire d'un badge.

En cas de manquement à l'exécution du présent règlement par le CLIENT ou par les personnes attributaires d'un badge, TDF se réserve la faculté selon le cas, notamment d'annuler sans délai l'usage du ou des badges, de le retirer aux personnes concernées et leur interdire définitivement l'accès aux Sites.

2/ Propriété du badge

Les badges demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte, ni d'utilisation en dehors du cadre de leur attribution. Le CLIENT demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

3/ Utilisation des badges

L'identité de toute personne attributaire d'un badge, qui pour quelque cause que ce soit, cesse d'exercer les missions prévues à l'article 1 du présent règlement sur les Sites de TDF, doit être signalée sans délai par le CLIENT.

4/ Usage exclusif

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution des prestations relevant du cadre du contrat SPH. En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

5/ Déclaration de perte ou de vol

Toute personne attributaire d'un badge est tenue de déclarer immédiatement à TDF à acces_gestion_nat@tdf.fr toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

6/ Loi informatique et liberté

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à celles du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, chaque personne attributaire d'un badge peut exercer son droit d'accès, de correction et de suppression des informations le concernant, en écrivant à TDF, à l'adresse suivante : rsi.rssi@tdf.fr.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026	
Reçu en préfecture le 10/07/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE	

ANNEXE E : Manuel utilisateur du portail dédié



MyAccessTDF_Manue
l utilisateur.pdf

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

S²LOW



Grille d'escalade TDF SAV SPH et Accès sites TDF

Version du 30/04/2025

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

Procédure d'escalade SPH

PROCEDURE D'ESCALADE « SERVICE POINTS HAUTS »

Heures ouvrées TDF

Du lundi au vendredi de 7h45 à 17h30

Périmètre de la procédure d'escalade « SPH »

- Processus applicable en cas d'incident vous empêchant de bénéficier du service points hauts, hors problématiques de demandes d'accès.
- Ouverture d'un Dossier SPH chez TDF obligatoire: <https://tdfprod.service-now.com/csm>
- Aucune demande ne sera traitée par mail ou par téléphone
- Exemples d'incidents SPH :
 - Energie (coupure EDF, non-démarrage GE si option souscrite, etc.).
 - Climatisation (si option souscrite) et ventilation.
 - Sécurité (trappe HS, balisage, etc.).
 - Environnement (hygiène, vandalisme, etc.).
 - Infrastructures passives.
 - Dispositif d'aériens.
 - CEM (brouillage).
 - Défaillance du dispositif d'accès lors d'un accès urgent.

Les trois niveaux d'escalade ne s'appliquent que si l'incident présente des risques et/ou impacts envers les personnes, les biens ou le service rendu.

Contact opérationnel en cas d'incident

C3T (Cellule Gestion des Operations Terrain)

☎ 01.49.15.32.55 choix 5-2

✉ C3T@tdf.fr

Un DS vous sera systématiquement demandé

Escalade Niveau 1

Heures ouvréesHeures non ouvrées

Mikael DRAGO Chef de salle Exploitation

Responsable Ordonnancement

☎ 07 86 73 29 84

✉ Mikael.drago@tdf.fr

☎ 01 49 15 32 98

Escalade Niveau 2

Heures ouvréesHeures non ouvrées

Mikael DRAGO Astreinte Managérial NOC TDF

Responsable Ordonnancement

☎ 07 86 73 29 84

✉ Mikael.drago@tdf.fr

☎ 01 49 15 54 10

Escalade Niveau 3

Olivier Gerardin

Directeur Opérations Broadcast

☎ 06 87 70 18 94

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE



Procédure d'escalade Accès sites TDF

PROCEDURE D'ESCALADE « Accès sites TDF »

Heures ouvrées TDF

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Périmètre de la procédure d'escalade « Demande d'accès »

- Processus applicable pour tout problème relatif aux moyens d'accès (serrure ou badge défectueux par exemple).
- Processus applicable en cas d'incidents relatifs aux demandes d'accès, avec et sans accompagnement, Planifié et Urgent. Les dispositions liées aux accès Planifiés et Urgents sont celles définies dans l'annexe « Règles d'Accès aux Sites TDF »
- Exemples d'incidents : non-réponse à une demande d'accès, absence de TDF en cas de demande d'accompagnement, etc.)

Rappel : Toute demande d'accès se fait sur MYACCESS et est obligatoire pour accéder à un site TDF. Elle doit impérativement avoir été validée par TDF. Toute escalade doit se faire en rappelant la référence de la demande d'accès.

Contact Opérationnel

Gestion des demandes d'accès:

☎ 0810 039 039 choix 1

✉ Acces_gestion_nat@tdf.fr

Gestion de vos moyens d'accès:

☎ 0810 039 039 choix 2

✉ Gestion_moyen_acces@tdf.fr

Gestion des sites Newcastle:

☎ 0810 039 039 choix 3

✉ newcastle@tdf.fr

Escalade Niveau 1

Heures ouvrées

Heures non ouvrées

Mikael DRAGO Chef de salle Exploitation

Responsable Cellule des Accès

☎ 07 86 73 29 84

✉ Mikael.drago@tdf.fr

☎ 01 49 15 32 98

Escalade Niveau 2

Heures ouvrées

Heures non ouvrées

Mikael DRAGO Astreinte Managériale NOC TDF

Responsable Cellule des Accès

☎ 07 86 73 29 84

✉ Mikael.drago@tdf.fr

☎ 01 49 15 54 10

Escalade Niveau 3

Olivier Gerardin

Directeur Opérations Broadcast

☎ 06 87 70 18 94





Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

A v e n a n t N ° 1 a u c o n t r a t D ' H E B E R G E M E N T P Y L Ô N E

N° DNORD I02 02897

entre

TDF

et

SDIS 25

Site de :

Nom : Besançon:Lomont

Code : 2559501

Type : SPH PYLÔNE



Envoyé en préfecture le 10/07/2026	
Reçu en préfecture le 10/07/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE	

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE L'AVENANT	4
ARTICLE 2.	MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DUREE DU CONTRAT	4
ARTICLE 3.	MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « CONDITIONS FINANCIERES » DU CONTRAT	4
ARTICLE 4.	DISPOSITION SPECIFIQUE	4
ARTICLE 5 .	MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT	4
ANNEXE N 1 A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT		5
ANNEXE N°2 A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT.....		6

**ENTRE :**

TDF, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 155 bis Avenue Pierre Brosollette 92451 MONTROUGE CEDEX immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par, Nicolas GIBERGUES, Directeur,

Ci-dessous dénommée "TDF"

D'UNE PART,

ET

SDIS 25, société dont le siège social est SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE 25042 BESANCON CEDEX immatriculée sous le numéro SIREN 282 500 016, représentée par, « Prénom » « Nom » :
« Fonction » :

ci-dessous dénommée le "CLIENT"

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les "Parties"

PREAMBULE

TDF et SDIS 25 ont signé le 22/10/2014, un Contrat d'hébergement pylône (ci-après « Contrat »),

Le Client souhaite ajouter une antenne à 36m. C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées et sont convenues du présent avenant n°1.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant n°1 a pour objet de modifier les stipulations des articles et annexes du Contrat mentionnés ci-après.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DUREE DU CONTRAT

Sans objet.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « CONDITIONS FINANCIERES » DU CONTRAT

Les Conditions Financières relatives au Site, sont détaillées à l'ANNEXE 1

Les Parties conviennent de remplacer l'article 8 du Contrat par les stipulations ci-dessous :

Le prix du forfait d'ingénierie de 3265,20 € HT, aux conditions économiques du 2026 et de paiement indiquées dans l'Article 10, s'applique :

- lors de la première installation de la Station Radioélectrique du CLIENT
- pour toute modification de la Station Radioélectrique du CLIENT.

ARTICLE 4. DISPOSITION SPECIFIQUE

Modification Site

ARTICLE 5 . MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

Les Parties conviennent d'annuler les stipulations de l'Article n°27 Prix du SPH et l'Annexe 1 du Contrat et de les remplacer par les stipulations des Annexes n°1, 2 du présent Avenant n°1.

Fait à Montrouge, le **26/05/2026.**, en deux originaux,

Pour TDF, Nicolas GIBERGUES, Directeur,

Le

Pour le CLIENT,

Le

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

ANNEXE N 1 A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT

Le prix du Service, établi en fonction des conditions financières visées à l'article 8 modifié du Contrat, le cas échéant, dans les présentes conditions particulières suivantes :

		MONTANT			
FORFAIT D'INGENIERIE en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2026		3 265,20 € HT			
PARTICIPATION FINANCIERE AUX INVESTISSEMENTS en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2026, dont voici le détail :		1 174,80 € HT			
FORFAIT ANNUEL D'ACCUEIL en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2026		9 909,81 € HT			
PRIX ANNUEL DE LA CONSOMMATION ELECTRIQUE en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2026		1 008,71 € HT			
Accompagnements	PRIX FORFAITAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2026	Planifié		Urgent	
		HO	HNO	HO	HNO
		455	500	600	900
	PRIX DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2026	Planifié		Urgent	
		HO	HNO	HO	HNO
		92	120	150	230

Paieement :

Adresse de facturation : : SERVICE DEPARTEMENTAL
INCENDIE ET SECOURS
10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE
25042 BESANCON CEDEX

Le paiement se fait par virement

Envoyé en préfecture le 10/07/2026	
Reçu en préfecture le 10/07/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE	

ANNEXE N°2 A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT

Nom du CLIENT : SDIS 25
Raison sociale détaillée : SERVICE DEPARTEMENTAL
INCENDIE ET SECOURS
10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE
25042 BESANCON CEDEX

Numéro de PE : PE26284297

Nom et coordonnées du correspondant opérationnel du CLIENT :

Nom Site : Besançon:Lomont

Code IG :2559501

Adresse : Le Lomont
25430 VELLEROT LES BELVOIR

Coordonnées géographiques WGS 84 :

longitude : 6362430

latitude : 4721314

altitude : 838

INFRASTRUCTURES ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Surface mise à disposition (m²) (y compris dégagement)	en outdoor : 0 / indoor : 2 Si indoor, local : Commun
- Type du Site	PYLÔNE
- Fourniture énergie..... - - Puissance électrique installée - Consommation électrique estimée → par heure (en kW/h) → par an (en kWh)	Oui / Non : Oui 3 KVA 0,50 4380
Aménagements spécifiques réalisés par TDF	

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260709-DBCA24_20260709-DE

EQUIPEMENTS AU SOL

Nombre d'équipements : 1

N° Baie	Type équipement Radio/FH/autre	Ajout - Retrait- Inchangé	Dimensions (L x l)	Débit utilisé si FH	Fréquence d'émission (MHz)	Fréquence de réception (MHz)
1	Baie	Inchangé				

SYSTEME ANTENNAIRE

Nombre d'antennes : 1

N°	Ajout - Retrait- Inchangé	Type	Azimut	HMA (m)	Dimensions	Prise vent	Freq	NB Feeder
1	Ajout	Fouet	258	33	1.50	1		

FAISCEAUX HERTZIENS

Nombre de FH : 2

N°FH	Ajout - Retrait- Inchangé	Az	Site Distant	HMA (m)	Diamètre FH	Prise Vent	Type	Ref	Frequence	Nb ODU
1	Inchangé	47		34	60			FH 60		0
2	Inchangé	252		34,5	90			FH 90		0



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260626-A2026072_JUCO-AR

**Arrêté n°2026/072/JURCO relatif à la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs****La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,****Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-31 et R. 1424-18 ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, et portant convocation des électeurs ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur NOR INTE2531098A du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur DDSC/SDSSSP/GW/N°98-491 du 26 mai 1998 portant sur l'application du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** la circulaire NOR INTE2531101C du ministre de l'intérieur du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;
- Vu** la délibération du conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 25 juin 2026 relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** l'arrêté n°2020/2028 du 3 novembre 2020 pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relatif à la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** le procès-verbal de la commission de recensement des votes en date du 8 juin 2026 relatif aux élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours du Doubs n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260626-A2026072_JUCO-AR

A R R Ê T E

Article 1 : La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs instituée auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs comprend :

I - le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou, en son absence, le directeur départemental adjoint, président ;

II - le médecin-chef du service de santé et de secours médical ou son représentant ;

III - le référent mixité et lutte contre les discriminations ;

IV - le référent sûreté et sécurité ;

V - les représentants élus des sapeurs-pompiers et les représentants élus des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel :

1°) Collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 1 ^{ère} classe Arnaud PICHETTI	Lieutenant 1 ^{ère} classe Clément RIVOIRE
Lieutenant hors classe Rémi DUTHION	Commandant Arnault ANGONIN

2°) Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Titulaires	Suppléants
Adjudant Patrice BREUILLARD	Adjudant-chef Bertrand NORMAND
Adjudant-chef Romain VALLEE	Caporale Esther LECONTE
Adjudante-chef Astrid AUTHIER-CAILLAUD	Sergent-chef Yvon GUIGNOT

3°) Collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires	Suppléants
Capitaine Fabien REGNAUT	Capitaine Patrick PETITCOLIN
Lieutenant Didier BILLOD	Capitaine Frédéric MAURICE

4°) Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers

Titulaires	Suppléants
Adjudant-chef Sébastien MATHIEU	Caporale Roman MARGUET
Sergente-chef Ludivine AUDY	Sapeur 1 ^{ère} classe Yann CHAVE
Adjudant-chef Antonio RODRIGUES-ABRANTES	Sapeur 1 ^{ère} classe Nolann LAURENT

5°) Collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel

Titulaires	Suppléants
Monsieur Didier MOREAU	Madame Aurore STOCKLINN
Madame Béatrice MOUGEOT	Madame Virginie RIOTON

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260626-A2026072_JUCO-AR



Article 2 : L'arrêté n°2020/2028 du 3 novembre 2020 susvisé est abrogé.

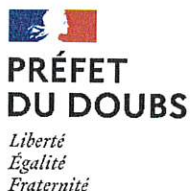
Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 26 juin 2026

Christine BOUQUIN,
Présidente du conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



Service Départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25 - 2026-07-03-00005 du 3 juillet 2026

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « feux de forêts » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « feux de forêts et d'espaces naturels » ;
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-11-06-00003 du 06 novembre 2024 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-04-01-00012 du 1^{er} avril 2026 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2026.
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2025-04-02-00004 du 02 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2026, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF 4	Référent départemental	CMS	2 et 3	SAUGET	YOHANN
	Référent départemental adjoint	CMS		RIVOIRE	CLEMENT

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF 4	Chef de colonne	CMS	3	ANGONIN	ARNAULT
		-		BEAUDOUX	STEPHANE
		-		FOURNEROT	CHRISTOPHE
		CMS		FISCHESSER	GUILLAUME
		CMS		PICHON	ROMAIN
		CMS	3	VIEILLEDENT	MATTHIEU
FDF 3	Chef de groupe	CMS		BOUJON	JEROME
		CMS		CONGRETET	FREDERIC
		CMS		DELAULE	LIONEL
		CMS		DELOULE	FABRICE
		CMS		DESCHAMPS	JEAN-MARC
		-		DESCHAMPS	OLIVIER
		-		DINETTE	ARNAUD
		CMS		DORIER	PIERRE
		CMS		DUTHION	REMI
		-		FAIVRE	RAPHAEL
		CMS		JOUBAIRE	THOMAS
		CMS		LECOMTE	HERVE
		CMS		PAPE	CHRISTOPHE
		CMS		PETITCOLIN	PATRICK
		CMS	2	POVEDA	PHILIPPE
		-		REGNAUT	FABIEN
		CMS		ROUSSEY	ERIC
FDF2	Chef d'agrès	CMS		ABBUHL	GEOFFREY
		CMS		AGUIE	ALEXANDRE
		CMS		BALLET	DAVID
		CMS		BARDOT	JORDAN
		CMS		BECOULET	SEBASTIEN
		-		BETTONI	MAXIME
		CMS		BEY	MICKAEL
		CMS		BOLE	JULIEN
		-		BOUCLET	GAETAN
		CMS		BOURDIN	FANNY
		-		BOURGOIN	ALAIN
		CMS		BOUVEROT	YOHANN
		CMS		BREUILLARD	PATRICE
		CMS		BRIDE	MICKAEL

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	CMS		BUTORAC	BOBAN
		CMS		CECCARELLO	CHRISTIAN
		-		CHEVALIER	CORENTIN
		CMS		CLERC	JEREMY
		CMS		COHADON	SYLVAIN
		CMS		COULON	PHILIPPE
		-		COURAGEOT	DAMIEN
		CMS		DAMNON	CEDRIC
		CMS		DE CAMPOS GOMES	DAVID
		CMS		DECKMIN	WILFRIED
		-		DEMAIMAY	RODOLPHE
		CMS		DERAY	EMILE
		CMS		DORNIER	DAMIEN
		CMS		DROZ-VINCENT	NICOLAS
		-		DUBI	FABRICE
		CMS		DUPONT	ANTOINE
		-		DUTRIEUX	ARNAUD
		CMS		DUTRIEUX	FRANCOIS
		CMS		DUVAL	CAMILLE
		CMS		ESPINOSA	SEBASTIEN
		-		ESPITALIER	STEPHANE
		CMS		FAIVRE	NICOLAS
		CMS		FAVEY	NICOLAS
		CMS		FRANCOIS	CHARLES
		CMS		GABET	JULIEN
		-		GAGELIN	ALEXANDRE
		CMS		GAGLIARDI	SEBASTIEN
		CMS		GAILLARD	BENJAMIN
		-		GARNIER	HERVE
		CMS		GAUDUMET	MICHAEL
		CMS		GEHANT	GILLES
		-		GERMAIN	SEBASTIEN
		CMS		GIGON	STEPHANE
		-		GIRARD	FREDERIC
		-		GIRARD	JACKY
		CMS		GRANCHER	ROMARIC

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS		Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	CMS		GRILLET	BERTRAND
		CMS		GRIMANI	ALAIN
		-		GRISON	AURELIEN
		CMS		GRYNSYK	GAETAN
		-		GUIGNIER	HERVE
		CMS		GUIGNIER	PATRICE
		CMS		GUIGNOT	YVON
		-		GUILLET	DANIEL
		CMS		GUZZON	DAVID
		-		HORCKMANS	ALEXANDRE
		CMS		HUGUENARD	FABRICE
		CMS		JEANNEROD	CHRISTOPHE
		-		LEMOINE	EMMANUEL
		CMS		LESTRAT	JESSY
		CMS		LOICHOT	PIERRICK
		-		LONCHAMPT	ANTHONY
		CMS		MAGNIN-FEYSOT	OLIVIER
		CMS		MAIGROT	ROBIN
		CMS		MAIRE	GUILLAUME
		-		MARION	DAMIEN
		-		MARTIN	FABRICE
		-		MATERNE	CHRISTOPHE
		CMS		MENDY	PHILIPPE
		-		MEYER	FLORIAN
		CMS		MILLE	GAETAN
		CMS		MONNIN	FREDERIC
		-		MOREAU	YANN
		CMS		MOREY	VINCENT
		-		MOUGEY	OLIVIER
		CMS		MOUGIN	CHRISTOPHE
		CMS		MOUGIN	DAVID
		CMS		MOURAUX	KAREN
		-		MULLER	NICOLAS
		CMS		NOIR	DAMIEN
		CMS		NORMAND	BERTRAND
		CMS		OCHS	THIERRY
		CMS		PAGEAUX	MICKAEL

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	-		PAGNOT	OLIVIER
		CMS		PECHIN	ANTHONY
		-		PERIARD	ANTHONY
		CMS		PETIT	CEDRIC
		-		PICHETTI	ARNAUD
		CMS		PONCELIN	BERTRAND
		CMS		PONCOT	YOHANN
		CMS		PORTERET	STEPHANE
		-		POURNY	SEBASTIEN
		CMS		POY	LUDOVIC
		-		PROST	JULIEN
		-		RATTE	JOHANNY
		-		REGNIER	CYRIL
		CMS		ROUARD	FABIEN
		-		ROUSSET	FREDERIC
		-		RUDE	ALEXANDRE
		CMS		SAUSER	YANNICK
		CMS		SCHAER	DOMINIQUE
		CMS		SCHORI	NICOLAS
		CMS		SECLET	ELVIS
		-		SIMON	ERIC
		CMS		SIMONIN	LIONEL
		CMS		SMOUNYA	MARC
		CMS		STADLER	FRANCK
		CMS		TERVEL	MAXIME
		CMS		TOURMAN	JEAN-MICHEL
		CMS		TROY	RODOLPHE
		CMS		TYRODE	FLORIAN
		CMS		UHLEN	BRUNO
		CMS		VALKER	MARC
		-		VECLAIN	BRUNO
		-		VUILLET	JOHANN
		-		WAHLER	DAVID
		CMS		WURTZ	JEAN-CYRIL

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-		ACHARD	RUDY
		CMS		AMAOUZ	MEDDY
		CMS		ANDRE	PAUL-ETIENNE
		-		AUDEBERT	GREGORY
		CMS		AVONDO	SAMUEL
		-		BADOIS	AURELIEN
		-		BAILLY	DAVID
		-		BANDERIER	HUBERT
		-		BARCON	JEAN-CLAUDE
		-		BARRAULT	HERVE
		CMS		BART	GAETAN
		CMS		BARTHELEMY	MAXIME
		CMS		BASSETTI	MATTEO
		CMS		BATISTA	ALEXIS
		CMS		BATISTA	VINCENT
		-		BAUD	CYRIL
		CMS		BAUFLE	JULIEN
		CMS		BAZIN	FLORIAN
		CMS		BELOT	JULIEN
		-		BENKHELFALLAH	SID AHMED
		-		BERTRAND	DANIEL
		-		BESANCON	REGIS
		CMS		BEZ	THOMAS
		CMS		BIE	VINCENT
		CMS		BILLOD	JULIEN
		CMS		BLANC	ADRIEN
		CMS		BLANCHARD	YVES
		CMS		BOBILLIER-MON- NOT	EDGAR
		-		BODET	MATTHIEU
		-		BOILLOT	FLORIAN
		CMS		BOLE	NICOLAS
		CMS		BONNEAU	CORENTIN
		CMS		BORNICAT	ANOUK
		-		BOSSON	STEPHANE
		CMS		BOUDINOT	LAURENT

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-		BOURGIN	SEBASTIEN
		CMS		BOVET	FLORENT
		-		BRENANS	RAPHAEL
		-		BRETAGNE	CEDRIC
		CMS		BREUILLARD	KILLIAN
		-		BREUILLOT	KEVIN
		CMS		BRISHOUX	MATHIEU
		-		BRISEBARD	CORENTIN
		CMS		BRISEBARD	EMILIEN
		CMS		BRISEBARD	JULES MAEL
		CMS		BROCCO	GUILLAUME
		-		BRONIQUE	NICOLAS
		CMS		BRUGGER	ANTOINE
		CMS		BRUOT	KILLIAN
		CMS		BULLE	MATHIEU
		CMS		BUTEZ	YANIS
		-		CAFFAREL	XAVIER
		CMS		CAPELLI	MATTEO
		CMS		CARBINI	ROMAIN
		CMS		CARMINATI	ALEXIS
		CMS		CARNET	FLORIN
		CMS		CARTERON	JULIEN
		CMS		CASSARD	REGIS
		CMS		CAVARELLI	NICOLAS
		-		CHALONS	MAXENCE
		CMS		CHAMPAGNE	CHARLEY
		CMS		CLARENQ	LORIS
		-		CLEMENT	ELIE
		-		CLERC	LAURENT
		-		CLEVY	VICTORIEN
		-		COGNAT	JEREMIE
		CMS		COLLETTE	OLIVIER
		-		COMPTE	ALEXANDRE
		-		CORDIER	FLORIAN
		CMS		CORNET	MARC
		-		CORNU	LAURENT
		-		COSTE	PIERRE

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS		COURLET	JEROME
		-		CUNY	SEBASTIEN
		-		CUSENIER	JEROME
		CMS		DE LORENZI	ARNAUD
		-		DEBOST	JULIE
		-		DECHAUD	DAVID
		CMS		DEMANGE	MICHAEL
		-		DESENCLOS	DAVID
		CMS		DESSEREY	BASTIEN
		-		DINQUER	NICOLAS
		CMS		DOSIERES	KEVIN
		CMS		DRUET	GILLES
		CMS		DUBAT	ADRIEN
		CMS		DUBOIS	ADRIEN
		CMS		DUDO	OLIVIER
		CMS		DUPUIS	GAETAN
		CMS		DUSSOUILLEZ	MICKAEL
		CMS		ETCHIALI	MEHDI
		-		ETEVENON	KARINE
		CMS		FAUDOT	NICOLAS
		-		FAVE	REMY
		CMS		FERRY	STEPHANE
		CMS		FLAMERY	CLEMENT
		-		FLORIN	JEAN
		-		FORTIER	FANNY
		-		FROSSARD	AMELIE
		-		GAIFFE	MANON
		-		GALLAND	THEO
		-		GALLOTTE	ALEXANDRE
		-		GAMARD	ALAIN
		-		GARRIDO	ROBERTO
		CMS		GAULARD	MARIE
		CMS		GIGANTE	VALENTIN
		CMS		GIGON	ARNAUD
		CMS		GINDRAT	VALERE
		CMS		GIRARD	THOMAS
		-		GIRARDET	TOM

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-		GIRARDIN	JEREMY
		CMS		GONIDEC	AUDREY
		CMS		GIROD	ENRIQUE
		CMS		GORMOND	EYTAN
		-		GOSSELIN	PATRICK
		-		GOY	FRANCK
		-		GRANDCLERE	JASON
		CMS		GRANDJEAN	THOMAS
		CMS		GRANDMAISON	MAXIME
		-		GRANDMOUGIN	BAUDOIN
		CMS		GRANDPERRIN	SEBASTIEN
		-		GRISEY	PASCAL
		CMS		GROSJEAN	ALEXANDRE
		-		GROSJEAN	MELANIE
		-		GROSPERRIN	ALEXANDRE
		CMS		GROSPERRIN	ALINE
		-		GRUX	LOICK
		CMS		GUENAT	ROMAIN
		CMS		GUIBELIN	JOHN
		CMS		GUILLAME	LOIC
		-		GUILLAUME	GWEGAN
		-		GUILLAUME	MAEL
		-		GUINNARD	CAROLE
		-		HARAT	ROMAIN
		CMS		HENRI	PAUL
		-		HERARD	MARC
		CMS		HINTZY	THOMAS
		CMS		HODY	AUDREY
		-		HUGUENARD	ARNAUD
		CMS		HUGUENOTTE	ETHAN
		CMS		ITZSTEIN	DAVID
		-		JACOUTOT	OLIVIER
		CMS		JEANGUYOT	MARINE
		-		JEUDY	JULIEN
		-		JEVTOVIC	VINCENT
		CMS		JOLY	STEPHANE
		CMS		JOUFFROY	DEBORAH

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-		KATANCEVIC	NICOLAS
		CMS		KEBAILI	RAYAN
		-		LABATTUT	STEEVEN
		CMS		LAFAILLE	CORENTIN
		-		LAITHIER	JULIEN
		CMS		LATEUR	MATHIEU
		-		LAURENT	ADRIEN
		CMS		LAVOIGNAT	YASMEEN
		-		LEBER	JONATHAN
		-		LEBLANC	SVETLANA
		CMS		LECLERC	LILLOU
		-		LEFEBVRE	CLARA
		CMS		LEFORT	GEOFFREY
		-		LEROUX	DAMIEN
		-		LEROY	NICOLAS
		CMS		LEROY	STEVE
		-		LIGIER	YELENA
		-		LLABRES	ROMAIN
		-		LOCATELLI	ALEXANDRE
		CMS		LOMBARDOT	PHILIPPE
		CMS		LOSLIER	CYRIL
		-		MAGNIN-FEYSOT	HONORE
		CMS		MARECHAL	ANTOINE
		-		MARGUET	CORENTIN
		-		MARTIN	MAXIME
		-		MARTINS	CAMILLE
		-		MATHIEU	FLAVIEN
		CMS		MATHIOT	LUCAS
		CMS		MATTANA	BENOIT
		-		MEROUGE	TRISTAN
		CMS		MIDEY	ALEXANDRE
		-		MILLE	ARNAUD
		CMS		MILLET	GEOFFREY
		CMS		MINETTI	THIERRY
		-		MINGHI	LOUIS
		-		MINOLETTI	ALEXANDRE
		-		MINOLETTI	BENOIT

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS		MONNET	SANDRINE
		CMS		MONNOT	ROMAIN
		-		MONTAGNON	AURELIEN
		CMS		MORAS	RAPHAEL
		-		MENDEZ	THOMAS
		CMS		MOREL	AMBRE
		CMS		MOREL	BENOIT
		CMS		MOREL	DYLAN
		CMS		MOSSARD	VINCENT
		CMS		MOSSON	ARNAUD
		-		MUCKE	JEAN-PHILIPPE
		CMS		MUSY	ARNAUD
		CMS		NEITTHOFFER	MATHIEU
		CMS		NICOLET	CEDRIC
		CMS		OLLE	EMILE
		-		OLIVIER	STEPHANE
		-		ORDINAIRE	TONY
		-		OSTHENE	ANTONIN
		-		PAHIN	MATHIEU
		CMS		PAHIN	NICOLAS
		-		PAIGNAY	FLORENT
		CMS		PARIS-GUTIERREZ	FABIEN
		CMS		PARMENTIER	NICOLAS
		CMS		PERRENIN	ENZO
		CMS		PATOZ	FABRICE
		CMS		PECORARO	FLORIAN
		-		PELLATON	LAURENT
		-		PELLIER	OLIVIER
		-		PELLIER	ROMAIN
		-		PERRIGUEY	CLEMENT
		-		PERRIN	CLARA
		CMS		PERSONENI	SYLVAIN
		-		PETIT	MAXENCE
		CMS		PETITGUYOT	ALEXIS
		CMS		PHEULPIN	KEVIN
		CMS		PICARD	SYLVAIN
		CMS		PIRALLA	ROMAIN

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS		PLUMEREL	GUILLAUME
		CMS		POISSENOT	FREDEIC
		-		PORET	ROMUALD
		-		POTIER	CYRIL
		-		POURCELOT	MICHAEL
		-		POURCELOT	SEBASTIEN
		CMS		PRAOM	MARGAUX
		CMS		QUERRY	FREDERIC
		CMS		RACLOT	DAMIEN
		-		RAILLARD	TRISTAN
		-		REGAZZONI	HUGUES
		-		RENAUD	CLEMENT
		CMS		REQUET	DAVID
		CMS		REUILLE	SEBASTIEN
		-		RIVA	LAURENT
		CMS		ROBIN	CHRISTOPHE
		CMS		RODRIGUES ABRANTES	ANTONIO
		CMS		ROGNON	JEREMY
		-		ROHN	ROBIN
		-		ROLAND	JEAN-LOUIS
		-		ROLIN	JEREMY
		-		ROLLIN	JEROME
		-		ROUSSEAU	JEREMY
		-		ROUSSEAU	OLIVIER
		CMS		ROUSSIN	ANTHONY
		-		RZEMYSZKIEWICZ	THOMAS
		-		SAUNIER	MATTHIAS
		-		SCACCHETTI	LOUIS
		-		SENOT	JEAN-CHARLES
		CMS		SERDET	PAUL
		-		STECHE	ENZO
		CMS		SCHWEBLIN	MAGALI
		-		THEVENOT	THIERRY
		-		THILY	ALBAN
		CMS		TINGUELY-MAMET	JULIE
		-		TIROLE-HUART	LUCA

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-		TISSERAND	ALLAN
		CMS		TISSOT	STEPHANE
		-		TOITOT	DIDIER
		CMS		TOURMAN	ADRIEN
		-		TOURNIER	HERVE
		-		TREFF	DAMIEN
		-		TRIPONNEY	NICOLAS
		CMS		TRONCIN	LOUIS
		-		VACELET	AMAURY
		-		VADAM	JEAN-CHARLES
		-		VALLEE	ROMAIN
		CMS		VALOT	YAN
		CMS		VANDERCAMERE	YVES
		CMS		VARILLON	JULIEN
		-		VAUDEVILLE	SEBASTIEN
		CMS		VECLAIN	CLEMENT
		CMS		VERMOT-DE-SROCHES	CHARLINE
		-		VERWAERDE	JULIEN
		CMS		VIEILLE	JONATHAN
		CMS		VIENNET	ANTHONY
		-		VIONNET	JEAN
		-		WUILLAMIER	JEROME

Article 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2026-04-01-00012 du 1er avril 2026 susvisé est abrogé.

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **03 JUL. 2026**

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours



Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25 - 2026-07-03-00006 du 3 juillet 2026

fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux » ;
Vu le Référentiel Emploi, Activités, Compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieu périlleux et montagne » ;
Vu le guide national de référence « sauvetage aquatique » ;
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-11-06-00003 du 06 novembre 2024 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-04-01-00007 du 1^{er} avril 2026 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2026, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	HELITREUILLAGE DE NUIT	Qualification « Interface Lézard »	NOM	PRENOM
GIH	Réfèrent Départemental (IMP3)	OUI	OUI	LARRIERE	Didier
	Réfèrent Départemental Adjoint (IMP3)	OUI	OUI	LIEVRE	DAVID
	Réfèrent Départemental (SAL3/SAV)	NON	-	GAUDUMET	MICHAEL
	Réfèrent Bataillon Besançon (SAL3/SAV)			SCHAER	DOMINIQUE
	Chef d'unité (IMP3)	OUI	OUI	GRANCHER	ROMARIC
				JEANNIN	MAEL
				MARTIN	LUDOVIC
				MINOLETTI	BENOIT
				PATTON	BRUNO
				PELLIER	OLIVIER
				TISSOT	JEROME
				VIENNET	AURELIEN
	Sauveteur (IMP2)	NON	NON	BARTHELEMY	MAXIME
				BRIDE	MICKAEL
				COHADON	SYLVAIN
				DEFRASNE	JEROME
				DEFRASNE	NATHALIE
				DUSSOUILLEZ	MICKAEL
				ETCHIALI	MEHDI
				GRANDMAISON	MAXIME
				HORCKMANS	ALEXANDRE
MANZONI				JEREMIE	
ROLAND				JEAN-LOUIS	
RUDE				ALEXANDRE	
Sauveteur aquatique (SAV)	NON	-	BILLOD	JULIEN	
			BROCCO	GUILLAUME	
			DECKMIN	RICHARD	
	DROSZEWSKI		YANN		
	GROSPERRIN		ALEXANDRE		
	MARTIN		LUDOVIC		
	POTIER		CYRIL		
	TISSOT		STEPHANE		

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	HELITREUILLAGE DE NUIT	Qualification « Interface Lézard »	NOM	PRENOM
GIH	Sauveteur aquatique (SAV)	NON	-	TREFF	DAMIEN
		OUI		TISSOT	JEROME
		NON		VAREY	FREDERIC
	Médecin SSSM (IMP1)	NON	NON	PEUGEOT-MORTIER	CAROLINE
				PILLER	LAURE-ESTELLE

Article 2 :

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicoptéré uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	HELITREUILLAGE DE NUIT	NOM	PRENOM
\	\	\	\	\

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2026-04-01-00007 du 1er avril 2026 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 03 JUL. 2026

Pour le préfet, et par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

**Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté n° 25-2026-07-03-00007 du 3 juillet 2026

fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2014-07-11-017 du 06 novembre 2024 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-11-06-00003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-04-01-00002 du 1^{er} avril 2026 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00019 du 31 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers ou interne en médecine protocolés, au titre de l'année 2026, les personnels désignés ci-dessous :

NOM	PRÉNOM	RPPS	SSO	SSO FDF	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
AMIEZ	DELPHINE	10103171830	X		X		X		
AUDY	PAULINE	10103377106	X				X		
BARBIER	JULIEN	10107347345	X	X			X	X	X
BAYLE	SABRINA	10106190050	X	X			X		
BERGER	DAMIEN	10104611628	X		X		X	X	
BINDA	ROMAIN	10104453591	X		X		X		
BINETRUY	THIBAUD	10102966644	X				X		
BLAIN	LAURINE		X				X		

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NOM	PRÉNOM	RPPS	SSO	SSO FDF	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
BONVARLET	SHAMA	10107359407	X				X		
BOUTON	ARNAUD	10104458889	X	X			X		
BRISEBARD	MATHILDE	10102351037	X				X		
BRISEBARD	MELWIN		X				X		
BUNEL	LEONIE	10108580142	X				X		
CASTANY	THOMAS	10103936703	X				X		
CHABOD	ADELINE	10105289895	X				X		
CLERC-VOUILLOT	FANNY	10102961926	X				X		
CLOUET	LAURE	10104401574	X				X		
COMTE	CECILE	10106106817	X				X	X	
COMTE	ESTELLE	10105493745	X	X	X		X	X	
CUNY	BERTRAND	10105860877	X	X	X		X	X	X
DESCHENES	KEVIN	10104869341	X				X	X	X
DESHAYES	JULIEN	10104555809	X				X		
DHOTE	ANNE	10106151912	X				X		
ELISABETH	SEBASTIEN	10104618094	X		X		X		
FAIVRE	ALEXANDRA	10104546931	X	X	X		X		
FAIVRE	ALYCIA	10107239120	X				X		
FAUCHARD	STEPHANE		X				X		
FERREUX	AUGUSTIN	10102753158	X				X		
GAUDINET	GABRIEL	10106157786	X				X		X
GENESTIER	EMMANUEL	10106002206	X				X		
GIRARDOT	MAITE	10102872339	X				X		
GRAND	SYLVAIN		X				X		
GRANDJEAN	BERTRAND	10105034978	X	X	X		X	X	X
GROSS	CHRISTOPHE	10104511513	X				X	X	
GRUT	EVELYNE	10102664413	X						
GUALDES	HELENE	10109378397	X				X		
HAUTIER	THOMAS	10108197376	X			X			
HERCHA	SOUED	10104415335	X	X	X		X		
HUOT	AUORE	10105080146				X			
JEANNEROD	FRANCOISE	10106866824	X	X			X	X	
JOURNOT	ALAIN	10106805897	X				X		X

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NOM	PRÉNOM	RPPS	SSO	SSO FDF	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
KHELOUFI	LOUIZA	10106302630	X				X		
LACROIX	COLIN	10105223845	X	X	X		X	X	
LANGUILLE	EMMANUEL	10106306516	X				X		
MAGNIN	FREDERIC	10106173973	X				X	X	
MARION	CELINE	10103487186	X			X			
MEBIROUK	JAMAYA	10104563001	X				X		
MENETRIER	ALICIA	10105244205	X	X			X		
MERSCH	OTHILIE	10108984807				X			
MILON	SYLVAIN	10110263307				X			
MOLLE	MARIE	10103212360	X				X	X	
MONNOT	NICOLAS	10104558597	X				X		
MONTAGNON	JEAN CHRISTOPHE	10105072275	X	X			X		X
MOUGEY	SYLVIE	10103740063	X	X			X		
NAGY	CECILE	10106355273	X				X	X	
NICOD	FABIENNE	10105058233	X		X		X		X
OLIVIER	CAMILLE	10110263307				X			
PARIS	MELANIE	10103131107	X				X		
PERRIGUEY	CLEMENT	10103384334	X	X			X		
PETIT	YANNICK	10104678353	X				X		
POULLEAU	LEA	10103225099	X				X		
REBILLOT	ISABELLE	10105156961	X		X		X		
REGNIER	JOSEPHINE	10106266322	X	X			X		
RETHORE	ANNIE	10103771456	X	X	X		X	X	X
RICHARD	CHRISTOPHE		X				X	X	
RICHARD	SOLENE	10104725980	X				X	X	
ROBERT	PATRICK	10105040389	X				X		
RUFFION	LAETITIA	10106779092	X		X		X	X	
SCALABRINO	VERONIQUE	10107339599	X		X		X		
SCHUBHAN	CELINE	10104823181				X			
SEGUIN	KIM	10106360315	X				X	X	
SPADA	ELISA	10108487587				X			
SUBILOTTE	LAURENCE	10106258162	X				X		
TEIXEIRA	JOHANNA	10103864764	X				X	X	
TRIBLE	PELAGIE	10106152126	X				X		
TRUCHE	SYLVAIN	10107237777	X		X		X		
VERNEREY	JULIETTE	10109379494	X				X		
VERPILLAT	MELANIE	10103192794	X	X			X		

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NOM	PRÉNOM	RPPS	SSO	SSO FDF	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonom e	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
VIVOT	STEPHANIE	10105808744	X		X		X	X	
VONIN	VERONIQUE	10105814783	X		X		X	X	X
VOUILLON	ALAIN	10106866659	X		X		X		
WENGER	MAXIME	10106281586	X				X		
ZAHND	HENRI	10104458491	X			X			

Article 2 :

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention en doublure ou pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2026-04-01-00002 du 1er avril 2026 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **03 JUL. 2026**

Pour le préfet, et par délégation,


Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

**Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté n° 25-2026-07-03-00008 du 3 juillet 2026

fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2026.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-11-06-00003 du 06 novembre 2024 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-04-01-00005 du 1^{er} avril 2026 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer en qualité de médecins sapeurs-pompiers, au titre de l'année 2026, les personnels désignés ci-dessous :

NOM	PRÉNOM	OPS Courant	OPS Except.	Ref. SAL	DSM	SSH	NRBC
AMBS	MATHIAS		X	X			
BARBIER	ALAIN	X	X				
BERNARD	LYDIE	X	X				
BIAJOUX	GREGORY	X	X				
CABART	CYRIELLE		X				
CELLERIER	MARTIN	X	X				
COURVOISIER	EMMANUELLE			X			
DI NATALE	LUCA	X	X				

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NOM	PRÉNOM	OPS Courant	OPS Except.	Ref. SAL	DSM	SSH	NRBC
GRIMON	DANIEL	X	X		X		
GROFFAL	NICOLAS		X				
GUIGNARD	ERIC		X				
IDELCADI	MASTAFA		X				
KHENG	Manon	X					
KOLB	NATHALIE	X	X				
LABOTH	PATRICIA		X				
LAGRE	FRANCOIS-XAVIER		X	X			
LASSER	PHILIPPE	X	X		X		X
LEGAIN	MAXIME	X	X				X
LEGAIN LALARME	CHARLINE		X				
LOTIGIE	LISE	X	X				
LY	HUE LAN		X				
MAILLOT	MARIE-CELINE		X	X			
MARGUET	PHILIPPE		X				
MEZHER	CHAOUKI		X				
MONTAGNON	LAURENCE		X				
MONTINI	ANNE-CLAIRE		X				
MOUTON	CAROLE	X	X				
NAVARRO	JULIEN	X	X				X
NENERT	ELOI	X	X				
OVTCHAROFF	BORIS		X				
PELLEGRINI-LASSER	MARYLINE	X	X				
PERAL	CLAIRE		X				
PEUGEOT-MORTIER	CAROLINE	X	X		X	X	X
PHILIPPE	PIERRE-MARIE	X	X				
PHILIPPOT	YOLAND		X				
PILLER	LAURE-ESTELLE	X	X		X	X	X
PRALON	LAURIE	X	X				
PRETRE	PHILIPPE	X	X				
RABIER	BENOIT	X	X				X

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NOM	PRÉNOM	OPS Courant	OPS Except.	Ref. SAL	DSM	SSH	NRBC
RAVEY	GILLES	X	X				
RECEVEUR	ROBERT		X	X			X
REMONAY	MAXIME		X				
ROUSSELET	MATTHIEU	X	X				
SAULNIER	NADINE	X	X				
STABILE	ANTOINE	X	X				
VILLAUMIE	MICHEL		X				
WATERLOT	GAELLE		X				
WATTELIER	FRANCOIS	X	X				

Article 2 :

Seuls les médecins inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2026-04-01-00005 du 1er avril 2026 susvisé est abrogé.

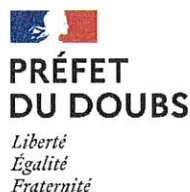
Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **03 JUIL. 2026**

Pour le préfet, et par délégation,


Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours



Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25-2026-07-03-00009 du 3 juillet 2026

fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-04-01-00004 du 1er avril 2026 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2026.
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs au titre de l'année 2026, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRÉNOM
PRV3	Responsable départemental de la prévention	TROUTTET Gilles

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRÉNOM
PRV2	Préventionnistes	KATANCEVIC Nicolas LECOMTE Hervé MARION Damien MICHEL Philippe MOREAU Yann
	Prévisionnistes	BERTRAND Daniel BONNETON Sébastien FALLOT David GRUGNET-LIEGEON Sandrine LARRIERE Anthony PONARD Guillaume
	Agent de prévention	DUTHION Rémi FREIDIG Sébastien JOUBAIRE Thomas LEROUX Damien MARCHAL Hervé SAUGET Yohann STORTZ Yvon TOURAISIN Lionel

Article 2 :

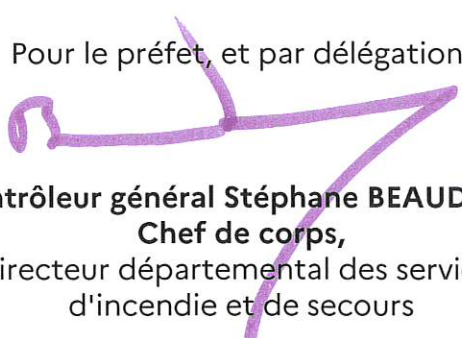
L'arrêté préfectoral n° 25-2026-04-01-00004 du 1^{er} avril 2026 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **03 JUL. 2026**

Pour le préfet, et par délégation,


Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

**Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté n° 25-2026-07-03-00010 du 3 juillet 2026

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « risque radiologique » ;
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-11-06-00003 du 06 novembre 2024 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-04-01-00006 du 1^{er} avril 2026 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2026.
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2026, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	PARTICULARITE	NOM	PRENOM
RAD 4	Conseiller technique – Référent départemental	Spectrométrie	BOUCHOT	ANAEL
RAD 4	Conseiller technique – Référent départemental adjoint	Spectrométrie	SAUGET	YOHANN
-	Conseiller Départemental Médecine Nucléaire - Expert	-	GIAMPICCOLO	FRANCOIS

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	PARTICULARITE	NOM	PRENOM
RAD 3	Chef « CMIR »	Spectrométrie	BEVALOT	JULES
		-	DESCHAMPS	OLIVIER
		Spectrométrie	DETTE	JEAN-PHILIPPE
		-	GESSIER	PIERRE
		Spectrométrie	LECOMTE	HERVE
		Spectrométrie	ROLLIN	JEROME
		Spectrométrie	VIEILLEDENT	MATTHIEU
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention Conseiller en radioprotection	Spectrométrie	COGNAT	JEREMIE
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	-	AGUIE	ALEXANDRE
		-	AUTHIER-CAIL- LAUD	ASTRID
		-	BADINA	JEROME
		Spectrométrie	BAILLY	DAVID
		-	BECOULET	SEBASTIEN
		-	BEUGNOT	ALEXIS
			BOLE	JULIEN
		-	BOSSONNET	JULIEN
		-	CAFFAREL	XAVIER
		-	CLAVERIA	NICOLAS
		-	CLERC	LAURENT
		-	DINETTE	ARNAUD
		-	DUDO	OLIVIER
		-	DUTOUR	SANDRINE
		-	FISCHESSER	GUILLAUME
		Spectrométrie	FRANCHEQUIN	REGIS
		-	GELEY	AUORE
		-	GHERARDI	PHILIPPE
		-	GIRARDET	TOM
		-	GUIGNOT	YVON
		Spectrométrie	JACOUTOT	OLIVIER
		-	KATANCEVIC	NICOLAS
		Spectrométrie	LAISNE	JEAN-MARC
		-	LARRIERE	ANTHONY
		-	MONNIN	FREDERIC
		Spectrométrie	MONTAGNON	AURELIEN
		-	PETER	ARNAUD
		-	PLUMEREL	GUILLAUME
		-	PONCELIN	BERTRAND

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI		NOM	PRENOM
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	Spectrométrie	PRIEM	VINCENT
		-	RENEAUX	LIONEL
		-	RIVA	LAURENT
		-	ROUSSIN	ANTHONY
		-	ROY	JEROME
		-	SCHORI	NICOLAS
		Spectrométrie	TOURNIER	STEPHANE
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	-	BARADJI	DEMBA
			BERTRAND	DANIEL
			BOURGIN	SEBASTIEN
			BRENIAUX	MARION
			CARRE	CLEA
			CHOULET	FREDERIC
			DECKMIN	WIELFRIED
			DUBOIS	ROMAIN
			DUCHANNOY	BENOIT
			FLAJOULOT	MAEVA
			FRANCOIS	CHARLES
			GIGON	ARNAUD
			GROSPERRIN	ALINE
			GRUGNET-LIEGEON	SANDRINE
			GUENIN	NICOLAS
			GUY	SYLVAIN
			LEROUX	DAMIEN
			MOSSON	ARNAUD
			POMMEY	ORIANNE
			VALKER	MARC
			VUILLET	EMMANUELLE

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	MARCHE	FABRICE
		PICHETTI	ARNAUD
		BORNIER	VALENTIN
		CATANESE	FLORENCE

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2026-04-01-00006 du 1er avril 2026 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **03 JUL. 2026**

Pour le préfet, et par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

**Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté n° 25-2026-07-03-00011 du 3 juillet 2026

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « risques chimiques et biologiques » ;
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-11-06-00003 du 06 novembre 2024 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-04-01-00011 du 1er avril 2026 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2026.
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-12-31-00003 du 31 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2026, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	DETECTION ANALYSE	NOM	PRENOM
RCH 4	Conseiller technique - Référent départemental	Détection biologique Analyse pollution	BEVALOT	JULES
	Conseiller technique - Référent départemental adjoint	Analyse pollution	STORTZ	YVON
Pharmacienne	Conseiller départemental risques biologiques	/	MERAUX	ISABELLE

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	DETECTION ANALYSE	NOM	PRENOM
RCH 4	Conseiller Technique	/	TOURASIN	LIONEL
RCH 3	Chef « CMIC »	/	BALLIN	REYNALD
		/	BONNETON	SEBASTIEN
		/	BOUCHOT	ANAEL
		/	CHIAPPINELLI	CHRISTOPHE
		/	DESCHAMPS	OLIVIER
		/	FALLOT	DAVID
		/	GESSIER	PIERRE
		/	GILLIOT	GUILLAUME
		/	GOMARD	JULIEN
		/	GRISON	AURELIEN
		/	KATANCEVIC	NICOLAS
		/	MARION	DAMIEN
		/	MOREAU	YANN
		/	ONILLON	CHRISTOPHE
		/	PETER	ARNAUD
		/	PICHETTI	ARNAUD
		/	RENEAUX	LIONEL
		/	ROLLIN	JEROME
		Détection biologique Analyse pollution	SAUGET	YOHANN
		/	VIEILLEDENT	MATTHIEU

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE	ALEXANDRE
		ANGONIN	ARNAULT
		AUTHIER-CAILLAUD	ASTRID
		BADINA	JEROME
		BAILLY	DAVID
		BECOULET	SEBASTIEN
		BERTHELEMY	PASCAL
		BETTONI	MAXIME
		BOLE	JULIEN
		BOSSONNET	JULIEN
		BULLE	MATHIEU
		CAFFAREL	XAVIER
		CARRE	CLEA
		CLAVERIA	NICOLAS
		CLERC	LAURENT
		COGNAT	JEREMIE
		COLLIN	XAVIER
		CUNY	SEBASTIEN
		DELAULE	LIONEL
		DELOULE	FABRICE
		DESCHAMPS	JEAN-MARC
		DETTE	JEAN-PHILIPPE
		DINETTE	ARNAUD
		DORIER	PIERRE
		DUDO	OLIVIER
		DUTOUR	SANDRINE
		ELOY	VINCENT
		ESPINOSA	SEBASTIEN
		ESPITALIER	STEPHANE
		FAIVRE	NICOLAS
		FISCHESSER	GUILLAUME
		FRANCHEQUIN	REGIS
		GAILLARD	BENJAMIN
		GEHANT	GILLES
		GELEY	AUORE
		GHERARDI	PHILIPPE
		GIRARDET	TOM
		GUIGNOT	YVON
		LAISNE	JEAN-MARC
		LECOMTE	HERVE

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	MAGNIN-FEYSOT	OLIVIER
		MANZONI	JEREMIE
		MARS	NICOLAS
		MICHAUD	XAVIER
		MICHEL	PHILIPPE
		MILLE	GAETAN
		MONNIN	FREDERIC
		MONTAGNON	AURELIEN
		MOUGIN	DAVID
		NOIR	DAMIEN
		PAPE	CHRISTOPHE
		PASQUA	PIERRE
		PLUMEREL	GUILLAUME
		PONCELIN	BERTRAND
		PRIEM	VINCENT
		RASPILLER	OLIVIER
		RIVA	LAURENT
		ROUSSIN	ANTHONY
		ROY	JEROME
		SCHORI	NICOLAS
		SECLET	ELVIS
		TOURNIER	STEPHANE
		VAN TUE	ALEXANDRE
		VECLAIN	BRUNO
		ZILL	FABRICE
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BARADJI	DEMBA
		BLANCHARD	YVES
		BOUCLET	GAETAN
		BOURGIN	SEBASTIEN
		BRENANS	RAPHAEL
		BRENIAUX	MARION
		BRESCHBUHL	GREGORY
		CATANESE	FLORENCE
		CHEVALIER	CORENTIN
		CHOULET	FREDERIC
		COMTE	FLORIAN
		DECHAUD	DAVID
		DEMANGE	MICHAEL

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	DUBI	FABRICE
		DUBOIS	ROMAIN
		DUPONT	ANTOINE
		DUBOURG	KEVIN
		DUCHANNOY	BENOIT
		FAVEY	NICOLAS
		FLAJOULOT	MAEVA
		FLORIN	JEAN
		GARNIER	HERVE
		GIGON	ARNAUD
		GRANDGIRARD	JULIEN
		GRILLET	BERTRAND
		GROSPERRIN	ALINE
		GRUGNET-LIEGEON	SANDRINE
		GRYNSYK	GAETAN
		GUENIN	NICOLAS
		GUY	SYLVAIN
		JACOUTOT	OLIVIER
		JEANNEROD	CHRISTOPHE
		JOUBAIRE	THOMAS
		LAITHIER	JULIEN
		LARRIERE	ANTHONY
		LEMOINE	EMMANUEL
		LEROUX	DAMIEN
		LONCHAMPT	ANTHONY
		MONNIN	NICOLAS
		MONOT	ETIENNE
		MOSSON	ARNAUD
		OLIVIER	JULIEN
		PELLATON	LAURENT
		POMMEY	ORIANNE
		PORET	ROMUALD
		POURCELOT	MICHAEL
		POURCELOT	SEBASTIEN
		RIVOIRE	CLEMENT
		SCHWEBLIN	MAGALI
		SEMET	LUDOVIC
		VALKER	MARC
		VALOT	YAN
RCH1	Equipier reconnaissance	FRANCOIS	CHARLES

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	DETECTION ANALYSE	NOM – PRENOM
RCH3	Pharmacienne SSSM	Détection biologique	CLERC EMILIE
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	/	BERTRAND DANIEL
			DECKMIN WILFRIED
			MAIGROT ROBIN
			PONARD GUILLAUME
			ROUHIER FLORIAN
			SIMON JEAN-LUC
			THIAVILLE JEAN-CHRISTOPHE
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	/	DUTHION REMI

Article 3 :

Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs compagnies respectives :

- Lieutenant GOMARD Julien – Bataillon de Montbéliard ;
- Commandant BEVALOT Jules – Bataillon de Besançon ;
- Lieutenant RENEUX Lionel – Bataillon de Pontarlier.

Article 4 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2026-04-01-00011 du 1^{er} avril 2026 susvisé est abrogé.

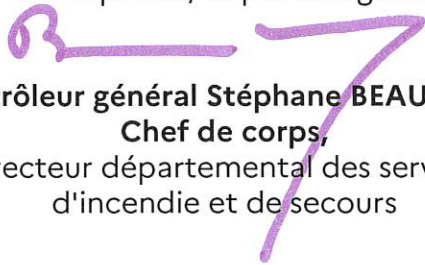
Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **03 JUL. 2026**

Pour le préfet, et par délégation,


Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours



Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25-2026-07-03-00022 du 3 juillet 2026

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le Référentiel Emploi, Activités, Compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « sauvetage aquatique » ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-11-06-00003 du 06 novembre 2024 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-04-01-00009 du 1^{er} avril 2026 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2026, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM	PRENOM
SAL 3	Réfèrent départemental	50 m	SNL 1	GAUDUMET	MICHAEL
	Réfèrent départemental adjoint		SNL 1	MONNIN	NICOLAS
	Conseiller technique réfèrent bataillon		SNL 2	SCHAER	DOMINIQUE
SAL 2	Chef d'unité	50 m	SNL 1	BRENIAUX	JEAN-SIMON
			SNL 1	BROCCO	GUILLAUME
			SNL 1	CASSARD	REGIS
			SNL 1	DECKMIN	RICHARD
			SNL 1	DROZ-VINCENT	NICOLAS
			SNL 1	DROSZEWSKI	YANN
			SNL 1	DUDO	OLIVIER
			SNL 1	GIROD	ENRIQUE
			SNL 1	POTIER	CYRIL
			SNL 1	TREFF	DAMIEN
			SNL 1	VAREY	FREDERIC
		30 m	-	CALLOIS	FRANCIS
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	50 m	SNL 1	BILLOD	JULIEN
			SNL 1	ESPITALIER	STEPHANE
			SNL 1	MAILLOT	DOMINIQUE
			SNL 1	MESSELET	MATHIEU
			SNL 1	TISSOT	STEPHANE
			-	TRIPONNEY	NICOLAS
			-	VACELET	AMAURY
		30 m	SNL 1	BRUOT	KILLIAN
			-	CLARENQ	LORIS
			-	GRIVEAU	ANTOINE
			SNL 1	GROSPERRIN	ALEXANDRE
			SNL 1	GUENAT	ROMAIN
			SNL 1	GUILLEMIN	MARC
			-	JEANNIN	THEO
			-	JOLIOT	GUILLAUME
			-	PETIT	MAXENCE

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	IEV	BARTHELEMY	MAXIME
		IEV	BAUFLE	JULIEN
		IEV	BENKHELFALLAH	SID AHMED
		IEV	BENOIT	STEPHANE
		IEV	BILLOD	JULIEN
		-	BOURDIN	FANNY
		IEV	BOVET	FLORENT
		IEV	BRENANS	RAPHAEL
		IEV	BRENIAUX	JEAN-SIMON
		IEV	BROCCO	GUILLAUME
		IEV	BRUOT	KILLIAN
		IEV	CALLOIS	FRANCIS
		IEV	CARBINI	ROMAIN
		IEV	CASSARD	REGIS
		IEV	CHATELAIN	NICOLAS
		IEV	CLARENQ	LORIS
		IEV	CORNU	LAURENT
		IEV	CUNY	SEBASTIEN
		IEV	DABSALMONT	SEBASTIEN
		IEV	DECKMIN	RICHARD
		-	DEMESY	ELSA
		IEV	DROSZEWSKI	YANN
		IEV	DROZ-VINCENT	NICOLAS
		IEV	DUBAT	ADIEN
		IEV	DUBOIS-DUNILAC	THOMAS
		IEV	DUDO	OLIVIER
		IEV	DUPONT	ANTOINE
		IEV	ESPITALIER	STEPHANE
		IEV	GABRIEL	VINCENT
		IEV	GAUDUMET	MICHAEL
		IEV	GILLET	JULIAN
		IEV	GIRARD	THOMAS
		-	GIROD	ENRIQUE
		IEV	GRIVEAU	ANTOINE
		IEV	GROSPERRIN	ALEXANDRE
		IEV	GROSPERRIN	ALINE
		IEV	GUENAT	ROMAIN
		IEV	GUIGNOT	YVON
		IEV	GUILLEMIN	MARC

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	IEV	JEANNIN	THEO
		IEV	JOLIOT	GUILLAUME
		-	JOUBAIRE	THOMAS
		IEV	LERMENE	QUENTIN
		IEV	LOICHOT	PIERRICK
		IEV	LOSLIER	CYRIL
		-	MAILLOT	DOMINIQUE
		IEV	MARTIN	LUDOVIC
		-	MARTIN	PAULINE
		IEV	MESSELET	MATHIEU
		IEV	MONNIER	CYRIL
		IEV	MONNIN	NICOLAS
		-	MOURAUX	CAROLINE
		IEV	MOURAUX	KAREN
		IEV	NEITTHOFFER	MATHIEU
		-	PETIT	MAXENCE
		IEV	PIRALLA	ROMAIN
		IEV	PLUMEREL	GUILLAUME
		IEV	POMMEY	ORIANNE
		IEV	POTIER	CYRIL
		IEV	REQUET	DAVID
		IEV	SCHAER	DOMINIQUE
		IEV	TISSOT	JEROME
		IEV	TISSOT	STEPHANE
		IEV	TONDA	JEROME
		IEV	TREFF	DAMIEN
		IEV	TRIPONNEY	NICOLAS
		IEV	UMBER	LOIC
		IEV	VACELET	AMAURY
		-	VAREY	FREDERIC
		-	VERMOT-DESROCHES	CHARLINE
		IEV	VIEILLE	MATHIEU

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRÉNOM
SAL	Scaphandrier Autonome Léger	30 m	MOURAUX CAROLINE

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	OUI	COURAGEOT	DAMIEN
		NON	FAIVRE	YANNICK
		OUI	LAITHIER	JULIEN
		OUI	PORTERET	STEPHANE
		NON	PROST	JULIEN
		OUI	RIVA	MICKAEL

Article 3 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2026-04-01-00009 du 1er avril 2026 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **03 JUL. 2026**

Pour le préfet, et par délégation,


Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours



Service Départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25-2026-07-17-00001

du 17 juillet 2026

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « feux de forêts » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « feux de forêts et d'espaces naturels » ;
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-11-06-00003 du 06 novembre 2024 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-07-03-00005 du 3 juillet 2026 susvisé est abrogé fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2026.
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2025-04-02-00004 du 02 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2026, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF 4	Référent départemental	CMS	2 et 3	SAUGET	YOHANN
	Référent départemental adjoint	CMS		RIVOIRE	CLEMENT

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF 4	Chef de colonne	CMS	3	ANGONIN	ARNAULT
		-		BEAUDOUX	STEPHANE
		-		FOURNEROT	CHRISTOPHE
		CMS		FISCHESSER	GUILLAUME
		CMS		PICHON	ROMAIN
		CMS	3	VIEILLEDENT	MATTHIEU
FDF 3	Chef de groupe	CMS		BOUJON	JEROME
		CMS		CONGRETTEL	FREDERIC
		CMS		DELAULE	LIONEL
		CMS		DELOULE	FABRICE
		CMS		DESCHAMPS	JEAN-MARC
		-		DESCHAMPS	OLIVIER
		-		DINETTE	ARNAUD
		CMS		DORIER	PIERRE
		CMS		DUTHION	REMI
		-		FAIVRE	RAPHAEL
		CMS		JOUBAIRE	THOMAS
		CMS		LECOMTE	HERVE
		CMS		PAPE	CHRISTOPHE
		CMS		PETITCOLIN	PATRICK
		CMS	2	POVEDA	PHILIPPE
		-		REGNAUT	FABIEN
		CMS		ROUSSEY	ERIC
FDF2	Chef d'agrès	CMS		ABBUHL	GEOFFREY
		CMS		AGUIE	ALEXANDRE
		CMS		BALLET	DAVID
		CMS		BARDOT	JORDAN
		CMS		BECOULET	SEBASTIEN
		-		BETTONI	MAXIME
		CMS		BEY	MICKAEL
		CMS		BOLE	JULIEN
		-		BOUCLET	GAETAN
		CMS		BOURDIN	FANNY
		-		BOURGOIN	ALAIN
		CMS		BOUVEROT	YOHANN
		CMS		BREUILLARD	PATRICE
		CMS		BRIDE	MICKAEL

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	CMS		BUTORAC	BOBAN
		CMS		CECCARELLO	CHRISTIAN
		-		CHEVALIER	CORENTIN
		CMS		CLERC	JEREMY
		CMS		COHADON	SYLVAIN
		CMS		COULON	PHILIPPE
		-		COURAGEOT	DAMIEN
		CMS		DAMNON	CEDRIC
		CMS		DE CAMPOS GOMES	DAVID
		CMS		DECKMIN	WILFRIED
		-		DEMAIMAY	RODOLPHE
		CMS		DERAY	EMILE
		CMS		DORNIER	DAMIEN
		CMS		DROZ-VINCENT	NICOLAS
		-		DUBI	FABRICE
		CMS		DUPONT	ANTOINE
		-		DUTRIEUX	ARNAUD
		CMS		DUTRIEUX	FRANCOIS
		CMS		DUVAL	CAMILLE
		CMS		ESPINOSA	SEBASTIEN
		-		ESPITALIER	STEPHANE
		CMS		FAIVRE	NICOLAS
		CMS		FAVEY	NICOLAS
		CMS		FRANCOIS	CHARLES
		CMS		GABET	JULIEN
		-		GAGELIN	ALEXANDRE
		CMS		GAGLIARDI	SEBASTIEN
		CMS		GAILLARD	BENJAMIN
		-		GARNIER	HERVE
		CMS		GAUDUMET	MICHAEL
		CMS		GEHANT	GILLES
		-		GERMAIN	SEBASTIEN
		CMS		GIGON	STEPHANE
		-		GIRARD	FREDERIC
		-		GIRARD	JACKY
		CMS		GRANCHER	ROMARIC

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS		Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	CMS		GRILLET	BERTRAND
		CMS		GRIMANI	ALAIN
		-		GRISON	AURELIEN
		CMS		GRYNSYK	GAETAN
		-		GUIGNIER	HERVE
		CMS		GUIGNIER	PATRICE
		CMS		GUIGNOT	YVON
		-		GUILLET	DANIEL
		CMS		GUZZON	DAVID
		-		HORCKMANS	ALEXANDRE
		CMS		HUGUENARD	FABRICE
		CMS		JEANNEROD	CHRISTOPHE
		-		LEMOINE	EMMANUEL
		CMS		LESTRAT	JESSY
		CMS		LOICHOT	PIERRICK
		-		LONCHAMPT	ANTHONY
		CMS		MAGNIN-FEYSOT	OLIVIER
		CMS		MAIGROT	ROBIN
		CMS		MAIRE	GUILLAUME
		-		MARION	DAMIEN
		-		MARTIN	FABRICE
		-		MATERNE	CHRISTOPHE
		CMS		MENDY	PHILIPPE
		-		MEYER	FLORIAN
		CMS		MILLE	GAETAN
		CMS		MONNIN	FREDERIC
		-		MOREAU	YANN
		CMS		MOREY	VINCENT
		-		MOUGEY	OLIVIER
		CMS		MOUGIN	CHRISTOPHE
		CMS		MOUGIN	DAVID
		CMS		MOURAUX	KAREN
		-		MULLER	NICOLAS
		CMS		NOIR	DAMIEN
		CMS		NORMAND	BERTRAND
		CMS		OCHS	THIERRY
		CMS		PAGEAUX	MICKAEL

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	-		PAGNOT	OLIVIER
		CMS		PECHIN	ANTHONY
		-		PERIARD	ANTHONY
		CMS		PETIT	CEDRIC
		-		PICHETTI	ARNAUD
		CMS		PONCELIN	BERTRAND
		CMS		PONCOT	YOHANN
		CMS		PORTERET	STEPHANE
		-		POURNY	SEBASTIEN
		CMS		POY	LUDOVIC
		-		PROST	JULIEN
		-		RATTE	JOHANNY
		-		REGNIER	CYRIL
		CMS		ROUARD	FABIEN
		-		ROUSSET	FREDERIC
		-		RUDE	ALEXANDRE
		CMS		SAUSER	YANNICK
		CMS		SCHAER	DOMINIQUE
		CMS		SCHORI	NICOLAS
		CMS		SECLET	ELVIS
		-		SIMON	ERIC
		CMS		SIMONIN	LIONEL
		CMS		SMOUNYA	MARC
		CMS		STADLER	FRANCK
		CMS		TERVEL	MAXIME
		CMS		TOURMAN	JEAN-MICHEL
		CMS		TROY	RODOLPHE
		CMS		TYRODE	FLORIAN
		CMS		UHLEN	BRUNO
		CMS		VALKER	MARC
		-		VECLAIN	BRUNO
		-		VUILLET	JOHANN
		-		WAHLER	DAVID
		CMS		WURTZ	JEAN-CYRIL

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-		ACHARD	RUDY
		CMS		AMAOUZ	MEDDY
		CMS		AMSLER	MARC
		CMS		ANDRE	PAUL-ETIENNE
		-		AUDEBERT	GREGORY
		CMS		AVONDO	SAMUEL
		-		BADOIS	AURELIEN
		-		BAILLY	DAVID
		-		BANDERIER	HUBERT
		-		BARCON	JEAN-CLAUDE
		-		BARRAULT	HERVE
		CMS		BART	GAETAN
		CMS		BARTHELEMY	MAXIME
		CMS		BASSETTI	MATTEO
		CMS		BATISTA	ALEXIS
		CMS		BATISTA	VINCENT
		-		BAUD	CYRIL
		CMS		BAUFLE	JULIEN
		CMS		BAZIN	FLORIAN
		CMS		BELOT	JULIEN
		-		BENKHELFALLAH	SID AHMED
		-		BERTRAND	DANIEL
		-		BESANCON	REGIS
		CMS		BEZ	THOMAS
		CMS		BIE	VINCENT
		CMS		BILLOD	JULIEN
		CMS		BINELLO	JEROME
		CMS		BLANC	ADRIEN
		CMS		BLANCHARD	YVES
		CMS		BOBILLIER-MON- NOT	EDGAR
		-		BODET	MATTHIEU
		-		BOILLOT	FLORIAN
		CMS		BOLE	NICOLAS
		CMS		BONNEAU	CORENTIN
		CMS		BORNICAT	ANOUK
		-		BOSSON	STEPHANE

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS		BOUDINOT	LAURENT
		-		BOURGIN	SEBASTIEN
		CMS		BOVET	FLORENT
		-		BRENANS	RAPHAEL
		-		BRETAGNE	CEDRIC
		CMS		BREUILLARD	KILLIAN
		-		BREUILLOT	KEVIN
		CMS		BRISHOUX	MATHIEU
		-		BRISEBARD	CORENTIN
		CMS		BRISEBARD	EMILIEN
		CMS		BRISEBARD	JULES MAEL
		CMS		BROCCO	GUILLAUME
		-		BRONIQUE	NICOLAS
		CMS		BRUGGER	ANTOINE
		CMS		BRUOT	KILLIAN
		CMS		BULLE	MATHIEU
		CMS		BUTEZ	YANIS
		-		CAFFAREL	XAVIER
		CMS		CAPELLI	MATTEO
		CMS		CARBINI	ROMAIN
		CMS		CARMINATI	ALEXIS
		CMS		CARNET	FLORIN
		CMS		CARTERON	JULIEN
		CMS		CASSARD	REGIS
		CMS		CAVARELLI	NICOLAS
		-		CHALONS	MAXENCE
		CMS		CHAMPAGNE	CHARLEY
		CMS		CLARENQ	LORIS
		-		CLEMENT	ELIE
		-		CLERC	LAURENT
		-		CLEVY	VICTORIEN
		-		COGNAT	JEREMIE
		CMS		COLLETTE	OLIVIER
		-		COMPTE	ALEXANDRE
		-		CORDIER	FLORIAN

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS		CORNET	MARC
		-		CORNU	LAURENT
		CMS		COULOT	MATHIAS
		-		COSTE	PIERRE
		CMS		COURLET	JEROME
		-		CUNY	SEBASTIEN
		-		CUSENIER	JEROME
		CMS		DE LORENZI	ARNAUD
		-		DEBOST	JULIE
		-		DECHAUD	DAVID
		CMS		DEMANGE	MICHAEL
		-		DESENCLOS	DAVID
		CMS		DESSEREY	BASTIEN
		-		DINQUER	NICOLAS
		CMS		DOSIERES	KEVIN
		CMS		DRUET	GILLES
		CMS		DUBAT	ADRIEN
		CMS		DUBOIS	ADRIEN
		CMS		DUDO	OLIVIER
		CMS		DUPONT	EVA
		CMS		DUPUIS	GAETAN
		CMS		DUSSOUILLEZ	MICKAEL
		CMS		ETCHIALI	MEHDI
		-		ETEVENON	KARINE
		CMS		FAUDOT	NICOLAS
		-		FAVE	REMY
		CMS		FERRY	STEPHANE
		CMS		FLAMERY	CLEMENT
		-		FLORIN	JEAN
		-		FORTIER	FANNY
		-		FROSSARD	AMELIE
		-		GAIFFE	MANON
		-		GALLAND	THEO
		-		GALLOTTE	ALEXANDRE
		-		GAMARD	ALAIN
		-		GARRIDO	ROBERTO
		CMS		GAULARD	MARIE

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS		GIGANTE	VALENTIN
		CMS		GIGON	ARNAUD
		CMS		GINDRAT	VALERE
		CMS		GIRARD	THOMAS
		-		GIRARDET	TOM
		-		GIRARDIN	JEREMY
		CMS		GONIDEC	AUDREY
		CMS		GIROD	ENRIQUE
		CMS		GORMOND	EYTAN
		-		GOSSELIN	PATRICK
		-		GOY	FRANCK
		-		GRANDCLERE	JASON
		CMS		GRANDJEAN	THOMAS
		CMS		GRANDMAISON	MAXIME
		-		GRANDMOUGIN	BAUDOIN
		CMS		GRANDPERRIN	SEBASTIEN
		CMS		GRILLOT	YANN
		-		GRISEY	PASCAL
		CMS		GROSJEAN	ALEXANDRE
		-		GROSJEAN	MELANIE
		-		GROSPERRIN	ALEXANDRE
		CMS		GROSPERRIN	ALINE
		-		GRUX	LOICK
		CMS		GUENAT	ROMAIN
		CMS		GUIBELIN	JOHN
		CMS		GUILLAME	LOIC
		-		GUILLAUME	GWEGAN
		-		GUILLAUME	MAEL
		-		GUINNARD	CAROLE
		-		HARAT	ROMAIN
		CMS		HENRI	PAUL
		-		HERARD	MARC
		CMS		HINTZY	THOMAS
		CMS		HODY	AUDREY
		-		HUGUENARD	ARNAUD
		CMS		HUGUENOTTE	ETHAN
		CMS		ITZSTEIN	DAVID

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-		JACOUTOT	OLIVIER
		CMS		JEANGUYOT	MARINE
		-		JEUDY	JULIEN
		-		JEVTOVIC	VINCENT
		CMS		JOLY	STEPHANE
		CMS		JOSSE	ALIX
		CMS		JOUFFROY	DEBORAH
		-		KATANCEVIC	NICOLAS
		CMS		KEBAILI	RAYAN
		-		LABATTUT	STEEVEN
		CMS		LAFAILLE	CORENTIN
		-		LAITHIER	JULIEN
		CMS		LATEUR	MATHIEU
		-		LAURENT	ADRIEN
		CMS		LAVOIGNAT	YASMEEN
		-		LEBER	JONATHAN
		-		LEBLANC	SVETLANA
		CMS		LECLERC	LILLOU
		-		LEFEBVRE	CLARA
		CMS		LEFORT	GEOFFREY
		-		LEROUX	DAMIEN
		-		LEROY	NICOLAS
		CMS		LEROY	STEVE
		-		LIGIER	YELENA
		-		LLABRES	ROMAIN
		-		LOCATELLI	ALEXANDRE
		CMS		LOMBARDOT	PHILIPPE
		CMS		LOSLIER	CYRIL
		-		MAGNIN-FEYSOT	HONORE
		CMS		MARECHAL	ANTOINE
		-		MARGUET	CORENTIN
		-		MARTIN	MAXIME
		-		MARTINS	CAMILLE
		-		MATHIEU	FLAVIEN
		CMS		MATHIOT	LUCAS
		CMS		MATTANA	BENOIT
		-		MEROUGE	TRISTAN

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS		MIDEY	ALEXANDRE
		-		MILLE	ARNAUD
		CMS		MILLET	GEOFFREY
		CMS		MINETTI	THIERRY
		-		MINGHI	LOUIS
		-		MINOLETTI	ALEXANDRE
		-		MINOLETTI	BENOIT
		CMS		MONNET	SANDRINE
		CMS		MONNOT	ROMAIN
		-		MONTAGNON	AURELIEN
		CMS		MORAS	RAPHAEL
		-		MENDEZ	THOMAS
		CMS		MOREL	AMBRE
		CMS		MOREL	BENOIT
		CMS		MOREL	DYLAN
		CMS		MOSSARD	VINCENT
		CMS		MOSSON	ARNAUD
		-		MUCKE	JEAN-PHILIPPE
		CMS		MUSY	ARNAUD
		CMS		NEITTHOFFER	MATHIEU
		CMS		NICOLET	CEDRIC
		CMS		OLLE	EMILE
		-		OLIVIER	STEPHANE
		-		ORDINAIRE	TONY
		-		OSTHENE	ANTONIN
		-		PAHIN	MATHIEU
		CMS		PAHIN	NICOLAS
		-		PAIGNAY	FLORENT
		CMS		PARIS-GUTIERREZ	FABIEN
		CMS		PARMENTIER	NICOLAS
		CMS		PERRENIN	ENZO
		CMS		PATOZ	FABRICE
		CMS		PECORARO	FLORIAN
		-		PELLATON	LAURENT
		-		PELLIER	OLIVIER
		-		PELLIER	ROMAIN
		-		PERRIGUEY	CLEMENT

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-		PERRIN	CLARA
		CMS		PERSONENI	SYLVAIN
		-		PETIT	MAXENCE
		CMS		PETITGUYOT	ALEXIS
		CMS		PHEULPIN	KEVIN
		CMS		PICARD	SYLVAIN
		CMS		PIRALLA	ROMAIN
		CMS		PLUMEREL	GUILLAUME
		CMS		POISSENOT	FREDEIC
		-		PORET	ROMUALD
		-		POTIER	CYRIL
		-		POURCELOT	MICHAEL
		-		POURCELOT	SEBASTIEN
		CMS		PRAOM	MARGAUX
		CMS		QUERRY	FREDERIC
		CMS		RACLOT	DAMIEN
		-		RAILLARD	TRISTAN
		-		REGAZZONI	HUGUES
		-		RENAUD	CLEMENT
		CMS		REQUET	DAVID
		CMS		REUILLE	SEBASTIEN
		-		RIVA	LAURENT
		CMS		ROBIN	CHRISTOPHE
		CMS		RODRIGUES ABRANTES	ANTONIO
		CMS		ROGNON	JEREMY
		-		ROHN	ROBIN
		-		ROLAND	JEAN-LOUIS
		-		ROLIN	JEREMY
		-		ROLLIN	JEROME
		-		ROUSSEAU	JEREMY
		-		ROUSSEAU	OLIVIER
		CMS		ROUSSIN	ANTHONY
		-		RZEMYSZKIEWICZ	THOMAS
		-		SAUNIER	MATTHIAS
		-		SCACCHETTI	LOUIS
		-		SENOT	JEAN-CHARLES

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	AERO	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS		SERDET	PAUL
		-		STECHER	ENZO
		CMS		SCHWEBLIN	MAGALI
		-		THEVENOT	THIERRY
		-		THILY	ALBAN
		CMS		TINGUELY-MAMET	JULIE
		-		TIROLE-HUART	LUCA
		-		TISSERAND	ALLAN
		CMS		TISSOT	STEPHANE
		-		TOITOT	DIDIER
		CMS		TOURMAN	ADRIEN
		-		TOURNIER	HERVE
		-		TREFF	DAMIEN
		-		TRIPONNEY	NICOLAS
		CMS		TRONCIN	LOUIS
		-		VACELET	AMAURY
		-		VADAM	JEAN-CHARLES
		-		VALLEE	ROMAIN
		CMS		VALOT	YAN
		CMS		VANDERCAMERE	YVES
		CMS		VARILLON	JULIEN
		-		VAUDEVILLE	SEBASTIEN
		CMS		VECLAIN	CLEMENT
		CMS		VERMOT-DE-SROCHES	CHARLINE
		-		VERWAERDE	JULIEN
		CMS		VIEILLE	JONATHAN
		CMS		VIENNET	ANTHONY
		-		VIONNET	JEAN
		-		WUILLAMIER	JEROME

Article 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2026-07-03-00005 du 3 juillet 2026 susvisé est abrogé.

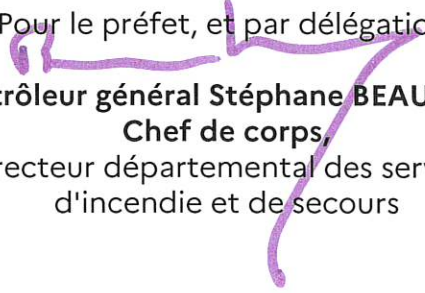
Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **17 JUIL. 2026**

Pour le préfet, et par délégation,


Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP